

**Exposé annuel
sur les activités des
services de main-d'œuvre
des États membres
de la Communauté**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**Exposé annuel
sur les activités des
services de main-d'œuvre
des États membres
de la Communauté**

1969

Sommaire

INTRODUCTION	7
CHAPITRE I — <i>Évolution des dispositions législatives, réglementaires et administratives</i>	9
A — Aperçu sur les dispositions fondamentales fixant la mission générale et les attribution des services de main-d'œuvre	9
B — Modification des dispositions fondamentales intervenues en 1966, 1967 et 1968	12
1. Mission générale — étude des problèmes de l'emploi — politique de l'emploi	12
2. Orientation professionnelle	15
3. Placement	15
4. Aides aux travailleurs	16
5. Émigration — immigration	19
CHAPITRE II — <i>Amélioration de l'organisation et des structures — Budget et financement</i>	21
A — Organisation et structures	21
B — Budget et financement	26
CHAPITRE III — <i>Activités des organismes de gestion et des organismes consultatifs</i>	37
A — Organismes à caractère général	37
B — Organismes spécialisés	41
C — Organismes extérieurs aux services de main-d'œuvre	43
CHAPITRE IV — <i>Changements dans la situation du personnel</i>	45
A — Effectifs, répartition, rémunération	45
B — Recrutement	55
C — Formation et perfectionnement	57
CHAPITRE V — <i>Bilan des activités spécialisées</i>	63
1. Étude des problèmes de l'emploi — Statistiques	63
2. Orientation professionnelle	73
3. Placement	73
4. Aides aux travailleurs	85
5. Aides aux entreprises — développement régional	100
6. Émigration — immigration	107
7. Autres activités	114

CHAPITRE VI — <i>Modifications dans la situation et les activités des bureaux de placement privés</i>	117
CHAPITRE VII — <i>Études et recherches — Perspectives d'évolution des activités</i>	121
A — <i>Études et recherches</i>	121
B — <i>Perspectives d'évolution des activités</i>	127
<i>Annexe : Conclusions du Conseil adoptées lors de sa session des 25 et 26 mai 1970 (doc. R/1002/1/70 [doc. 116 rév. 1]).</i>	133

Introduction

Le présent exposé annuel — deuxième de la série — a pour but de contribuer à un échange régulier d'informations et d'expériences entre les services de main-d'œuvre ⁽¹⁾ des États membres de la Communauté et, par là, de faciliter leur compréhension mutuelle et de développer entre eux une étroite collaboration.

Cet exposé figure parmi les travaux prioritaires adoptés par le Conseil au cours de sa 220^e session, le 5 juin 1967, dans le cadre d'un plan proposé par la Commission en vue de développer progressivement la collaboration entre les services de main-d'œuvre des six États.

L'exposé s'attache à dégager, sous une forme synthétique et comparative, les modifications les plus importantes qui, au cours de la dernière année écoulée, ont été apportées, dans chacun des États membres, aux principaux aspects des activités des services considérés : dispositions fondamentales; organisation et structures; budget et financement; personnel; bilan des activités spécialisées; activités des bureaux de placement privés. En outre, dans le but de mieux souligner l'évolution rétrospective, les données recueillies portent sur une période de trois années (1966, 1967, 1968).

Enfin, dans son dernier chapitre, compte tenu de l'évolution passée et présente, l'exposé annuel s'attache à esquisser les perspectives d'évolution des activités des services nationaux de main-d'œuvre. A cette fin, il mentionne, d'une part, les études, les recherches et, éventuellement, les réformes en cours ou projetées; d'autre part, il souligne l'importance des problèmes concrets que ces services ont à résoudre et, le cas échéant, l'indication des solutions vers lesquelles on s'oriente et qui présentent un intérêt dans le cadre communautaire.

(¹) Ces services sont aussi dénommés couramment « Services de l'emploi ».

CHAPITRE I

Évolution des dispositions législatives, réglementaires et administratives

A – APERÇU SUR LES DISPOSITIONS FONDAMENTALES FIXANT LA MISSION GÉNÉRALE ET LES ATTRIBUTIONS DES SERVICES DE MAIN-D'ŒUVRE

1. Belgique

L'organisation et le fonctionnement des services de main-d'œuvre sont caractérisés par une double structure, d'une part, *le ministère de l'emploi et du travail* et, d'autre part, *l'Office national de l'emploi*.

1 a. *L'arrêté royal du 17 juillet 1959* a institué au sein du ministère de l'emploi et du travail, l'administration de l'emploi composée de trois directions:

la direction de la politique de l'emploi;

la direction de l'étude des problèmes du travail;

la direction du chômage.

L'arrêté ministériel du 24 octobre 1967 précise les attributions des services du ministère de l'emploi et du travail.

1 b. *L'arrêté royal du 20 décembre 1963*, relatif à l'emploi et au chômage, régit à l'heure actuelle l'organisation et le fonctionnement de *l'Office national de l'emploi*. Cet office a pour mission d'assurer l'exécution des mesures ayant pour but de promouvoir l'emploi et d'octroyer des allocations de chômage.

Notons encore l'existence du *Pool des marins* de la marine marchande, créé par la *loi du 25 janvier 1964*, et du Fonds national de reclassement social des handicapés, institué par la *loi du 16 avril 1963*, qui s'occupent, entre autres, des problèmes d'emploi et de reclassement pour ces catégories de travailleurs.

2. République fédérale d'Allemagne

Les bases juridiques sur lesquelles reposent l'organisation et les activités de l'administration du travail sont de quatre ordres:

2 a. La loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne du *23 mai 1949*, complétée le *19 mars 1956*;

2 b. La *loi du 25 juin 1969* sur la promotion du travail entrée en vigueur le *1^{er} juillet 1969*;

2 c. D'autres lois particulières, par exemple, la loi du 10 août 1951 sur la protection contre les licenciements, celle du 14 août 1961 sur les grands invalides et celle du 23 octobre 1961 sur les expulsés;

2 d. Des directives, décrets et prescriptions administratives, promulgués par les organes autonomes de l'Institut fédéral du travail.

Créé par la *loi du 10 mars 1952*, cet Institut fédéral est chargé d'observer le marché de l'emploi, d'établir les statistiques correspondantes, d'orienter et de placer la main-d'œuvre et de procurer aux travailleurs des aides financières. C'est un organisme de droit public à gestion autonome à laquelle participent des représentants des travailleurs, des employeurs et des « entités » administratives publiques (fédération, « Länder », associations de communes et communes). Il comprend un service central, 9 offices du travail de « Land », 146 offices du travail et 558 sections locales et bureaux auxiliaires, de même que certains autres services comme, par exemple, le Service central du placement à Francfort-sur-le-Main.

En outre, fait partie de cet Institut fédéral un Institut de recherches sur le marché de l'emploi et les professions qui, à l'initiative de l'administration autonome, a été créé en 1966 et a commencé à fonctionner à partir du 1^{er} avril 1967.

3. France

Les dispositions fondamentales qui fixent la mission générale et les attributions des services de main-d'œuvre sont restées les mêmes, pendant la période de référence, que celles analysées dans le précédent exposé annuel :

— *ordonnance du 24 mai 1945* attribuant, sous réserve de certaines dispositions à caractère provisoire, le *monopole* du placement aux services publics de main-d'œuvre et leur confiant le contrôle de l'emploi;

— *décrets du 27 avril 1946 et du 20 avril 1948* relatifs à l'organisation de ces services et de leurs organes consultatifs;

— *ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967* créant une Agence nationale pour l'emploi qui a jeté les bases du nouveau dispositif français en matière d'information et de placement.

4. Italie

Les dispositions fondamentales qui fixent les attributions des services de l'emploi n'ont pas subi de modification notable au cours de la période considérée. Elles sont brièvement rappelées ci-après :

— la *loi du 10 août 1945*, complétée par celles du *15 avril 1948* et du *22 juillet 1961*, a fixé un certain nombre de tâches en matière d'emploi;

— la *loi du 29 avril 1949* a réglementé de façon précise la question du placement.

Les fonctions sont réparties entre les offices du travail et du plein emploi :

- *offices régionaux* situés au chef-lieu de la région;
- *offices provinciaux* installés au chef-lieu de la province;
- *sections de zone, de commune ou d'arrondissement*;
- enfin, des *offices spéciaux* assurant le placement de catégories particulières de travailleurs (actuellement, existe seul celui du spectacle).

5. Luxembourg

L'Office national du travail est un service public relevant immédiatement du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Sa structure et ses attributions sont réglementées par l'*arrêté grand-ducal du 30 juin 1945* portant création de cet office et qui a été modifié et complété à plusieurs reprises.

L'Office national du travail a notamment pour tâches :

- d'assurer le service d'orientation professionnelle et le placement en apprentissage, en collaboration étroite avec les organismes publics et privés intéressés à ces problèmes;
- de servir d'intermédiaire entre les offres et les demandes d'emploi et de vérifier les conditions à remplir par les travailleurs étrangers pour l'embauchage au Grand-Duché;
- de vérifier et de liquider les demandes d'octroi de prestations de chômage et de prêter ses bons offices en vue de la prévention et de la résorption du chômage;
- de contribuer, de façon générale, à la réalisation de la meilleure organisation possible du marché national de l'emploi.

Une commission administrative, comprenant des représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs, assiste le directeur de l'Office national du travail dans ses fonctions.

6. Pays-Bas

Les dispositions fondamentales n'ont pas subi de changement notable au cours de la dernière année considérée. Elles sont rappelées brièvement ci-après :

6 a. L'*arrêté royal du 5 juillet 1954* a institué, au sein du ministère des affaires sociales et de la santé publique, une Direction générale de l'emploi.

6 b. Par *décision du 1^{er} mars 1965* du ministre des affaires sociales et de la santé publique, les attributions de la Direction générale de l'emploi ont été réparties en trois directions :

- la Direction de la politique générale de l'emploi;

- la Direction de la politique spécialisée de l'emploi;
- la Direction de l'emploi complémentaire et de la formation professionnelle.

La mission générale des services de l'emploi a été fixée par l'*arrêté royal du 17 juillet 1944* qui porte réglementation du placement, de la formation professionnelle, de la réadaptation et de la rééducation des chômeurs et des adultes. Auparavant, la loi de 1930 sur le placement avait défini ses tâches : assister constamment les employeurs qui cherchent de la main-d'œuvre et les travailleurs en quête d'un emploi.

Le ministère des affaires sociales et de la santé publique a institué un collège inter-ministériel pour la coordination des travaux publics, dans lequel siègent des représentants de huit ministères.

Il existe également des commissions provinciales de l'emploi qui sont chargées d'établir des programmes d'emploi complémentaires dans les provinces et de veiller à la mise en œuvre des travaux appropriés.

B - MODIFICATION DES DISPOSITIONS FONDAMENTALES INTERVENUES EN 1966, 1967 ET 1968

Ces modifications sont exposées succinctement ci-dessous, réparties selon la nature des activités modifiées. Elles complètent l'aperçu général des dispositions fondamentales qui précède.

1. Mission générale — Étude des problèmes de l'emploi — Politique de l'emploi

1 a. En Belgique, quelques dispositions réglementaires sont intervenues au cours de la période envisagée, mais n'ont pas apporté de modification essentielle à la mission générale et aux attributions de l'Office national de l'emploi. Il s'agit surtout d'ajustements et d'améliorations de la réglementation existante pour la rendre plus efficace et mieux adaptée à l'évolution des circonstances.

Les modifications les plus importantes sont mentionnées dans les paragraphes relatifs aux domaines spécialisés de l'emploi.

1 b. En Allemagne, les services de main-d'œuvre se trouvent, à l'heure actuelle, dans un stade transitoire. Au 1^{er} juillet 1969, la loi de 1927, qui avait été à plusieurs reprises modifiée, a été refondue par la *loi sur la promotion du travail*. Cette réforme législative place l'administration du travail allemande dans une situation fondamentale entièrement nouvelle, dans la mesure où elle améliore, de façon essentielle, les conditions pour une politique « active » du marché de l'emploi. Par une adaptation qualitative et quantitative permanente des ressources en main-d'œuvre aux exigences et aux besoins de l'économie, cette politique contribue directement au plein emploi, à la croissance économique et à la stabilité de la monnaie. Elle sert également à l'amélioration des structures de l'emploi sur les plans structurel et régional.

En conséquence, de nombreuses mesures (orientation professionnelle, placement, promotion de la formation professionnelle et de l'admission au travail, réhabilitation professionnelle) contribuent également à éliminer ou à réduire les besoins en main-d'œuvre, notamment en visant certains objectifs particuliers de cette politique ou des catégories particulières de travailleurs (travailleurs étrangers, travailleurs âgés, femmes, personnes handicapées) et, en outre, à faciliter l'adaptation structurelle des ressources en main-d'œuvre aux besoins en favorisant l'éducation et la mobilité professionnelles (formation, perfectionnement et reconversion professionnels). Afin de permettre une action prophylactique efficace de ces mesures, l'Institut fédéral du travail est chargé d'assurer des recherches sur les professions et sur le marché de l'emploi.

Au cours des prochains mois, de nombreux règlements et directives paraîtront, qui auront pour but de faire passer dans la pratique l'esprit de la loi sur la promotion du travail.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que la *loi du 21 décembre 1967* portant application du programme de financement pluriannuel de la Fédération, deuxième partie (loi portant modification du financement — 1967) a apporté les modifications suivantes à partir du 1^{er} janvier 1968 :

les employés exerçant des fonctions de dirigeants qui, jusqu'à l'heure actuelle, en raison du dépassement de la limite de rémunération annuelle du travail (21 600 DM) n'étaient pas assujettis au système d'assurance chômage, le seront désormais.

Le chômeur qui, en raison d'une diminution de sa capacité de travail, ne peut exercer un emploi dans les conditions habituelles du marché de l'emploi, est à la disposition du service de placement lorsqu'il n'est pas atteint d'incapacité professionnelle au sens de l'assurance légale d'invalidité. Par ces dispositions, il faut éviter de nier aussi bien la disponibilité que l'incapacité professionnelle, de sorte que, ni les indemnités de chômage, ni les rentes d'invalidité ne pourraient être payées.

Si le chômeur, en raison d'une diminution de sa capacité de travail, ne peut plus accomplir le nombre total d'heures de travail, le calcul des indemnités de chômage est effectué sur la base d'une rémunération fictive.

1 c. En France, les dispositions intervenues en 1968 ont pour objet de prolonger les orientations prises antérieurement. Il en est ainsi, par exemple, des dispositions ci-après :

— *décret du 6 août 1968* fixant les conditions d'agrément des correspondants de l'Agence nationale pour l'emploi;

— *arrêtés des 4 et 8 janvier 1968* relatifs au fonctionnement de groupes de travail des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi;

— *décret du 16 décembre 1968* pris en application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, qui avait très profondément réformé le régime d'aide aux travailleurs sans emploi.

Au cours de l'année 1968, qui a été une année de mise en place des institutions antérieurement créées, le texte le plus important intervenu dans le domaine de l'emploi a été la *loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968* relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle qui se situe dans le prolongement de l'action engagée à la suite du vote de la loi du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle et de l'intervention de mesures prises successivement en faveur de certaines catégories de stagiaires suivant des cycles de conversion dans le cadre de la réglementation relative au Fonds national de l'emploi.

En ce qui concerne l'étude des problèmes d'emploi spécifiques ou régionaux, l'accent avait été mis dans le précédent exposé annuel (1968) sur le développement des attributions des 10 échelons régionaux de l'emploi institués entre 1962 et 1965.

Progressivement déchargés du rôle qui leur était confié en matière de conseil professionnel (ce rôle est désormais confié à l'Agence nationale pour l'emploi), les échelons ont plus particulièrement consacré leurs études à certains métiers dans le but de faciliter l'élaboration de monographies professionnelles dont l'Agence nationale pour l'emploi a besoin et sans négliger pour autant la poursuite des études consacrées aux problèmes de conversion ou aux problèmes de l'emploi dans le secteur tertiaire.

Une importante contribution à la connaissance de la structure des emplois en France, rassemblée en vue de son exploitation par l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques), a été constituée, en janvier 1968, par une enquête effectuée auprès d'environ 100 000 établissements de plus de 10 salariés et qui a utilisé comme support la déclaration annuelle relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et travailleurs handicapés. Les résultats de cette enquête ont été diffusés en septembre 1968. Une seconde enquête, élargie en ce qui concerne le secteur public, a été préparée à la fin de 1968 et effectuée en janvier 1969.

Dans les domaines relevant de la politique active de l'emploi, l'effort a été centré sur les actions engagées par l'Agence nationale pour l'emploi en matière d'information, de placement et de conseil. Une profonde remise en cause des méthodes a été entreprise dans les divers domaines de sa compétence. Au surplus, la mise en œuvre d'un nouveau régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi s'est effectuée tout au cours de l'année 1968 en liaison étroite avec les ASSEDIC (Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce), qui ont assumé progressivement la charge du paiement des allocations d'aides publiques aux chômeurs en même temps que le paiement de leurs propres allocations. Une étude destinée à permettre une plus grande harmonisation des textes régissant les deux régimes a été, en outre, effectuée.

En ce qui concerne les autres aides (Fonds national de l'emploi, CECA), leur champ d'application s'est progressivement élargi. Il le sera à nouveau de façon importante, à la suite du vote de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 déjà citée, qui confie au Fonds national de l'emploi la charge du paiement des rémunérations versées à l'ensemble des stagiaires de formation professionnelle (exception faite de ceux admis dans des centres relevant du ministère de l'agriculture).

1 d. En Italie, en ce qui concerne les tâches des offices du travail, il convient de mentionner la récente *loi n° 482 du 2 avril 1968* qui, rénovant la réglementation du placement obligatoire des personnes handicapées, confie exclusivement à ces offices la fonction d'orientation et de placement au travail des invalides de guerre, des invalides civils de guerre, des invalides civils et du travail, des orphelins et des veuves de guerre et invalides civils et du travail, des sourds-muets et des aveugles.

1 e. Au Luxembourg, la direction de l'Office national du travail cherche à multiplier les contacts directs avec les employeurs, en vue d'une prospection plus approfondie du marché de l'emploi.

1 f. Aux Pays-Bas, au cours de la période de référence, les dispositions concernant l'étude des problèmes et la mise en œuvre de la politique de l'emploi n'ont fait l'objet d'aucun changement notable.

2. Orientation professionnelle

Il convient de se référer, pour tout ce qui a trait à ce domaine, aux informations détaillées contenues dans l'« Exposé annuel sur les activités d'orientation professionnelle dans la Communauté » (1).

3. Placement

3 a. En Belgique, bien qu'aucune disposition n'ait été prise modifiant effectivement la structure et l'organisation du placement, il est évident que certaines mesures en matière d'aide aux travailleurs ont favorisé le placement de certains travailleurs.

3 b. En France, la création de l'Agence nationale pour l'emploi, instituée par l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967, a été complétée par le *décret n° 67-1014 du 21 novembre 1967* fixant certaines modalités d'application de l'ordonnance (notamment en ce qui concerne le fonctionnement de son comité de gestion et de son comité consultatif) et par un *décret du 6 août 1968* fixant les conditions dans lesquelles certains organismes peuvent être agréés en qualité de correspondants de l'Agence nationale pour l'emploi.

En outre, sont intervenus, notamment :

— un arrêté du 21 décembre 1967 relatif aux règles de passation des marchés par l'AFPA (Association pour la formation professionnelle des adultes) et par l'Agence nationale pour l'emploi;

(1) L'exposé annuel (1968) a été publié par la Commission des Communautés européennes. Celui de 1969 est en préparation.

- un règlement concernant le personnel en date du 16 décembre 1968;
- une convention fixant les modalités de coopération avec l'AFPA.

4. Aides aux travailleurs

4 a. En Belgique, pour ce qui concerne *la mise au travail des chômeurs par les pouvoirs publics*, l'arrêté royal du 5 janvier 1967 modifie la réglementation fixant les conditions de travail et la rémunération de ces chômeurs. Il stipule notamment qu'en matière de durée du travail, jours de congé, repos dominical et protection du travail, ils sont soumis à la réglementation applicable aux membres du personnel de l'administration ou de l'établissement qui les occupe.

Le taux de l'allocation de chômage, auquel les chômeurs mis au travail peuvent prétendre, est au moins égal à la rémunération qui, conformément au statut pécuniaire en vigueur dans l'administration ou dans l'établissement qui les occupe, est payée pour les travaux de même nature que ceux auxquels le chômeur est occupé, majorée des éventuelles allocations de foyer ou de résidence et déduction faite des retenues de sécurité sociale.

L'arrêté royal du 24 février 1967 modifie la réglementation concernant l'intervention financière dans la *rémunération des chômeurs difficiles à placer* recrutés à l'intervention de l'Office; il supprime notamment la période minimale et assimile à des jours de chômage indemnisés, les journées qui ont donné lieu à l'octroi d'une indemnité au titre de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Alors qu'auparavant, l'intervention était exprimée en pourcentages de la rémunération et que les pourcentages augmentaient en fonction du temps d'occupation, il est à noter que, désormais, les montants de l'intervention sont devenus dégressifs en raison du temps de l'occupation et fixés arbitrairement. L'intervention reste limitée à une période de cinquante-deux semaines ou de douze mois, au maximum, suivant qu'il s'agit d'un ouvrier ou d'un employé. Les montants sont plus élevés au cas où le chômeur réunit les conditions d'âge et d'aptitude réduite au travail prévues dans la réglementation.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 3 octobre 1968 a élargi les dispositions des articles 124 et 138 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif au chômage, en ce qui concerne l'inscription comme demandeurs d'emploi et le droit aux allocations de chômage à *d'autres catégories de jeunes travailleurs*.

En outre, l'arrêté royal du 22 décembre 1967 a instauré une nouvelle classification des chômeurs en catégories et a fixé en même temps *les allocations quotidiennes de chômage* afférentes à ces catégories.

Le même arrêté a relevé également les taux des allocations de chômage.

Enfin, d'après les *arrêtés ministériels des 23 février et 4 avril 1968* modifiant l'article 77 de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964 relatif au chômage, *sont dispensés du contrôle communal journalier* des chômeurs âgés de 55 ou de 60 ans ou

plus, selon qu'il s'agit de femmes ou d'hommes, que leur chômage soit partiel ou complet, et quel que soit le degré d'aptitude au travail qu'ils conservent. Les uns et les autres ne sont plus soumis qu'à un contrôle mensuel.

De plus, la *loi du 30 juin 1967* a donné une extension considérable à la mission du *Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés* en cas de fermeture d'entreprises, créé par la loi du 27 juin 1960 et placé auprès de l'Office national de l'emploi par la loi du 28 juin 1966. Ce Fonds est désormais chargé de payer aux travailleurs, en plus des indemnités de licenciement, des indemnités de congé résultant de la rupture du contrat de travail, la rémunération, le pécule de vacances et toutes indemnités ou primes dus au travailleur à charge de l'employeur au cas où celui-ci est en défaut de satisfaire à ses obligations.

L'*arrêté royal du 20 juillet 1968* a étendu le champ d'application de la loi du 28 juin 1966 aux entreprises occupant au moins 25 travailleurs. La *loi du 20 juillet 1968* a ramené à 1 an l'ancienneté requise pour avoir droit à l'indemnité de fermeture.

En plus de l'indemnité de licenciement, la *loi du 20 juillet 1968* octroie, sous certaines conditions, des *indemnités d'attente* aux travailleurs victimes de certaines fermetures d'entreprises. L'*arrêté royal du 16 août 1968* fixe les modalités d'exécution de cette loi. Les conditions d'attributions des indemnités d'attente varient selon qu'il s'agit notamment de travailleurs en chômage, de chômeurs indemnisés recevant une formation professionnelle ou de travailleurs occupant un nouvel emploi.

Les indemnités d'attente sont allouées pendant une période de douze mois. Cette « période d'attente » est prolongée de six mois pour ceux qui, à l'expiration de la période de douze mois, sont âgés de 50 ans ou de 40 ans au moins suivant qu'il s'agit d'ouvriers ou d'employés, ainsi que pour les travailleurs qui, au début de la période d'attente, ont une aptitude au travail réduite par suite d'une diminution de leur aptitude physique (d'au moins 30 %) ou mentale (d'au moins 20 %).

C'est l'Office national de l'emploi qui est chargé de payer les indemnités d'attente. Les dépenses découlant de l'application de cette loi sont couvertes par une subvention inscrite au budget du ministère de l'emploi et du travail.

4 b. En A l l e m a g n e , la 7^e loi en date du 10 mars 1967 portant modification de la loi sur le placement de l'assurance chômage, modifie également les « Directives sur la promotion de l'admission au travail » en date du 7 juin 1963 émanant du Conseil d'administration de l'Institut fédéral, selon la nouvelle rédaction au 31 octobre 1967. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 1968, de nouvelles catégories de personnes ont été admises au bénéfice des aides et les montants de ces aides et des prestations d'autres natures ont été élevés.

Par ailleurs, les « Directives sur la promotion de l'admission au travail » dans le « Land Berlin » en date du 31 janvier 1962 ont été modifiées avec effet du 1^{er} octobre 1968 par le ministre fédéral du travail et de l'ordre social. Il s'agit là également d'une amélioration des prestations ainsi que d'une simplification des procédures de calcul.

4 c. En France, c'est dans le domaine des aides que les efforts déployés ont été les plus importants au cours de la période de référence, en prolongement des actions engagées antérieurement en 1963 par la création du Fonds national de l'emploi. L'objectif reste d'ailleurs le même: assurer aux travailleurs la continuité de leur activité ou à défaut un revenu de remplacement afin d'éviter qu'ils ne soient les victimes du progrès technique et des mutations accélérées qui affectent notre société industrielle.

Après les mesures actives jugées prioritaires (actions de formation permanentes ou temporaires, aides à la mobilité) adoptées entre 1964 et 1967, l'accent a été mis sur une profonde réforme de l'aide aux travailleurs privés d'emploi (ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 pour les deux régimes, et décret du 25 septembre 1967 en ce qui concerne l'aide publique). Les caractéristiques en ont été :

- la généralisation de la protection;
- l'amélioration sensible du montant des prestations accordées;
- le rapprochement des deux régimes (paiement jumelé);
- la suppression, pendant les 3 premiers mois, de toute notion d'assistance.

D'effets plus limités, la réforme apportée aux aides accordées aux travailleurs licenciés par des entreprises relevant de la CECA a été la marque à la fois d'un nouveau progrès social et d'un souci d'harmonisation avec les mesures prises dans le cadre de la réglementation relative au Fonds national de l'emploi.

4 d. Aux Pays-Bas, dans le cadre des mesures jugées nécessaires par le gouvernement pour promouvoir la mobilité géographique et professionnelle des chômeurs et des travailleurs menacés de chômage, ont été préparées, en 1968, un certain nombre de mesures relatives à l'indemnité de formation pratique, à l'indemnité de migration 1965 et à l'indemnité de migration pour les jeunes.

4 d.1 *Indemnité de formation pratique*

L'augmentation du montant maximum de l'indemnité de formation pratique, porté à 3 300 florins, est applicable également dans la province de Zélande et dans le ressort des bureaux régionaux de main-d'œuvre de Den Helder et de Hoorn. L'indemnité est attribuable également pour la formation dans des professions de niveau 3, à condition que les personnes qui en bénéficient aient été inscrites comme demandeurs d'emploi au moins pendant les 8 semaines qui précèdent immédiatement le cycle de formation.

4 d.2 *Indemnité de migration*

Elle est accordée aux célibataires en cas de migration, à condition qu'ils soient chômeurs et qu'ils s'installent ailleurs que dans le Randstad-Holland; elle est accordée également aux travailleurs agricoles chômeurs en cas de migration, même s'ils s'installent dans le Randstad-Holland, à condition qu'ils soient occupés dans une entreprise agricole; en outre, elle peut être octroyée, en cas de migration, aux travailleurs en activité, même quand ils se déplacent pour accompagner une

entreprise transférée vers un emplacement industriel reconnu dans une région en voie de restructuration, ou vers une commune bénéficiant de mesures nationales pour favoriser l'établissement.

4 d.3 *Indemnité de migration pour les jeunes*

L'indemnité pour frais de séjour est portée à 100 % avec maximum de 50 florins par semaine. Si les intéressés font une navette quotidienne, les dépenses nécessitées par cette navette seront indemnisées à 100 %. Ces mesures sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 1969.

4 d.4 *Création d'emplois*

Dans le cadre des mesures destinées à stimuler la reconversion industrielle du Limbourg, on prévoyait, à la fin de septembre 1968, 11 000 emplois nouveaux, dont 3 000 déjà réalisés; parmi ceux-ci, 2 000 étaient occupés par d'anciens mineurs. On a pu trouver, en outre, des possibilités de remplacement dans beaucoup d'autres secteurs pour les travailleurs qui quittent les charbonnages.

5. *Émigration — Immigration* (1)

5 a. En Belgique, l'arrêté royal du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, a abrogé celui du 31 mars 1936, tout en maintenant ses principes fondamentaux. L'arrêté du 20 juillet et l'arrêté royal du 6 novembre 1967 ainsi que l'arrêté ministériel du 19 décembre 1967 ont régi le recrutement des travailleurs étrangers au cours de l'année 1968.

Le ministre de l'emploi et du travail peut déroger aux principes de l'arrêté du 20 juillet 1967 pour des raisons d'ordre économique et social pouvant ainsi mieux adapter la politique de l'immigration aux besoins du marché de l'emploi. Vu l'importance du chômage au cours de l'année 1968, l'immigration a été freinée en tenant compte, bien sûr, des nouvelles dispositions en matière de la libre circulation des travailleurs, adoptées dans le cadre de la CEE.

Par contre, les dispositions ont été assouplies et élargies pour les travailleurs étrangers résidant régulièrement en Belgique.

5 b. En France, le souci de redonner une place plus importante à la procédure normale d'introduction des travailleurs étrangers s'est exprimé dans la circulaire n° 127 du 29 juillet 1968 de la Direction de la population et des migrations.

L'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 a, par ailleurs, introduit dans le Code de la sécurité sociale, un nouvel article L 161 prévoyant que les organismes

(1) Le règlement CEE n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 a supprimé les discriminations qui subsistaient entre les travailleurs ressortissants des États membres.

de sécurité sociale demanderaient à l'avenir aux employeurs occupant ou ayant occupé des étrangers n'ayant pas été soumis au contrôle médical réglementaire le remboursement des prestations versées aux intéressés.

Enfin, l'accord franco-algérien de main-d'œuvre « relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles », signé à Alger le 27 décembre 1968, a eu pour but d'instaurer un contrôle réel des autorités françaises sur l'entrée et l'établissement des ressortissants algériens en France.

L'accord prévoit la délivrance aux citoyens algériens travaillant en France avant le 1^{er} janvier 1969, d'un « certificat de résidence » leur permettant de travailler et de se déplacer entre la France et l'Algérie pendant une longue période (5 à 10 ans). Dans le cadre d'un contingent fixé annuellement, il prévoit que les Algériens venant en France ne peuvent y occuper un emploi que s'ils sont pourvus d'une carte délivrée par l'Office national de la main-d'œuvre algérienne (ONAMO).

CHAPITRE II

Amélioration de l'organisation et des structures Budget et financement

A - ORGANISATION ET STRUCTURES

1. Belgique

Aucune modification notable n'est intervenue, au cours de la période considérée, dans la structure de l'administration de l'emploi ni dans celle de l'Office national de l'emploi (ONEM). Celui-ci comporte toujours, outre un service central, 29 bureaux régionaux, 44 bureaux locaux de placement et 380 bureaux auxiliaires ouverts à temps partiel ou « points de contact ».

Cependant, il faut noter que, dans le cadre de la réorganisation des services de placement pour la jeunesse, il a été procédé, dans les différents bureaux régionaux, au transfert vers le placement, « adultes » de tous les cas de jeunes travailleurs pour lesquels il n'existait, dans le domaine professionnel, aucun obstacle immédiat au placement.

Il s'agit de jeunes demandeurs d'emplois qui, par la nature du diplôme obtenu ou la pratique acquise, ont déjà choisi une voie professionnelle déterminée. Ils sont considérés comme orientés et en possession de la formation de base.

Les autres jeunes qui sont considérés comme des « cas-problèmes » restent pris en charge par le service de placement de la jeunesse. Les résultats acquis par l'application de cette nouvelle procédure pendant la période d'essai en 1968 ont été convaincants. A partir de 1969, les « cas-problèmes » de jeunes travailleurs et de travailleurs adultes qui, avant, relevaient du service de placement de la jeunesse et du service de reclassement des personnes difficiles à placer, seront progressivement confiés à un « bureau de consultations ».

A l'appui des informations recueillies par l'interview, par l'examen médical, l'examen d'orientation professionnelle, l'examen psychotechnique ou, éventuellement, par des examens complémentaires chez les employeurs, les établissements d'enseignement et autres établissements sociaux, le bureau de consultation établit un avis de présélection, qui est transmis au placeur le mieux indiqué en vue du placement.

2. République fédérale d'Allemagne

L'Institut fédéral du travail comporte, outre un service central, 9 offices du travail de « Land » et 146 offices du travail avec 558 sections locales et bureaux auxiliaires. Les activités spécialisées relèvent de 4 divisions :

— division I : observation du marché de l'emploi; conseils professionnels; placement; promotion de l'éducation professionnelle; orientation professionnelle; service médical;

- division II : assurance chômage; assistance chômage; aides aux chômeurs; travaux publics; prestations familiales;
- division III : questions financières; administration technique; rationalisation; service de contrôle;
- division IV : personnel; statistiques; administration générale; publicité.

Le service central de l'Institut fédéral a décidé en 1966, à l'initiative de ses organes d'administration autonome, de créer pour ses besoins propres un Institut de recherches sur le marché de l'emploi et sur les professions.

Au cours de 1968, des mesures suivantes ont été prises :

- création au sein de la division « Placement » du service central d'une sous-division portant la dénomination « Promotion de l'éducation professionnelle, réhabilitation et information professionnelle »;
- à la fin de 1967, il est apparu nécessaire de confier à des agents choisis dans des points centraux les tâches spécialisées de consultation en vue de la promotion professionnelle. A cet effet, des règles ont été établies en vue de l'application à partir du début de 1968 d'une procédure unique par 11 « conseillers à la promotion » dans trois circonscriptions d'office du travail de « Land ».

La tâche du « conseiller à la promotion » consiste à :

- conseiller les personnes qui doivent abandonner leur activité professionnelle antérieure; qui visent une adaptation, un perfectionnement ou une promotion professionnels, but qui ne peut être obtenu seulement par un changement d'emploi mais qui exige une participation à des institutions d'éducation professionnelle; personnes qui désirent exercer à l'avenir une activité salariée après avoir exercé une autre activité;
- suggérer les mesures nécessaires pour assurer l'éducation professionnelle;
- coopérer avec les autres organismes chargés d'assurer l'éducation professionnelle;
- participer à l'établissement de cours professionnels dans le cadre des mesures d'éducation professionnelle des offices du travail.

Le recours accru à des conseillers à la promotion professionnelle fait apparaître la nécessité d'une extension du service de consultation. Au cours du deuxième semestre 1968, 62 agents au total ont été formés dans deux séries de cours centraux.

Par ailleurs, le besoin croissant de l'économie en personnel à temps partiel (point central pour employés de bureau féminins) requiert un nouveau développement des services appelés « services rapides ». A l'heure actuelle, ceux-ci sont en majeure partie incorporés dans les services de placement techniquement compétents des offices du travail. Il est toutefois prévu d'établir, en dehors des immeubles des offices du travail, des services de placement particuliers et notamment en deux phases :

- d'abord, dans des villes de plus de 400 000 habitants, à raison de 1 par « service rapide »;
- ensuite, des « services rapides » dans toutes les villes de plus de 200 000 habitants (voir également les informations fournies au chapitre VI).

Enfin, il y a lieu de mentionner l'établissement d'un « service de liaison de l'Institut fédéral en Yougoslavie » pour le recrutement de travailleurs yougoslaves susceptibles d'occuper un emploi en république fédérale d'Allemagne.

3. France

Les précisions fournies dans le précédent exposé annuel (1968) au sujet des effets de la fusion réalisée en 1966 entre les ministères du travail, d'une part, de la santé publique et de la population, d'autre part, conservent leur valeur pour l'ensemble de la période considérée. Il en est de même en ce qui concerne la structure des services extérieurs, sous réserve des effets de la mise en place de l'Agence nationale pour l'emploi.

Ce n'est qu'à la fin de l'année 1968 que les premiers services opérationnels de cet établissement public ont effectivement été ouverts au public, en substitution aux anciens bureaux de main-d'œuvre (ou sections locales de l'emploi). A la fin de février 1969, 6 centres régionaux, 15 sections départementales, 37 agences locales et 27 antennes de l'Agence nationale pour l'emploi fonctionnaient effectivement.

Depuis l'intervention de l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967, c'est cette mise en place progressive des services de l'Agence nationale pour l'emploi qui a constitué la préoccupation essentielle des responsables des services de l'emploi.

Les conséquences de la création du nouvel établissement public sont importantes aux différents niveaux géographiques où les nouvelles structures sont les suivantes :

3 a. *Au niveau central*: le Directeur général du travail et de l'emploi, qui préside le comité de gestion de l'Agence nationale pour l'emploi auquel participent les principales administrations intéressées par les problèmes de l'emploi (économie et finances, industrie, agriculture, Plan et aménagement du territoire, éducation nationale, etc.), est assisté d'un directeur administratif et technique qui assume la charge effective de la gestion de l'établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

En vue de réaliser l'association des partenaires sociaux à la gestion de l'Agence nationale pour l'emploi, il a été créé un Comité consultatif qui est constitué par la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi : il s'agit d'un organisme à caractère tripartite où les représentants des organisations professionnelles et syndicales coopèrent avec les représentants des principaux départements ministériels représentés au comité de gestion.

En ce qui concerne l'organisation propre à l'Agence nationale pour l'emploi, celle-ci comporte à l'échelon *central*, outre le directeur administratif et technique déjà mentionné :

- 1 directeur adjoint,
- 1 conseiller technique, chargé particulièrement des questions de relations publiques,
- 6 chefs de division (études techniques, organisation et action des services, Bourse nationale de l'emploi, personnel, budget et comptabilité, équipement).

3 b. *A l'échelon régional*, l'Agence nationale pour l'emploi comporte des centres régionaux dont les chefs exercent tout particulièrement une fonction en matière d'animation, de contrôle et de formation. De larges délégations leur sont consenties par l'échelon central en vue du recrutement et de la gestion du personnel et, dans la phase d'installation, le règlement satisfaisant des problèmes immobiliers et de matériel représente pour eux une charge importante.

3 c. *Au niveau départemental*, existe la section départementale dont le chef a autorité sur les agences locales, antennes ou permanences.

Afin de tenir compte de l'extrême diversité constatée entre les régions et départements, une certaine souplesse prévaut dans l'organisation : c'est ainsi que le nombre de centres régionaux (6 étaient en fonctionnement, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, à la fin de 1968) ne devrait pas dépasser 10 (en principe avec la même localisation que celle des échelons régionaux de l'emploi). Dans les sièges des circonscriptions régionales de faible importance, il a été prévu de même que le chef de la section départementale pourrait assumer certaines prérogatives normalement dévolues aux chefs de centres régionaux. Au niveau départemental, pourra exister également un cumul des fonctions de chef de l'agence locale et de chef de section départementale dans le cas de départements peu importants.

4. Italie

A la fin de la période considérée, la répartition des services extérieurs de main-d'œuvre, dont les attributions sont fixées par la loi n° 628 du 22 juillet 1961, était la suivante :

— 20 offices régionaux du travail ayant leur siège au chef-lieu de chaque région, dont 9 autonomes fonctionnant de façon distincte des offices provinciaux, tandis que les 11 autres assument à la fois leurs tâches propres et celles de l'Office provincial du travail;

— 82 offices provinciaux ayant chacun leur siège au chef-lieu d'une province;

— 174 sections de zone ayant leur siège dans des communes présentant des exigences importantes en matière de fonctionnement des services de l'emploi;

— 7 512 sections communales;

— 640 sections « fractionnelles » ayant leur siège dans des communes qui, bien que n'étant pas des communes autonomes, ont une certaine importance à l'égard du placement de la main-d'œuvre.

Il convient d'ajouter à cette énumération 6 centres d'émigration et l'Office spécial pour le placement des travailleurs du spectacle ayant son siège à Rome et des sections à Milan, Naples et Palerme.

A noter que cette organisation n'a subi que des modifications de faible importance au cours des dernières années.

La répartition territoriale des services extérieurs de main-d'œuvre entre les 4 grandes circonscriptions de l'Italie figure au tableau 1.

TABLEAU 1

Italie

Répartition territoriale des services de main-d'œuvre extérieurs

(En unités)

	Italie septentrionale	Italie centrale	Italie méridionale	Italie insulaire	Total
Offices régionaux	8	4	6	2	20
Offices provinciaux	36	18	16	12	82
Sections de zone ⁽¹⁾	79	38	30	27	174
Sections communales	4 159	934	1 723	696	7 512
Sections « fractionnelles » ⁽²⁾	336	48	108	142	634

(¹) Ayant leur siège dans des communes présentant des exigences importantes en matière de fonctionnement des services de l'emploi.

(²) Ayant leur siège dans des communes qui, bien que ne jouissant pas de l'autonomie, ont néanmoins une certaine importance en matière de placement.

5. Luxembourg

L'organisation de l'Office national du travail est caractérisée, d'une part, par la centralisation des services d'orientation professionnelle, de main-d'œuvre et du chômage, d'autre part, par la participation des partenaires sociaux à la direction des services.

L'Office national du travail a son siège à Luxembourg et dispose de quatre bureaux régionaux de placement et de trois centres d'orientation professionnelle, pour une main-d'œuvre salariée d'environ 106 000 personnes. Des bureaux auxiliaires sont ouverts au public dans d'autres localités du pays, une fois par semaine ou suivant les besoins du service.

Si l'organisation rationnelle des services de placement ou du chômage l'exige, la direction de l'Office peut faire appel au concours des administrations communales, des chambres professionnelles, des syndicats patronaux et ouvriers, des institutions de sécurité sociale ou de tel organisme public ou d'utilité publique qu'il jugera convenir.

L'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés, service public placé sous l'autorité du ministre du travail et de la sécurité sociale, fonctionne dans les locaux de l'Office national du travail, avec la collaboration du personnel et sous la présidence du directeur de cet office.

6. Pays-Bas

La redistribution des domaines d'activité, opérée à la date du 1^{er} janvier 1965 pour un grand nombre d'unités administratives de la Direction générale de l'emploi (arrêté n° 11 919 du 13 juin 1964) a été poursuivie en 1968 en ce qui concerne le bureau régional de main-d'œuvre de Het Gooi, avec un bureau annexe à Weesp.

Par ailleurs, un plan de réorganisation de la Direction finances (Direction générale de l'emploi) a été soumis au ministre des affaires sociales et de la santé publique et approuvé par lui. Le but de cette réorganisation est de disposer, dans la Direction générale, d'un organe qui pourra, grâce à la diffusion systématique d'informations, fournir des indications permettant notamment d'obtenir : une meilleure concrétisation des objectifs; une meilleure analyse et une meilleure appréciation des fonctions de gestion et d'exécution; en outre, de meilleures prévisions et des projets de mesures améliorées.

B - BUDGET ET FINANCEMENT

Les données relatives aux dépenses de fonctionnement des services de l'emploi varient sensiblement d'un État membre à l'autre. Aussi, n'est-il pas possible d'effectuer une comparaison valable entre ces données qui sont présentées, ci-après, séparément par pays.

1. Belgique

Le tableau 2 indique l'évolution de la répartition, au cours des trois années considérées, des *principaux postes de recettes* de l'Office national de l'emploi. Il ressort de ce tableau que les quatre postes de recettes ont marqué une augmentation sensible. Leur montant total est passé de 6 366 millions de francs belges en 1966 à 10 185 millions en 1968, soit un accroissement de 60 % environ.

TABLEAU 2
Belgique
Office national de l'emploi
Répartition des principaux postes de recettes

Recettes	1966	1967	1968
Cotisations d'assurances ⁽¹⁾	3 705	4 289	5 164
Subvention de l'État	1 670	3 086	4 207
Autres recettes (remboursement de rêts, etc.) ⁽²⁾	382	424	568
Report de l'exercice précédent	609	485	246
Total	6 366	8 284	10 185

(En millions de FB)

⁽¹⁾ Quote-part de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et du Fonds de retraite des ouvriers mineurs (FROM).
⁽²⁾ Récupération (dépenses fonctionnelles, frais d'administration); remboursement d'avances récupérables; quote-part des communes dans la mise au travail; remboursement par les compagnies d'assurances (indemnités pour accidents), etc.

Le tableau 3 fait apparaître l'évolution des *dépenses fonctionnelles* (par domaine d'activité) de l'Office national de l'emploi pendant la période de référence. Le montant total de ces dépenses s'est élevé de 5 881 millions de francs belges en 1966 à 9 951 millions en 1958, soit une augmentation de 69 % environ qui s'explique surtout par l'accroissement du nombre des chômeurs au cours de la période considérée.

TABLERAU 3
Belgique
Office national de l'emploi
Évolution des dépenses fonctionnelles

(En millions de FB)

1. Dépenses fonctionnelles	1966	1967	1968
Formation professionnelle	389	397	398
Allocations de chômage	4 280	6 336	8 061
Chômeurs difficiles à placer	4	5	4
Mise au travail des chômeurs par les pouvoirs publics	341	363	422
Examens médicaux	5	5	5
Frais administratifs divers	799	861	936
Aide à la création ou reconversion d'entreprise (1)	63	71	125
Total 1	5 881	8 038	9 951
2. Activités annexes (Dépenses pour ordre)			
Primes aux nouveaux mineurs	0,5	1	0,5
Sécurité existence: construction	443,5	566	739,5
ameublement et bois	2,5	8	10
réparateurs de navires	14,5	23	22,5
Frontaliers « allocations complémentaires »	9	7	7
Aide réadaptation — CECA + État	164	205	200
Primes de reclassement de mineurs	45	120	64,5
Fermetures d'entreprises:			
Fonds d'indemnisation	—	40	56
Indemnités d'attente	—	—	1
Total 2	679	970	1 101

(1) Dépenses pour le recrutement, la sélection, la formation et l'adaptation du personnel nécessaire pour ces entreprises.

Le tableau 4 montre l'évolution des dépenses afférentes *au personnel* de l'Office national de l'emploi.

TABLERAU 4
Belgique
Office national de l'emploi
Évolution des dépenses afférentes au personnel

(En millions de FB)

	1966	1967	1968
Dépenses de personnel	488	523	561

Enfin, le tableau 5 indique l'évolution des principaux postes du budget du ministère de l'emploi et du travail concernant l'emploi et les services de main-d'œuvre. Il résulte de ce tableau que l'ensemble des dépenses afférentes à la plupart de ces postes ont nettement augmenté au cours des trois années considérées.

TABLEAU 5

Belgique

*Budget du ministère de l'emploi et du travail
Principaux postes de dépenses concernant l'emploi
et les services de main-d'œuvre*

(En milliers de FB)

Postes de dépenses	1966	1967	1968
<i>Transferts de revenus aux ménages</i>			
Paiement des primes aux ouvriers embauchés pour le travail au fond de la mine	850 (*)	1 150	750
Paiement des aides de réadaptation CECA, des primes de reclassement aux travailleurs licenciés d'entreprises charbonnières et des indemnités d'attente aux travailleurs victimes de certaines fermetures d'entreprises	210 000	290 000	371 500
Aide sociale aux travailleurs étrangers	1 500 (*)	1 375 (*)	2 000
Indemnités de promotion sociale aux travailleurs	22 000	23 000	23 000
Subsides aux institutions de placement gratuit agréés	450	390	500
Subsides aux expositions nationales du travail	3 690	3 820	3 979
<i>Transferts de revenus à l'étranger</i>			
Contribution de la Belgique aux charges du Fonds social européen	8 180	8 434	28 256
Contribution de la Belgique à l'OIT	13 674 (*)	15 115	16 643
<i>Transferts aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise</i>			
Subvention au Fonds national de reclassement social des handicapés (formation et réadaptation professionnelles, reclassement social)	8 850	14 700	17 400
Subvention au Conseil national du travail	—	10 153	10 941
<i>Transferts de revenus aux institutions de la sécurité sociale</i>			
Subvention à l'Office national de l'emploi en matière de chômage et d'emploi ⁽¹⁾	1 670 000	3 086 429	4 206 577
Subvention au « Pool » des marins de la marine marchande	5 827	15 273	16 804

(¹) Poste repris au budget de l'Office national de l'emploi.

(*) Chiffres rectifiés.

2. République fédérale d'Allemagne

Le programme budgétaire pour l'année 1968 a été encore influencé par récession économique et la situation qui en est résultée sur le marché de l'emploi (chômage partiel et total). La reprise rapide de la conjoncture a conduit à des résultats plus positifs et cette évolution s'est répercutée favorablement sur les chiffres du budget.

Le total des recettes budgétaires s'est élevé à 2 763,9 millions de DM, contre un total de dépenses de 2 986,6 millions de DM, soit un excédent de dépenses qui a été couvert par un recours au Fonds de réserve.

Le tableau 6 montre l'évolution croissante des recettes.

TABLEAU 6

République fédérale d'Allemagne

Institut fédéral du travail Évolution des recettes

(En milliers de DM)

Recettes	1966	1967	1968
Contributions	1 774 063	2 119 601	2 291 798
Coût administratif des opérations effectuées pour le compte d'autres institutions	50 372	43 696	43 228
Revenus des fonds de réserve	348 221	341 916	319 092
Amortissement et intérêts des prêts budgétaires	69 513	77 383	73 870
Autres recettes	18 612	12 799	35 949
Total	2 260 783	2 595 395	2 763 937

Le tableau 7 comporte la ventilation des principales dépenses fonctionnelles en 1967 et 1968.

TABLEAU 7
République fédérale d'Allemagne
Institut fédéral du travail
Évolution des dépenses fonctionnelles

(En milliers de DM)

Dépenses fonctionnelles	1967	1968
1. Dépenses relatives à la formation professionnelle, promotion de l'admission au travail	226 191	306 908
2. Prestations de l'assurance chômage pour le maintien et la création de postes de travail; prestations aux chômeurs		
assistance aux chômeurs	9 834	17 721
indemnités de chômage partiel	206 354	26 810
indemnités de chômage-intempéries	350 434	614 843
indemnités d'assistance chômage	1 641 784	1 179 391
assistance complémentaire aux chômeurs	109 781	172 435
3. Coût d'exécution des tâches techniques ainsi que des opérations effectuées pour le compte d'autres institutions	593 666	633 976
4. Autres dépenses	32 680	34 619
Total	3 170 724	2 986 603

Enfin, le tableau 8 indique l'évolution des dépenses dans des domaines particuliers d'activité sur des crédits en provenance d'autres institutions.

TABLEAU 8
République fédérale d'Allemagne
Institut fédéral du travail
Évolution des dépenses effectuées
sur des crédits en provenance d'autres institutions

(En milliers de DM)

Dépenses	1966	1967	1968
1. <i>Sur crédits de la Fédération</i>			
Promotion de l'admission au travail à Berlin	7 895,6	6 572,4	7 655
Perfectionnement professionnel	48 436,2	—	—
Allocations d'entretien pour stagiaires étrangers	5 926,6	5 707,5	5 028
Allocations d'assistance chômage	31 754,5	35 766,3	53 239
Allocations familiales	2 980 624,6	2 694 149,4	2 635 115
Mesures d'aide sociale pour les travailleurs des industries du charbon et de l'acier ainsi que des mines de fer	21 260,9	91 562,7	146 415
Total	3 095 898,4	2 833 758,8	2 847 452
2. <i>Sur crédits des « Länder »</i>	15 015,2	55 758,5	43 107
Total	3 110 913,6	2 889 516,8	2 890 659

3. France

Les observations présentées dans les précédents exposés de synthèse au sujet de la difficulté de distinguer les dépenses de personnel, de matériel, de documentation ou de déplacement concernant les seuls agents des services de l'emploi restent valables.

Le tableau 9 regroupe les données budgétaires utiles pour permettre d'apprécier l'évolution des dépenses faites au cours de la période de référence dans les principaux domaines d'activité. On peut constater tout particulièrement l'importance des dépenses consenties en matière d'aides aux travailleurs.

TABLEAU 9

France

*Évolution des dépenses
concernant les services de main-d'œuvre et l'emploi*

(En milliers de FF)

Dépenses	1966	1967	1968
1. Personnel			
Services extérieurs	43 653	49 391	58 694
2. Investissement			
Dépenses d'équipement des services (autorisations de programme)	3 000	3 000	4 000
Crédits de paiement	2 500	1 000	—
Formation professionnelle des adultes (autorisations de programme)	108 000	120 000	130 000
Crédits de paiement	52 000	85 000	90 000
3. Fonctionnement			
Formation professionnelle des adultes	262 178	300 364	352 388
Aide aux chômeurs	75 220	81 220	251 020
Aides CECA	3 500	15 500	15 500
Fonds national de l'emploi	27 850	23 850	63 550
Travailleurs handicapés	1 550	1 200	1 500
Foyers de jeunes travailleurs	182	182	—
Aide aux travailleurs immigrants	13 430	24 086	39 986

Le budget de 1968 comportait, par ailleurs, un article unique (au chapitre 36-71) relatif à l'attribution à l'Agence nationale pour l'emploi d'une subvention de 7 300 000 francs, à laquelle se sont ajoutés, en cours d'année, des transferts de

crédits pour un montant de 10 990 000 francs. Au total, le budget 1968 de l'Agence nationale pour l'emploi s'est établi comme suit (en milliers de francs) :

— subvention de fonctionnement	9 040	} personnel matériel et fonctionnement	4 534
— subvention d'équipement	9 250		4 506
Total			18 290 francs français.

La part prépondérante des crédits d'équipement et de matériel qui caractérise ce budget s'explique par l'affectation exceptionnelle de moyens à la solution des problèmes immobiliers et d'installation qui conditionnait le début de mise en place de l'établissement. Dès 1969, la part relative des dépenses de personnel s'est accrue très sensiblement dans le volume budgétaire global.

4. Italie

Le tableau 10 indique, pour les trois exercices financiers considérés, les prévisions de dépenses concernant, d'une part, les offices du travail et les centres d'émigration et, d'autre part, les sections communales et « fractionnelles ».

TABLEAU 10

Italie

*Prévisions de dépenses concernant les offices du travail,
les centres d'émigration et les sections communales et « fractionnelles »*

(En milliers de lires)

Dépenses	1966	1967	1968
1. Offices du travail et centres d'émigration:			
de personnel	8 656 500	9 590 500	9 539 664
de fonctionnement	973 225	1 117 725	1 117 725
Total	9 629 725	10 708 225	10 657 389
2. Sections communales et « fractionnelles »:			
de personnel	12 230 000	13 557 000	14 432 000
de fonctionnement	158 300	158 300	182 000
Total	12 388 300	13 715 300	14 614 000

Il convient de préciser que les dépenses de personnel comprennent les rémunérations et autres indemnités, allocations, compensations et remboursements de frais payés aux agents titulaires et non titulaires en activité de service. Les dépenses de

fonctionnement ne comprennent pas celles afférentes à certains domaines importants d'activité spécialisée (notamment : la formation professionnelle, l'orientation professionnelle, l'apprentissage, les chantiers de travail).

Le tableau 11 montre la progression des dépenses globales concernant, d'une part, le personnel des services extérieurs visés ci-dessus et, d'autre part, le fonctionnement de ces services. L'accroissement le plus sensible au cours de la période considérée a porté sur les dépenses de personnel.

TABLEAU 11

Italie

*Évolution des dépenses globales de personnel et de fonctionnement
(offices du travail, centres d'émigration, sections communales
et « fractionnelles »)*

<i>(En milliers de lires)</i>			
Dépenses	1966	1967	1968
De personnel	20 886 500	23 147 500	23 971 664
De fonctionnement	1 131 525	1 276 025	1 299 725

L'accroissement des dépenses résulte notamment de la nécessité d'adapter la situation des effectifs à la dotation organique de personnel. Il a été également provoqué par le souci de moderniser et de renouveler les structures et les moyens de fonctionnement des services.

5. Luxembourg

Les dépenses consacrées au fonctionnement des services de l'emploi luxembourgeois sont intégralement à la charge des fonds publics et figurent annuellement au budget des dépenses de l'État, sauf en ce qui concerne les frais de location des bureaux régionaux et auxiliaires qui sont pris en charge par les administrations communales intéressées.

Au cours des années 1966, 1967 et 1968, les crédits budgétaires, destinés aux frais d'administration de l'Office national du travail, c'est-à-dire aux frais de rémunération du personnel, aux dépenses administratives générales et aux frais de déplacement à l'intérieur du pays, ont été respectivement (en francs luxembourgeois) de :

11,1 millions pour 1966 (indice des prix : 150,09),

11,4 millions pour 1967 (indice des prix : 153,75),

11,8 millions pour 1968 (indice des prix : 158,45).

Sur ces totaux, les dépenses relatives au *personnel* représentent la part la plus importante : 9,8 millions en 1966, 10,2 millions en 1967 et 10,4 millions en 1968.

Par ailleurs, les crédits budgétaires concernant les *prestations* versées par l'Office national du travail se sont élevés respectivement (en francs luxembourgeois) à : 3,3 millions en 1966, 10,1 millions en 1967 et 10,4 millions en 1968.

6. Pays-Bas

Le budget du service de l'emploi constitue un chapitre du budget du ministère des affaires sociales et de la santé publique.

Le tableau 12 indique l'évolution des dépenses relatives au *personnel* au cours de la période considérée.

TABLEAU 12

Pays-Bas

Évolution des dépenses de personnel

(En milliers de Fl)

Catégories de dépenses	1966	1967	1968
Services centraux	5 451	5 649,3	6 015
Offices du travail de district, bureaux régionaux du travail, centres de formation professionnelle des adultes, offices du travail de district (travaux complémentaires de génie civil)	36 449	39 490,4	42 000
Logement (personnel permanent)	375	418	521
Logement (personnel à temps partiel)	95	76,5	120
Frais de voyage et de séjour:			
services centraux	160,8	166,3	160
offices de district et bureaux régionaux	642	676	705
centres	28	26	34
logement	23	16,8	18
Commissions	15	18	17

Le tableau 13 montre l'évolution des principales *dépenses fonctionnelles* pendant la période de référence. On constate notamment une augmentation sensible des dépenses relatives à l'orientation professionnelle, à la formation professionnelle et à la création d'emplois complémentaires, surtout au cours des années 1967 et 1968.

TABLEAU 13

Pays-Bas

*Évolution des dépenses fonctionnelles
concernant l'emploi et les services de main-d'œuvre*

(En milliers de Fl)

Catégories de dépenses	1966	1967	1968
Orientation professionnelle	3 396	4 071	4 496
Formation professionnelle	16 745	17 449	19 278
Emploi complémentaire	27 500	56 616	68 000
service civil auxiliaire	305	302	314
Publications, etc.	415	500	498
Examens médicaux	70	59	65
Frais relatifs aux déplacements des travailleurs	125	260	475
Mesures en faveur de la main-d'œuvre agricole	30	50	80

CHAPITRE III

Activités des organismes de gestion et des organismes consultatifs

A - ORGANISMES À CARACTÈRE GÉNÉRAL

1. Belgique

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 septembre 1962, le *Conseil consultatif de l'emploi et de la main-d'œuvre* est chargé d'examiner les problèmes concernant la mise en œuvre et la coordination des mesures destinées, d'une part, à contribuer à l'occupation optimale de la population active, et, d'autre part, à satisfaire aux besoins en main-d'œuvre de l'économie nationale, tant sous l'aspect qualitatif que quantitatif.

Les travaux du Conseil ont été répartis entre plusieurs *sous-comités* et groupes de travail.

Le renouvellement des mandats des membres a freiné l'activité du Conseil au cours de 1968.

Le sous-comité « *Prévisions qualitatives de l'emploi* » s'est préoccupé activement d'arriver à des prévisions qualitatives de l'emploi valables. Trois études importantes, dont une d'ordre théorique concernant la méthodologie et deux d'ordre plus pratique, ont été examinées.

Un groupe de travail restreint s'est réuni à plusieurs reprises pour l'examen des problèmes posés par le *travail des femmes*.

Le sous-comité « *Travailleurs frontaliers* » a examiné deux études qui ont été faites concernant les problèmes soulevés par le travail frontalier dans les régions wallonnes et dans la province d'Anvers.

Notons, en dernier lieu, qu'un groupe de travail s'est occupé de l'examen critique de l'*immigration des travailleurs étrangers* du point de vue économique, dans le but d'arriver à une politique rationnelle et efficace s'inscrivant dans le cadre plus large de la politique de l'emploi générale du pays.

Le groupe s'est basé principalement sur les informations obtenues par le recensement des travailleurs étrangers au 30 juin 1967, les prévisions faites en 1968 par le bureau de programmation économique et l'évolution réelle de l'emploi.

De son côté, le *Conseil consultatif de l'immigration* a examiné, comme il l'a fait pour les années précédentes, les critères à observer pour l'octroi des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs étrangers ainsi que certains problèmes soulevés par l'application de la réglementation pour les travailleurs étrangers.

2. République fédérale d'Allemagne

Au début de 1968, l'activité des organes de l'administration autonome de l'Institut fédéral du travail, a été encore déterminée, dans une large mesure, par la persistance de la stagnation et de l'affaiblissement conjoncturel qui avaient prévalu l'année précédente. Elle a été orientée, en particulier, vers le *soutien d'un nouvel essor économique*, grâce à une réanimation de tous les services et aux possibilités de promotion offertes par l'Institut fédéral. Le projet de loi sur la promotion du travail qui constitue un fondement juridique adapté aux nouvelles exigences de notre temps, pour une action efficace tournée vers l'avenir, a fait l'objet de consultations détaillées, en particulier au sein du Conseil d'administration. De plus, le Conseil d'administration et le Comité de direction ont poursuivi les efforts engagés l'année précédente en vue de moderniser les différents services de l'Institut fédéral, de donner à l'Institution un caractère de service plus marqué et de créer à cet effet une image appropriée aux yeux du public.

Le Conseil d'administration et le Comité de direction ont suivi attentivement l'évolution du *chômage des travailleurs âgés*. Sans doute, le nombre des chômeurs âgés a-t-il diminué au cours de l'année comme le nombre des chômeurs totaux; cependant, leur proportion par rapport au nombre total des chômeurs s'est accrue. Cette évolution a conduit le Comité de direction de l'Institut fédéral à créer, en son sein, une commission spécialisée. Celle-ci a été chargée d'étudier le chômage des travailleurs âgés dans quelques circonscriptions typiques d'offices du travail, de rechercher les possibilités de favoriser la réinsertion de ces travailleurs dans la vie active et de faciliter ultérieurement leur cessation d'activité. Après de nombreuses constatations et consultations, un rapport a été présenté à la fin de 1968 au Comité de direction qui a été adressé à tous les services intéressés et qui a également été publié. Il contient une série de propositions concrètes que le Comité de direction a adressées au législateur, au gouvernement fédéral ainsi qu'aux organes de l'administration autonome et de la direction de l'Institut fédéral du travail. Elles ont rencontré un accueil favorable parmi le public.

Bien que la récession économique ait sensiblement pesé sur les finances de l'Institut fédéral, le Comité de direction a affecté comme par le passé une partie importante des ressources de l'Institut au *soutien de la conjoncture* et à *l'amélioration de la structure économique*. Au cours de l'exercice 1968, il a prélevé sur ses ressources un crédit d'environ 856,6 millions de DM en vue de *prêts avec bonification d'intérêt*. Ainsi, l'Institut fédéral a pu également sur le plan financier apporter une contribution en vue de surmonter les effets de la récession et de rétablir des conditions d'équilibre sur le marché de l'emploi.

Au cours de 1958, le projet de *loi sur la promotion du travail* a occupé une place très importante dans le cadre d'une consultation des organes centraux de l'Institut fédéral. Cette loi reprend celle qui remonte à 1927 et qui a été plusieurs fois modifiée sur le placement et l'assurance chômage (loi AVAVG). Le Conseil d'administration de l'Institut fédéral a émis un avis très détaillé sur ce projet de loi.

Par ailleurs, les efforts ont été poursuivis en ce qui concerne la rationalisation des procédures de travail de l'Institut fédéral. Au premier plan, figurent les *initiatives tendant à ouvrir la voie à l'utilisation systématique d'ordinateurs électroniques*. Les possibilités d'expansion dans ce domaine ont été considérablement

réduites du fait que les dispositions légales ne visent pas de telles procédures. Le Conseil d'administration de l'Institut fédéral a adressé en conséquence au gouvernement fédéral et aux organes législatifs une série de propositions qui visent à adapter l'activité future de l'Institut fédéral aux circonstances particulières de l'utilisation des ordinateurs électroniques.

3. France

Aucune modification fondamentale n'est intervenue au cours de la période de référence en ce qui concerne le fonctionnement des organismes consultatifs du ministère des Affaires sociales.

A l'échelon national, le *Comité supérieur de l'emploi* reste l'organisme principal de coopération en matière d'emploi entre le ministère des affaires sociales, les administrations ayant des responsabilités dans ce domaine et les organisations professionnelles et syndicales représentatives. Une réunion de cet organisme a lieu chaque année sous la présidence du ministre ou du secrétaire d'État. Elle est consacrée à l'examen des problèmes généraux d'emploi en même temps qu'à la présentation du bilan des actions du Fonds national de l'emploi.

La *Commission permanente* du Comité supérieur de l'emploi est, en fait, l'organe de travail de ce comité. Elle comporte la même structure que le Comité, mais comprend un nombre de membres plus restreint. Son rôle est de connaître essentiellement :

— des actions engagées dans le cadre de la réglementation relative au Fonds national de l'emploi (conventions de formation, conventions d'allocation spéciale ou d'allocations dégressives),

— des demandes d'agrément d'accords relatifs à l'indemnisation du chômage (36 demandes présentées au cours de l'année 1968), en application des dispositions de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967,

— de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi. Un décret du 21 novembre 1967 a, en effet, conféré à la Commission permanente le rôle de *comité consultatif de l'Agence nationale pour l'emploi*. En pratique, la première partie de chaque réunion de la Commission est consacrée à l'examen des problèmes concernant l'Agence nationale pour l'emploi.

Le nombre important d'actions dont a à connaître la Commission permanente impose un nombre relativement élevé de réunions : au cours de l'année 1968, par exemple, la Commission permanente s'est réunie 10 fois.

A l'échelon régional, les *comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi*, institués par un décret du 18 janvier 1967, pris en application de la loi du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, ont été mis en place. Ils ont remplacé les commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre.

Afin de donner à ces comités une plus grande efficacité dans certains domaines relevant de leur compétence, il a été prévu :

— par arrêté du 8 janvier 1968, d'instituer en leur sein un groupe de travail dont l'avis est recueilli au sujet des actions de réadaptation professionnelle;

— par arrêté du 4 janvier 1968, de constituer, en tant que groupe de travail de ces comités, les commissions régionales consultatives d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés, antérieurement mises en place.

Les efforts déployés en vue d'améliorer la connaissance de l'emploi par les pouvoirs publics, qui ont favorisé la conclusion au plan paritaire de l'accord national inter-professionnel du 10 février 1969, sur la sécurité de l'emploi, se sont poursuivis depuis et une circulaire n° 17/69 du 18 mars 1969 a prévu la création au sein des comités régionaux d'une commission de l'emploi fonctionnant sous la présidence du directeur régional du travail et de la main-d'œuvre comme groupe de travail du comité. Cette commission, déjà constituée en 1968 dans quelques régions, doit dresser notamment l'inventaire des ressources et des besoins en main-d'œuvre dans les différents secteurs professionnels et suggérer toutes actions appropriées en vue d'obtenir un meilleur ajustement des demandes et des offres d'emploi, eu égard à la politique suivie en matière d'expansion régionale.

A l'échelon départemental, les *commissions départementales de la main-d'œuvre* dont la composition a été modifiée par un arrêté du 13 octobre 1967, ont continué généralement à se réunir. Cependant, la mise en place de l'Agence nationale pour l'emploi qui a entraîné une modification des structures des directions départementales impliquait une modification de la structure et de certaines missions de ces organismes. De nouveaux textes ont été préparés dans ce but en 1968 et sont intervenus en 1969 (décret n° 69-645 du 14 juin 1969).

4. Luxembourg

Depuis 1945, une *Commission administrative paritaire*, comprenant actuellement quatre délégués gouvernementaux, quatre représentants des employeurs et quatre représentants des travailleurs, est appelée à assister le directeur de l'Office national du travail dans ses fonctions. Cette commission, présidée par le directeur de cet Office, a notamment pour mission de participer à l'organisation et au bon fonctionnement de l'administration, de surveiller son activité dans les différents domaines et de faire toutes suggestions utiles en vue de l'application d'une politique nationale de l'emploi.

A noter que certaines tâches confiées à la commission administrative dépassent le cadre de la simple consultation. C'est ainsi qu'elle établit annuellement les propositions budgétaires de l'Office national du travail, qu'elle est habilitée à infliger des amendes d'ordre et qu'elle est appelée à statuer en dernier ressort sur tous les recours en matière d'octroi des prestations de chômage. Vu la faible étendue du territoire du grand-duché de Luxembourg, il n'existe pas de commission régionale.

5. Pays-Bas

A la fin de 1968, le *Conseil économique et social*, organe consultatif central, composé de façon tripartite, a donné son avis au sujet de la politique à suivre en ce qui concerne le marché du travail. Cet avis avait été précédé, au milieu de 1968, d'un avis provisoire sur l'organisation de la gestion du marché du travail, qui préconisait en particulier la création d'un « Conseil du marché de l'emploi » sous la forme d'une Commission au sens de l'article 43 de la loi sur l'organisation de l'économie. Cet avis a été accepté par le gouvernement, et le Conseil économique et social a officiellement installé le « *Conseil du marché de l'emploi* » à la fin de 1968. Ce Conseil inaugurera ses activités en février 1969.

B - ORGANISMES SPÉCIALISÉS

1. Belgique

Des commissions consultatives nationales spécialisées ont été créées auprès de l'Office national de l'emploi notamment pour la *construction*, pour l'*industrie métallurgique* (arrêté ministériel du 9 mars 1965) et pour l'*industrie textile* et la *bonneterie* (arrêté ministériel du 18 novembre 1966).

En 1968, ces commissions ont étudié le programme d'activité des centres de formation professionnelle accélérée pour l'année 1969. A ce sujet, les diverses sous-commissions ont déployé une grande activité dans le cadre plus restreint de leurs domaines respectifs.

Dans les avis émis par les commissions, on constate une orientation nouvelle dans la formation professionnelle accélérée, en ce sens qu'on veut freiner à l'avenir les activités traditionnelles de formation au premier niveau, développer davantage les cours de perfectionnement et de spécialisation au profit de travailleurs semi-qualifiés, freiner également les formations dans certains métiers traditionnels et favoriser les formations dans des professions qui offrent plus d'avenir. Aussi, le nombre des centres organisés en collaboration avec des entreprises ou fédérations d'entreprises sera-t-il augmenté.

Par l'*arrêté ministériel du 6 décembre 1968*, il a été institué une commission consultative nationale spécialisée pour la *confection*.

Par ailleurs, la *Commission consultative nationale de la jeunesse* a poursuivi l'examen du problème de l'information des jeunes gens terminant leurs études. Les discussions au sein de la Commission ont permis d'obtenir des résultats concrets dans le domaine de la collaboration entre les services d'orientation professionnelle, les établissements d'enseignement et les centres médico-psycho-techniques.

En outre, la Commission a procédé à un examen approfondi du *problème de chômage très élevé parmi les jeunes*. Un effort particulier sera fait pour améliorer

la formation professionnelle des jeunes et plus particulièrement pour ceux qui sont en chômage.

La Commission a continué également l'étude de la réorganisation des *services de placement de la jeunesse*. Ceci a donné lieu aux modifications dans l'organisation du placement des jeunes qui ont été exposées au chapitre II.

2. France

Les modifications apportées au financement des commissions départementales par le décret n° 69-645 du 14 juin 1969 visé ci-dessus doivent avoir des effets sur le fonctionnement des services locaux. Il est, en effet, prévu l'institution de *commissions paritaires* fonctionnant auprès des agences locales de l'Agence nationale pour l'emploi, et un arrêté est actuellement préparé pour répondre à cet objectif d'une association des organisations syndicales et professionnelles au fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi. Au cours de la période de référence, aucune modification n'a été apportée aux conditions de fonctionnement des anciennes commissions mises en place auprès de certains services de main-d'œuvre, et plus particulièrement de ceux destinés à certaines professions.

Pour faciliter l'application de la nouvelle législation relative à l'*aide publique*, et assurer une meilleure coordination avec le régime UNEDIC (Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce), les dispositions du décret du 25 septembre 1967, qui ont prévu la création d'une commission départementale consultative appelée à connaître des recours formés contre les décisions de rejet, de suspension ou de radiation, ont reçu application dans la quasi-totalité des départements au cours de l'année 1968.

Les organismes appelés à connaître des problèmes particuliers des personnes handicapées ont subsisté. Il s'agit au niveau central :

— du *Conseil supérieur* pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, de la *section permanente* de cet organisme (qui s'est réunie à deux reprises en 1968, particulièrement à propos de l'attribution de subventions aux ateliers protégés ou de prêts d'honneur à des non-salariés), du *groupe de travail* constitué au sein de cette section permanente et chargé de l'examen des problèmes posés par le travail protégé (il s'est réuni 8 fois en 1966 et 7 fois en 1968), de la *commission* spéciale appelée à donner un avis sur l'attribution du *label* destiné à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés.

A l'échelon régional, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les *commissions régionales consultatives d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés* ont été constituées en groupe de travail des Comités régionaux par arrêté du 4 janvier 1968.

A l'échelon départemental, les *commissions d'orientation des infirmes* — qui jouent un rôle particulièrement important en matière de reclassement des travailleurs handicapés — ont également subsisté. L'entrée en fonctionnement progressive des services de l'Agence nationale pour l'emploi introduira ses représentants dans les commissions, car plusieurs des techniciens utilisés (placiers, médecins, assistantes sociales) relèvent désormais du nouvel établissement public.

Enfin, aucune modification n'étant intervenue en ce qui concerne le contrôle de l'emploi, les commissions départementales qui ont eu à connaître des recours formés contre les refus d'autorisation de licenciement des inspecteurs du travail, se sont réunies dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

C - ORGANISMES EXTÉRIEURS AUX SERVICES DE MAIN-D'ŒUVRE

1. Belgique

A la demande du pouvoir exécutif et dans certains cas de sa propre initiative, le *Conseil national du travail* a émis des avis sur plusieurs problèmes couvrant un large domaine de la politique sociale et de la réglementation du travail.

En dehors des avis concernant les assurances sociales, les relations collectives et individuelles, la protection et la réglementation du travail, il y en a qui sont en liaison plus directe avec la politique de l'emploi, tels ceux sur les fermetures d'entreprises et les licenciements collectifs, la formation professionnelle (prolongation de la scolarité et valorisation de l'enseignement technique, la réadaptation professionnelle des invalides, la promotion sociale), etc.

En outre, le Conseil national du travail collabore avec le Conseil central de l'économie à la préparation des avis sur la conjoncture qui sont publiés semestriellement et où il a la responsabilité des rubriques concernant les salaires et l'emploi. L'examen des faits lui permet également de formuler des avis sur la politique de l'emploi à suivre.

2. France

L'activité de la *Commission de la main-d'œuvre* fonctionnant auprès du Commissariat général au Plan s'est poursuivie. Elle connaît une nouvelle importance avec la préparation du VI^e Plan, actuellement engagée.

Le Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, institué à l'échelon national par la loi du 3 décembre 1966, n'a continué à connaître qu'une activité assez limitée. En revanche, les autres organismes prévus par le décret n° 67-55 du 18 janvier 1967 ont assumé la mission de coordination qui leur était dévolue et ont jeté les bases d'une profonde transformation des conditions de rémunération des stagiaires de formation professionnelle, dont la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 a fixé les principes généraux et qui s'applique à compter du 1^{er} octobre 1969.

En octobre 1968, il a été décidé de créer une *délégation permanente* du Conseil national, qui se réunit périodiquement avec le groupe permanent de hauts fonctionnaires, de telle sorte que les partenaires sociaux se trouvent plus régulièrement et plus étroitement associés à l'action engagée.

3. Luxembourg

L'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés, organisme de droit public dépendant du ministre du travail et de la sécurité sociale et qui fonctionne dans les locaux de l'Office national du travail, sous la présidence du directeur de cet Office, est placé sous l'autorité d'un comité directeur assisté d'une commission d'avis.

Le comité directeur comprend six représentants de l'État, trois représentants des employeurs et trois représentants des travailleurs; trois délégués d'associations privées intéressées aux problèmes en cause peuvent assister aux délibérations du comité avec voix consultative.

La commission d'avis se compose d'un docteur en droit et de deux docteurs en médecine.

CHAPITRE IV

Changements dans la situation du personnel

A - EFFECTIFS, RÉPARTITION, RÉMUNÉRATION

1. Belgique

1 a. Office national de l'emploi

L'arrêté royal du 13 juin 1968, portant fixation du cadre organique du personnel de l'Office national de l'emploi a apporté quelques modifications au nombre et à la répartition par domaine d'activité et par niveau du personnel permanent de l'Office.

Le personnel réellement occupé ne correspond pas toujours avec ce qui est prévu à ce cadre (postes temporairement inoccupés, etc.). De plus, l'Office peut faire appel en cas de besoin à des effectifs temporaires.

Le tableau 14 montre l'évolution en 1967 et 1968 des effectifs de l'Office national de l'emploi.

TABLEAU 14

Belgique

Office national de l'emploi Évolution de la répartition des effectifs prévus au cadre

(En unités et en %)

Services	1967 (1)		1968	
	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%
Services centraux	690	27	674	27
Services extérieurs	1 811	73	1 861	73
Total	2 501	100	2 535	100

(1) Dont 75 agents temporaires dans les services centraux et 30 dans les services extérieurs.

Le tableau 15 indique la répartition en 1966 et 1967 des effectifs entre les principaux domaines d'activité.

TABLEAU 15

Belgique

Office national de l'emploi
Répartition des effectifs réels entre les principaux domaines d'activité

(En unités et en %)

	1967		1968 (*)	
	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%
1. Direction	60	2	57	3
2. Placement en général, orientation professionnelle, service médico-psycho-technique, formation professionnelle	990	43	872	40
3. Assurance chômage, aide aux chômeurs	620	27	609	28
4. Administration	650	28	627	29
Total	2 320	100	2 165	100

(*) Sans tenir compte des 110 chômeurs occupés temporairement.

Le tableau 16 fait apparaître l'évolution en 1967 et 1968 de la répartition du personnel par catégories.

TABLEAU 16

Belgique

Office national de l'emploi
Évolution de la répartition du personnel par niveau

(En unités et en %)

Catégories	1967		1968	
	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%
Niveau 1	205	8,8	189	9
Niveau 2	1 472	63,4	1 208	56
Niveau 3	484	20,8	614	28
Niveau 4	161	7	154	7
Total	2 322	100,0	2 165	100

Le tableau 17 indique la répartition en 1967 et 1968 des effectifs de l'Administration de l'emploi du ministère de l'emploi et du travail.

TABLEAU 17

Belgique

*Répartition des effectifs du ministère de l'emploi et du travail
(administration de l'emploi) en 1967 et 1968*

(En unités et en %)

Services	1967		1968	
	Nombre d'agents	%	Nombre d'agents	%
Services centraux	106	89	109	90
Services extérieurs	13	11	12	10
Total	119	100	121	100

Le tableau 18 fait apparaître la répartition hiérarchique en 1967 et 1968 des effectifs de l'Administration de l'emploi (ministère de l'emploi et du travail).

TABLEAU 18

Belgique

*Répartition des effectifs du ministère de l'emploi et du travail
(administration de l'emploi) en 1967 et 1968
par niveau hiérarchique*

(En unités et en %)

Niveau hiérarchique	1967		1968	
	Nombre d'agents	%	Nombre d'agents	%
Niveau 1	31	26	33	27
Niveau 2	34	29	35	29
Niveau 3	50	42	47	39
Niveau 4	4	3	6	5
Total	119	100	121	100

2. République fédérale d'Allemagne

Pour l'année budgétaire 1968, l'Institut fédéral du travail a disposé au total de 26 217 agents (poste budgétaire) dont 458 pour les services centraux, soit 1,7 % et 25 759, soit 98,3 % pour les services extérieurs (offices régionaux du travail des « Länder », offices du travail et services spéciaux). Par rapport à l'année 1967, le nombre total d'agents a augmenté de 1 864 unités, soit de 7,6 %.

La proportion des agents occupés par l'application de la loi fédérale des allocations familiales qui était de 9 % environ en 1967 s'élevait à environ 8,9 % en 1968.

Il y a lieu de noter que, pour un agent de l'Institut fédéral, on comptait, en moyenne, en 1968, 2 294 habitants (2 459 en 1967) et 799 travailleurs salariés occupés (858 en 1967).

En 1968, le budget du personnel s'est notamment efforcé d'adapter les effectifs des agents titulaires à la surcharge permanente d'activité des offices du travail, qui a résulté de l'évolution du marché de l'emploi. Si l'on observe une augmentation du personnel permanent de 1 864 unités (+ 7,6 %), on constate également une réduction des effectifs de personnel supplémentaire et temporaire de 2 550 à 1 500 unités (— 1 050 unités) qui a été recruté pour faire face à la surcharge d'activité des offices du travail, difficilement calculable à l'avance.

Le tableau 19 indique l'évolution de la répartition en 1967 et 1968 du personnel entre les différents domaines d'activité spécialisés (à l'exception du personnel chargé de l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et du personnel d'appoint).

TABLEAU 19
République fédérale d'Allemagne
Institut fédéral du travail
Répartition du personnel ⁽¹⁾ entre les différents domaines d'activité spécialisés
(budget 1967 et 1968)

Domaine d'activité	Valeur absolue		%	
	1967	1968	1967	1968
Direction	191	191	0,9	0,8
Placement	10 364	11 239	47,6	47,3
Orientation professionnelle (y compris le service psychologique)	3 186	3 267	14,6	13,8
Service médical	239	254	1,1	1,1
Assurance chômage et assistance chômage (sans le service des allocations familiales)	3 815	4 408	17,5	18,6
Administration	3 981	4 372	18,3	18,4
Total	21 776	23 731	100	100

(¹) A l'exception du personnel chargé de l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et du personnel d'appoint.

Le tableau 20 montre l'évolution de la répartition en 1967 et 1968 du personnel de l'Institut fédéral, selon la carrière, en fonction des quatre grandes catégories.

TABLEAU 20

République fédérale d'Allemagne

Institut fédéral du travail
Répartition du personnel selon la carrière, en fonction des quatre grandes catégories
(1967 et 1968)

(En unités et en %)

Catégories	Valeur absolue		%	
	1967	1968	1967	1968
Cadre supérieur	1 024	1 060	4,2	4,0
Cadre principal	9 024	9 521	37,1	36,3
Cadre moyen	14 277	15 612	58,6	59,6
Cadre subalterne	28	24	0,1	0,1
Total	24 353	26 217	100	100

En ce qui concerne le niveau relatif des *rémunérations*, la comparaison qui figure dans l'exposé annuel précédent (1968) est toujours valable : sténodactylographe : 1; placeur (placeur principal) : 1,5; directeur (échelle A 15) : 2,7.

3. France

Les observations présentées dans le précédent exposé annuel (1968) conservent toute leur valeur, notamment en ce qui concerne les renforcements opérés au cours de l'année 1967.

Il convient de noter plus spécialement la mise en place de l'Agence nationale pour l'emploi qui comprend trois catégories de personnel : affecté, détaché ou directement recruté.

La mise au point des règles applicables à l'Agence nationale pour l'emploi a été l'une des premières préoccupations des dirigeants de l'établissement public. Un *arrêté du 27 mai 1968* a fixé les règles applicables au personnel de l'Agence nationale pour l'emploi relevant des deux premières catégories (affectés et détachés), tandis qu'un règlement relatif au personnel, diffusé par circulaire n° 46/48 du 16 décembre 1968, a fixé les règles applicables aux agents contractuels recrutés par l'établissement public. On peut constater, notamment, dans ce règlement que :

— l'avancement est prononcé exclusivement au choix,

- certains avancements accélérés sont possibles,
- les changements de catégories sont possibles.

Le tableau 21 apporte certaines précisions sur le classement des principales catégories d'emploi. Le salaire mensuel afférent à un emploi donné comprend :

- la rémunération de base qui est égale au produit du centième du salaire de base correspondant à l'indice 100 par l'indice de rémunération attribué à l'agent (indice nouveau),
- les accessoires de rémunération (indemnité de résidence et supplément familial de traitement) qui sont calculés dans les conditions définies pour la fonction publique.

TABLEAU 21

France

Agence nationale pour l'emploi
Classement hiérarchique des principales catégories d'emploi

Catégories	Échelles	Indice réel moyen	Indice réel maximum	Emplois
I. Emplois d'exécution	1	140	160	Agent de service
	2	150	170	Perforeur vérifieur
	3	190	230	Secrétaire et employé de bureau, hôtesse Conducteur (automobile et machine)
II. Emplois spécialisés et de conception	1	220	265	Chef de secrétariat-opérateur
	2	250	330	Prospecteur placeur et adjoint de conseil pour l'emploi
	3	320 (a)	415	Assistant programmeur
	4	355	485	Conseiller psychologue pour l'emploi
III. Emplois de responsabilité fonctionnelle	1	355	485	Chef de bureau territorial et chef de section départementale de 3 ^e catégorie (1)
	2	440	635	Chef de section départementale de 2 ^e et 1 ^{re} catégories (1) - chargé de mission
	3	660	722 (c)	Chef de section départementale de catégorie exceptionnelle (b) - Chef de centre régional - Conseiller technique et chef de division (c)

(1) Sections départementales:

1^{re} catégorie: département comptant plus de 150 000 salariés;

2^e catégorie: département comptant de 50 à 150 000 salariés;

3^e catégorie: département comptant moins de 50 000 salariés.

(a) Sera ramené à 290 en cinq ans. (b) Limité pour cette catégorie à un nombre d'emplois qui sera fixé au budget.

(c) Cet indice peut être porté à 760 pour les conseillers techniques et les chefs de division dans la limite d'un nombre d'emplois qui sera fixé au budget.

Pour le calcul de la rémunération de base, la valeur du point d'indice correspond à la valeur du point d'indice de la fonction publique et suit exactement les fluctuations de celui-ci.

En ce qui concerne la répartition du personnel par catégories, compte tenu des embauchages effectués par l'Agence nationale pour l'emploi et des opérations de détachement ou d'affectation, la situation au 31 décembre 1968 était la suivante :

- Catégorie I : 157 agents;
- Catégorie II : 374 agents;
- Catégorie III : 57 agents.

Les prévisions faites en fonction du développement de l'action de l'Agence nationale pour l'emploi permettent d'envisager une répartition de l'ordre de 35 % pour la 1^{re} catégorie, de 55 % pour la 2^e et de 10 % pour la 3^e, soit une répartition sensiblement différente de celle des anciens services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

4. Italie

Les indications fournies dans l'exposé annuel précédent (1968) demeurent dans l'ensemble valables. Il n'y a pas eu de modification sensible au cours de la dernière année de la période considérée dans le total et la répartition des effectifs.

4 a. Le tableau 22 indique la répartition du personnel des offices du travail selon la carrière.

TABLEAU 22

Italie

*Répartition du personnel des offices du travail selon la carrière
(postes budgétaires, postes pourvus)*

(En unités)

Carrières	Postes budgétaires en 1968	Postes pourvus au 1-9-1969
De direction	845	660
De « conception »	1 110	979
« Exécutive »	2 100	2 123
Auxiliaire	551	553
Total	4 606	4 315

Compte tenu de la présence de 14 agents contractuels, les effectifs en activité s'élevèrent à 4 329 personnes. Ces effectifs ont marqué un accroissement sensible par rapport à mai 1964 (près de 800 unités) et par rapport à mai 1968 (près de 300 unités).

Les observations formulées dans l'exposé annuel précédent (1968) au sujet des difficultés de recrutement demeurent valables.

4 b. Le tableau 23 indique les effectifs des placeurs communaux. Le nombre total des placeurs en activité en septembre 1969 atteignait 8 223 titulaires. Il convient d'y ajouter 108 placeurs contractuels et 250 correspondants en activité, soit un total de 8 581 placeurs et correspondants communaux. Par rapport au total de 9 000 unités, le déficit est donc de 419 unités.

TABLEAU 23

Italie

*Répartition des effectifs de placeurs communaux
(postes budgétaires et postes pourvus)*

(En unités)

Qualification	Postes budgétaires en 1968	Postes pourvus au 1-9-1969
Placeurs de qualification supérieure	800	528
Chefs-placeurs	1 200	649
Premiers placeurs	2 000	2 446
Placeurs de 1 ^{re} classe	} 5 000	3 096
Placeurs de 2 ^e classe		1 504
Total	9 000	8 223

Il ressort notamment du tableau 23 que le déficit porte principalement sur les qualifications les plus élevées. Cette situation s'explique notamment par le fait qu'il s'agit d'une nouvelle catégorie de personnel instituée par la loi n° 1336 du 21 décembre 1961 : les périodes minimales d'ancienneté requises dans les qualifications inférieures n'ont pas encore été accomplies pour accéder aux qualifications supérieures.

Cependant, dans l'ensemble, on constate que la situation s'est améliorée assez sensiblement au cours des dernières années. Si le total des postes budgétaires atteint 13 606 unités, les effectifs en activité s'élevèrent à un total de 12 910 personnes (4 329 pour les offices du travail et 8 581 pour les placeurs et correspondants communaux).

5. Luxembourg

L'Office national du travail disposait en 1968 de 53 agents (52 en 1966, 53 en 1967), dont 22 fonctionnaires et 31 employés de l'État, y compris trois agents détachés au Service de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés.

Les fonctionnaires et employés de l'Office jouissent tous d'un statut et de conditions de travail qui les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite. La stabilité de l'emploi leur est garantie.

La répartition fonctionnelle des effectifs se présente comme suit :

— la direction et le service administratif sont assurés par 6 personnes, y compris le directeur, mais non compris les trois chefs de service qui participent toutefois à la direction;

— le service d'orientation professionnelle dispose d'un effectif de 8 personnes, y compris le chef de service;

— le service de la main-d'œuvre groupe 29 personnes, y compris le chef de service; il faut y ajouter les trois agents détachés à l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés;

— le service du chômage et des questions connexes compte 7 personnes, y compris le chef de service.

La répartition des effectifs par niveau de qualification est la suivante :

1 fonctionnaire ayant une formation universitaire complète;

4 fonctionnaires ayant une formation universitaire partielle ou une formation secondaire doublée d'une pratique professionnelle permettant leur assimilation aux détenteurs d'un certificat d'études supérieures;

3 fonctionnaires ayant une formation du niveau du baccalauréat et une pratique administrative de douze ans au moins;

15 fonctionnaires ou agents ayant une formation du niveau du baccalauréat et une certaine pratique administrative, ou une formation de trois à quatre années d'études secondaires, techniques ou moyennes doublée d'une pratique administrative d'une vingtaine d'années;

20 fonctionnaires ou agents ayant une formation de trois à quatre années d'études secondaires, techniques ou moyennes, ou une formation de deux à trois années d'études moyennes doublée d'une pratique administrative de neuf années au moins;

10 agents du niveau d'aide de bureau ou de dactylographe.

Le personnel de l'Office national du travail est rémunéré sur la base des dispositions générales et uniformes régissant la rémunération des fonctionnaires et employés de l'État.

6. Pays-Bas

Le tableau 24 souligne l'évolution de la répartition des effectifs des services de main-d'œuvre, entre les échelons central et régional, pour les trois années considérées.

TABLEAU 24

Pays-Bas

Évolution de la répartition des effectifs ⁽¹⁾
des services de main-d'œuvre

(En unités et en %)

Services	1966		1967		1968	
	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%
Services centraux	269	13,0	257 ⁽²⁾	12,5	250	10
Services extérieurs	2 208	87,0	2 246	87,5	2 250	90
Total	2 477	100	2 503	100	2 500	100

⁽¹⁾ Y compris le personnel des centres de formation professionnelle des adultes.⁽²⁾ Diminution due au passage d'une partie du personnel dans une sous-section du service au sein du ministère des Affaires sociales et de la santé publique.

Le tableau 25 fait apparaître la répartition des effectifs entre les principaux domaines d'activité.

TABLEAU 25

Pays-Bas

Évolution de la répartition des effectifs
entre les principaux domaines d'activité

(En unités et en %)

Activités	1966		1967		1968	
	Unités	%	Unités	%	Unités	%
Direction	200	8	200	8	240	9,6
Placement en général	1 062	42,9	1 093	43,7	1 032	41,4
Information professionnelle	190	7,7	193	7,7	206	8
Formation professionnelle	449	18,2	433	17,3	428	17,2
Service médical	24	0,9	24	1,0	24	1
Administration	552	22,3	560	22,3	570	22,8
Total	2 477	100,0	2 503	100,0	2 500	100,0

Au 31 décembre 1968, l'effectif total atteignait 2 509 personnes. Sur ce total, le service central occupait 249 agents, les 11 offices du travail de district 142 agents et les 89 bureaux régionaux du travail 1 628 agents.

Le tableau 26 indique pour 1967 et 1968 la répartition du personnel par catégories.

TABLEAU 26

Pays-Bas

*Évolution de la répartition du personnel des services
de main-d'œuvre par catégories*

(En unités et en %)

Catégories	1967		1968	
	Unités	%	Unités	%
Catégorie A	224	9	133	4,5
Catégorie B/C	1 486	59	1 647	66,0
Catégorie D	808	32	740	29,5
Total	2 518	100	2 500	100

B - RECRUTEMENT

1. Belgique

Les règles relatives au recrutement du personnel n'ont pas subi de modification au cours de la période considérée.

2. République fédérale d'Allemagne

En raison de la structure par âge du personnel, qui présente un aspect défavorable, les besoins de recrutement de jeunes agents qualifiés sont demeurés élevés. Ces besoins sont encore accentués par la préoccupation permanente d'améliorer l'organisation des activités de placement et d'orientation professionnelle en vue de les adapter à l'évolution de l'économie. Si le taux de recrutement des jeunes agents, par rapport à l'année précédente, n'a pu être élevé, c'est que les possibilités existantes de formation des jeunes agents sont elles-mêmes limitées.

Le taux de recrutement de l'année 1967 a pu être à peu près maintenu en 1968 avec 1 991 candidats en formation au total (dont 904 candidats agents contractuels,

182 candidats placeurs, 296 candidats inspecteurs d'administration, 559 candidats à la spécialisation, 6 « Referendare » (agents ayant reçu une formation universitaire) et 44 nouveaux agents pour le cadre supérieur). C'est le niveau le plus élevé atteint depuis la création de l'Institut fédéral.

Le tableau 27 montre l'évolution du nombre des agents recrutés au cours des trois années considérées.

TABLEAU 27

République fédérale d'Allemagne

*Évolution du nombre des agents recrutés
dans les différentes catégories*

(En unités)

Catégories	1966	1967	1968
Apprentis agents contractuels	319	317	298
Candidats placeurs	—	210	207
Candidats inspecteurs d'administration	75	119	99
Candidats à la spécialisation	243	280	306
Nouveaux agents pour le cadre supérieur (juristes et autres disciplines)	47	54	47
Total	684	980	957

3. France

Parmi les personnels ci-dessus mentionnés, 543 ont été embauchés au cours de l'année 1968, se répartissant comme suit en ce qui concerne les principales catégories :

employés de bureaux et hôtesse	147
prospecteurs-placeurs	258
programmeurs	4
assistants	29
conseillers professionnels	64
chefs d'agence locale	4
chefs de section départementale	7

4. Italie

Les règles relatives au recrutement n'ont pas subi de modification notable au cours de la période considérée.

5. Luxembourg

Les fonctionnaires et employés de l'Office national du travail sont, en principe, recrutés sur la base de la formation qu'ils peuvent faire valoir; ils sont généralement choisis parmi les candidats ayant réussi aux examens d'admission aux services de l'État, examen-concours qui a lieu une fois par an pour l'ensemble des services publics.

6. Pays-Bas

Les dispositions relatives au recrutement du personnel des services de main-d'œuvre n'ont pas subi de changement notable au cours de la période considérée.

C - FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

1. Belgique

Aux indications fournies dans l'exposé annuel précédent (1968), il convient d'ajouter que des stages de perfectionnement et des journées d'études ont été organisés en 1968, souvent en collaboration avec les entreprises et plus particulièrement avec les nouvelles entreprises, à l'intention du personnel des services de placement, de manière qu'ils restent au courant de la vie des entreprises et des exigences en matière de recrutement et de formation qui découlent des procédés nouveaux.

En vue d'augmenter le nombre et la qualité des examens dans les centres médico-psychotechniques, on a augmenté le personnel de ces centres. Une formation à la fois théorique et pratique a été dispensée aux agents nouvellement engagés, tandis que les agents plus anciens ont reçu des compléments de formation.

Quant aux moniteurs des centres de formation professionnelle, il est apparu nécessaire d'organiser un assez grand nombre d'exams-concours de recrutement puisque les réserves de recrutement étaient pratiquement épuisées à fin 1967 pour la plupart des professions « classiques ». En outre, on devait également tenir compte des modifications à apporter à la formation distribuée par les centres, c'est-à-dire, d'une part, de la réduction du nombre de formations du premier niveau et dans certaines professions traditionnelles et, d'autre part, de la création de sections plus nombreuses de perfectionnement ou de spécialisation, de l'extension à une gamme plus diversifiée de métiers et aussi de la mise sur pied de cycles de formations pour jeunes chômeurs déjà titulaires d'un diplôme. Il est évident que cette nouvelle orientation exige un certain nombre d'instructeurs de plus haute qualification.

Or, le recrutement de moniteurs était devenu difficile surtout si l'on voulait les choisir parmi les « meilleurs professionnels » ou des personnes très qualifiées.

La mise en application, au début de 1968, du nouveau règlement relatif au personnel instructeur des centres, réellement plus avantageux pour le personnel, a favorisé le recrutement; mais il est probable que la formule traditionnelle du moniteur unique à temps plein soit remise en question pour l'enseignement de techniques d'un niveau plus élevé.

A côté de l'adaptation des nouveaux recrutés, il restait le problème de la mise à jour des connaissances des anciens moniteurs aux évolutions intervenues dans les procédés de travail et les nouvelles techniques.

Des essais ont été faits pour organiser des stages dans les entreprises et au Centre de formation et d'études pédagogiques.

2. République fédérale d'Allemagne

Dans le cadre des cours pluriannuels de formation, le nombre des agents en cours de formation a considérablement augmenté. Au 1^{er} octobre 1968, la proportion des agents contractuels et des fonctionnaires en cours de formation ou de préparation d'examens professionnels, atteignait 9,17 %, contre seulement 2,11 % en 1952 et 7,83 % en 1967. La proportion normale de jeunes agents en cours de formation devrait se situer à 4 ou 5 % au maximum.

Le nombre des « points d'appui » pour la formation a été de nouveau systématiquement augmenté. Les dirigeants de la formation qui sont officiellement rattachés à ces « points d'appui » s'occupent, en règle courante, de la formation du personnel de 3 à 4 bureaux groupés en un « point d'appui ». En outre, dans tous les bureaux où n'existe pas d'agent chargé spécialement d'assurer la formation, un personnel éducateur auxiliaire consacre une partie de son temps à la formation de nouveaux agents. De plus, dans chaque bureau, du personnel technique est chargé d'assurer la formation sur place (instructeurs). Les agents chargés d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel reçoivent une formation appropriée en matière de méthodes pédagogiques, grâce à des cours spécialisés dont le programme s'échelonne sur plusieurs années.

Il est envisagé de poursuivre la rationalisation de l'action de formation et de perfectionnement. A cet effet, on prévoit de mettre à la disposition du personnel responsable de la formation, des exercices pratiques au niveau central, avec propositions de solutions, recueil de cas, de modèles d'instructions. Grâce à ces moyens éducatifs, outre une économie de temps, une amélioration des méthodes et du contenu de la formation devraient être obtenues. En outre, le niveau de formation des nouveaux agents devrait en être rendu plus facilement et nettement contrôlable.

Par ailleurs, les services centraux de l'Institut fédéral ont poursuivi l'élaboration commencée l'année précédente de manuels pour la formation pratique et théorique des jeunes agents.

Ont fait l'objet d'une nouvelle publication : un manuel pour la formation des candidats inspecteurs d'administration dans le domaine de l'assurance et un manuel

pour la formation des apprentis agents contractuels pour l'orientation professionnelle. En outre, ont été mis à l'épreuve des manuels pour la formation de base des « candidats à la spécialisation » dans le domaine du placement et dans celui de l'orientation professionnelle. De nouveaux manuels sont, à l'heure actuelle, en préparation.

La voie tracée depuis 1964 a été poursuivie dans le but de réduire le déficit de personnel technique du cadre principal dans le domaine du placement et de l'orientation professionnelle, grâce au recrutement et à la formation du personnel ayant une expérience professionnelle. Afin de garantir un niveau de formation le plus élevé possible, le programme pluriannuel des cours de formation a été nouvellement conçu et remanié pour satisfaire à des exigences accrues.

Dans le même but, une nouvelle réglementation a été élaborée en ce qui concerne la carrière, la formation et les examens du personnel non technique du cadre principal de l'Institut fédéral, qui a commencé par une nouvelle rédaction de la réglementation des examens pour agents contractuels.

Dans l'ensemble, deux objectifs du perfectionnement ont été poursuivis. Le perfectionnement sous l'angle fonctionnel a visé l'actualisation des connaissances dans le domaine technique et l'information permanente sur les développements les plus récents. En outre, l'étude de thèmes plus spécialisés permet au personnel technique de considérer ces différentes tâches dans les rapports qui les unissent.

Au centre du perfectionnement figurent également par leur importance en 1968 les cours assurés par les services centraux et par les offices du travail des « Länder ». De 1967 à 1968, le nombre de ces cours s'est élevé de 31 à 432 au total (dont 92 organisés par les services centraux et 340 par les offices du travail des « Länder ») et le nombre des participants de 694 à 10 752 au total (dont 2 266 pour les cours organisés par les services centraux et 8 486 pour les cours organisés par les offices du travail des « Länder »).

L'objectif prédominant de l'ensemble de ces efforts éducatifs est d'intensifier à nouveau le perfectionnement du personnel. Outre les mesures appliquées depuis plusieurs années, telles que l'enseignement régulier des services, les visites d'entreprises et l'envoi du personnel technique à des stages d'entreprises, de nouvelles voies de perfectionnement ont été tracées. Il est prévu d'instruire le personnel dirigeant du cadre supérieur, en collaboration avec des organismes en dehors de l'Institut fédéral, au sujet des problèmes particuliers qui intéressent le personnel de direction. Des séminaires appropriés ont déjà été prévus pour 1969 et 1970 avec le concours d'organisations. De nouveaux efforts visent à donner une meilleure qualification technique que par le passé au personnel du cadre principal dans le domaine du placement et de l'orientation professionnelle, en collaboration avec des écoles pédagogiques supérieures grâce à des cours de perfectionnement donnés pendant des séminaires d'une durée de plusieurs semaines. Le but du perfectionnement assuré en dehors de l'Institut fédéral du travail, notamment par la participation à des cours de courte durée, à des réunions techniques et à des congrès, est d'approfondir les connaissances sur les problèmes de l'économie et, en outre, d'utiliser pour l'Institut fédéral les mesures de perfectionnement reconnues efficaces dans le domaine économique et d'autres administrations.

L'intérêt du personnel à l'égard du perfectionnement se manifeste par la participation volontaire aux examens professionnels qui, au total, a considérablement augmenté. A ce résultat a surtout contribué un cours de formation nouvellement créé en 1966 pour les candidats au placement. Alors que, de 1965 à 1967, 228 agents contractuels ont passé le premier examen professionnel, 300 agents contractuels l'ont passé pour la seule année 1968.

Par ailleurs, un vif intérêt subsiste en ce qui concerne la fréquentation d'académies pour l'administration et l'économie. En outre, un certain nombre d'agents acquièrent des connaissances de langue étrangère ou approfondissent celles qu'ils possèdent déjà. L'Institut fédéral encourage de tels efforts par l'octroi d'aides financières, d'autorisations d'absence ou de congés ainsi que par le remboursement de frais de déplacement.

3. France

Une importante action a été engagée par l'Agence nationale pour l'emploi sur le plan de la formation et du perfectionnement de son personnel.

Elle a porté par priorité sur les prospecteurs-placeurs, mais d'autres catégories de ce personnel (conseillers professionnels et chefs d'agence locale) en ont bénéficié.

A cet effet, 8 équipes comprenant au total 26 animateurs ont suivi un stage spécial. Ces équipes ont assuré la formation, en 1968, de 79 prospecteurs-placeurs et de 47 autres agents.

Par ailleurs, les 20 chefs de sections départementales embauchés ou détachés ont suivi un stage d'information.

4. Italie

Les informations développées dans l'exposé annuel précédent (1968) demeurent d'actualité. Une action importante a été poursuivie dans le domaine de la formation et du perfectionnement du personnel des services de main-d'œuvre. On tend à l'application systématique de programmes coordonnés dont les résultats acquis jusqu'à ce jour peuvent être considérés comme nettement positifs.

Ces programmes éducatifs concernent les différentes catégories de personnel; leur contenu, adapté au niveau des agents, permet d'examiner, de façon plus approfondie, les aspects théoriques et surtout pratiques des différentes fonctions exercées. Les méthodes pédagogiques utilisées visent à faciliter, notamment par des illustrations vivantes et concrètes des sujets traités, l'effort de perfectionnement des agents débutants et de ceux ayant déjà acquis une certaine expérience.

5. Luxembourg

Dès leur entrée en service, les agents des services de l'emploi suivent, pendant deux à trois ans, des stages de formation théorique et pratique polyvalente au sein de l'administration, complétés, si faire se peut, par des stages à l'étranger.

La formation ultérieure et l'information régulière du personnel sont assurées par la diffusion d'instructions et de feuilles d'information, et par l'organisation de conférences de service et de cours d'instruction.

6. Pays-Bas

6.1. En 1968, ont eu lieu 41 *cours d'initiation et d'instruction pour placeurs adjoints*. Ces cours ont été suivis par 95 nouveaux fonctionnaires, ainsi que par 11 autres déjà en service dans des emplois administratifs et transférés au domaine du placement.

Les nouveaux fonctionnaires ont reçu un cours d'orientation générale concernant l'organisation et les tâches du service.

Un groupe de travail chargé de procéder à une révision de la phase C des cours d'initiation et d'instruction pour placeurs adjoints a pu terminer ses travaux au début de 1968. Son avis, appuyé par la Commission consultative pour l'initiation et l'instruction, a été accepté par la Direction générale de l'emploi. Le caractère de la phase C a été modifié; d'une phase de simple orientation, elle devient une phase de travail pratique accompagnée d'une certaine orientation. Les inspecteurs chargés de l'organisation et de la surveillance de cette phase C des cours d'initiation et d'instruction ont été consultés au sujet des modalités d'application.

Au cours de l'année considérée, a été publiée, en même temps que la nouvelle fiche documentaire établie par les employeurs, l'« *Instruction sur les contacts avec les entreprises* », destinée à systématiser davantage et à rendre plus efficaces les visites d'entreprises organisées pour les fonctionnaires du placement, tant nouveaux que déjà en service.

La Commission consultative pour l'initiation et l'instruction s'est réunie trois fois dans l'année. Deux réunions semestrielles ont été organisées comme d'habitude pour les moniteurs.

6.2. En ce qui concerne la *politique du personnel à l'égard des fonctionnaires de catégories moyenne*, la Commission consultative compétente s'est réunie trois fois dans l'année. La note qu'elle a établie a été discutée par la Commission consultative spéciale et acceptée, de sorte que le manuel des fonctions de catégorie moyenne paraîtra en janvier 1969.

6.3. Au sujet *des jeunes universitaires*, malgré le grand nombre de candidats, on n'a pu, au cours de l'année 1968, engager qu'un seul universitaire en vue de sa formation à des fonctions supérieures de direction.

Parmi les universitaires engagés dans le cadre du « plan de relève », trois ont terminé leur formation en 1968. 4 autres étaient encore en cours de formation à la fin de cette année.

6.4. Enfin, pour ce qui a trait à la *formation de cadres moyens*, comme l'année précédente, un certain nombre de fonctionnaires ont suivi, pendant l'année 1968, les cours de service social de niveau supérieur. 61 candidats se sont présentés en vue d'un entretien avec la Commission de sélection; 40 d'entre eux ont été retenus pour une nomination, 32 l'ont acceptée.

Bilan des activités spécialisées

En 1968, les activités des services de main-d'œuvre des États membres de la Communauté ont été influencées par les changements notables qui sont intervenus dans la situation économique et sociale. Ainsi qu'il ressort de l'examen périodique des problèmes de main-d'œuvre ⁽¹⁾, l'évolution généralement très favorable de l'activité économique en 1968, contrairement à celle qui avait été observée l'année précédente, a exercé, dans l'ensemble de la Communauté, des effets positifs sur les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, notamment une augmentation graduelle de la durée effective du travail précédemment réduite, l'amélioration des possibilités de recrutement et l'accentuation de la tendance à une réduction du niveau global du chômage.

Cependant, les services de main-d'œuvre de plusieurs États membres ont dû, en présence d'un volume encore appréciable de chômage qui a persisté en dépit de la reprise progressive de la conjoncture, poursuivre et même renforcer et diversifier l'application des mesures favorisant l'admission au travail et le reclassement des chômeurs. En conséquence, les activités intensifiées ont porté principalement sur le développement des opérations d'information et d'orientation, l'amélioration des opérations de placement et de reclassement, l'octroi élargi des aides de diverses natures tendant à favoriser la formation et la rééducation professionnelles ainsi que la mobilité et la promotion des travailleurs.

Comme l'année précédente, certains services ont connu, du fait de ces opérations, une période de surcharge de travail. A cet égard, il est généralement admis que la formation et le perfectionnement systématiques du personnel (voir chapitre précédent) revêtent une importance primordiale sur le plan de l'adaptation rapide et satisfaisante des services de l'emploi aux exigences mouvantes des tâches à accomplir et conditionnent directement leur efficacité globale.

Une préoccupation commune tend à accentuer à l'avenir les efforts éducatifs en vue d'une élévation des qualifications du personnel requises pour l'exercice convenable des diverses fonctions.

1. Étude des problèmes de l'emploi — Statistiques

1 a. Belgique

A part les publications régulières déjà mentionnées dans l'exposé annuel précédent (1968), il y a lieu de noter que le ministère de l'emploi et du travail a publié en 1968 quelques études, à savoir :

⁽¹⁾ Voir notamment le dixième rapport annuel sur « Les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté (1969) » publié par la Commission des Communautés européennes.

— *Estimation de la population active*

Cette estimation est faite au 30 juin de chaque année, elle est basée principalement sur des données statistiques fournies par les différents organismes de sécurité sociale et d'autres organismes administratifs.

Le changement de la méthode d'estimation, en vue de se rapprocher davantage de la réalité, les modifications dans les rubriques et les répartitions employées dans la présentation des données, ont nécessité la révision des chiffres des années précédentes afin d'arriver à une série de chiffres comparables. Ce travail a été fait pour les années 1950-1955-1957 et à partir de 1960 pour toutes les années jusques et y compris 1968.

— *Indice de l'emploi* par sexe, par branche d'activité et pour les employés et ouvriers, séparément. Cette statistique mensuelle, établie à partir des chiffres recueillis par l'Institut national de statistique, a encore été publiée en 1968 d'après l'ancienne méthode. La réforme de cette statistique est à l'étude.

— *Le recensement des travailleurs étrangers au 30 juin 1967*

Cette publication contient les résultats du recensement spécial effectué par l'Institut national de statistique à la demande du ministère de l'emploi et du travail, des salariés étrangers occupés en Belgique.

— *Les structures qualitatives de l'emploi dans cinq secteurs de l'économie belge* et

— *Éléments d'une méthodologie de prévision qualitative de l'emploi* sont les titres de deux études qui ont été faites en vue d'arriver à des prévisions qualitatives de l'emploi valables.

Par ailleurs, l'examen poursuivi des problèmes particuliers posés par le travail frontalier dans les différentes régions du pays a conduit à la publication, en 1968, de deux études. L'une traite le problème des *travailleurs frontaliers des régions wallonnes* et l'autre des *frontaliers de la province d'Anvers occupés aux Pays-Bas*.

Le ministère de l'emploi et du travail a commencé, en collaboration avec d'autres organismes, le travail de la régionalisation des balances de main-d'œuvre au niveau de l'arrondissement.

De son côté, l'Office national de l'emploi a continué la publication régulière des différentes statistiques dont la liste a été fournie dans l'exposé annuel précédent (1968).

En plus de son bulletin mensuel et de son rapport annuel, il y a lieu de noter dans la série « Études économiques et sociales » la publication de : *Le chômage des jeunes*; *Le recensement du chômage complet à fin juin 1968* et *La main-d'œuvre saisonnière dans les sucreries et râperies de betteraves*.

1 b. République fédérale d'Allemagne

1 b.1 Généralités

Les efforts tendant à surmonter les effets de la récession de 1966-1967 sur le marché de l'emploi, ainsi que l'intensification nécessaire des mesures de pro-

motion pour éviter ou réduire les difficultés d'adaptation structurelles, en particulier dans le domaine de l'adaptation et de la reconversion professionnelles, ont placé les offices du travail devant des tâches et des problèmes nouveaux et tout à fait différents au niveau régional. Par suite des objectifs et des tâches changeants, des informations statistiques plus nombreuses et détaillées se sont avérées nécessaires, du fait qu'elles sont utilisées pour les mesures envisagées de politique du marché de l'emploi ainsi que pour les décisions plus différenciées dans le domaine technique et de l'organisation. Pour la première fois depuis sa création, l'Institut de recherches sur le marché de l'emploi et sur les professions a également formulé des exigences accrues auprès du service statistique de l'Institut fédéral.

Des études spéciales très étendues ont été au premier plan des travaux statistiques de l'année écoulée, bien que l'élargissement et le renouvellement envisagé des statistiques périodiques aient revêtu une importance plus grande que précédemment.

Les résultats des statistiques et des études spécialisées sont régulièrement exploités par le service statistique avec les informations correspondantes pour la rédaction de textes et l'établissement de graphiques, comme par exemple le rapport mensuel sur le marché de l'emploi publié dans les « Nouvelles officielles » (*Amtliche Nachrichten*) de l'Institut fédéral du travail.

Pour 1968, le programme d'exploitation des informations comporte :

- 1 rapport annuel sur le marché de l'emploi subdivisé en 3 parties :
partie I : généralités; partie II : branches d'activité économique; partie III : exposés particuliers;
- 12 rapports mensuels sur la situation et l'évolution du marché de l'emploi en République fédérale d'Allemagne.

La partie III du rapport annuel comporte :

- 3 rapports trimestriels « Travailleurs étrangers occupés »;
- 2 rapports « Emploi des stagiaires étrangers »;
- 1 rapport préliminaire au rapport annuel « Orientation professionnelle »;
- 4 rapports trimestriels « Placements spécialisés »; (y compris un aperçu annuel);
- 2 rapports semestriels « Travail à temps partiel » (y compris un aperçu annuel);
- 1 rapport sur les mesures de promotion professionnelle;
- 1 rapport annuel sur la promotion professionnelle et le travail des personnes handicapées;
- 1 rapport sur la demande de main-d'œuvre par branche d'activité, groupes de professions et professions;
- 2 rapports sur la structure du chômage (par groupe d'âge); durée du chômage, etc.;
- 1 rapport annuel sur les dépenses d'assurance chômage, par secteur d'activité économique;
- 1 rapport annuel sur « Les travailleurs étrangers »;
- 1 rapport annuel sur l'« Orientation professionnelle ».

1 b.2 Enquêtes statistiques spéciales

L'Institut de recherches sur le marché de l'emploi et sur les professions a mené au printemps 1968 une étude spéciale sur la situation ainsi que sur les mouvements d'accroissement et de diminution du nombre des demandeurs d'emploi qui a permis de faire des constatations importantes au sujet de la composition de ces catégories de personnes en vue de déterminer les mesures tendant à réduire le chômage et à favoriser la mobilité professionnelle et géographique. Ont été particulièrement intéressantes les constatations relatives au niveau de formation, à la carrière professionnelle et à la qualification professionnelle, à la capacité pour le placement et pour la promotion ainsi qu'aux liens d'attachement géographiques des demandeurs d'emploi. L'enquête a été effectuée selon le principe d'un échantillonnage d'environ 10 % des demandeurs d'emploi, d'après l'état à la fin d'avril et compte tenu des admissions en mai et juin 1968. Les résultats de l'enquête représentative effectuée par l'Institut fédéral ont été préparés mécanographiquement par le Centre de calcul et exploités par l'Institut de recherches. L'analyse des données très étendues de l'enquête n'a pu encore être terminée en 1968.

Par ailleurs, une étude sur la mobilité des chômeurs masculins rejoint des buts similaires. Cette étude a été effectuée d'après un modèle d'enquête établi en avril 1968 par l'Office du travail à Dortmund, enquête étendue à six autres offices du travail avec une structure économique et une situation du marché de l'emploi différentes. C'est le service statistique qui mène les enquêtes pour les études spécialisées et c'est l'Institut de recherches qui en exploite les résultats.

Comme les informations fondamentales sur les mouvements migratoires, les habitudes relatives à l'emploi et le sort professionnel des étrangers occupés sur le territoire fédéral font encore défaut, dans une large mesure, pour l'appréciation de tous les problèmes liés à l'emploi des étrangers, des enquêtes très complètes ont été entreprises durant l'été 1968 pour une étude représentative sur l'emploi des travailleurs étrangers ainsi que sur les conditions familiales et de logement. Pour la première fois, un aperçu complet et différencié a été obtenu sur les durées de séjour, les conditions d'emploi jusqu'à l'heure actuelle, les changements, l'activité actuelle et la qualification professionnelle des travailleurs étrangers. Un chapitre spécial de l'enquête a été consacré aux questions du regroupement familial et du logement. En outre, ont été recueillies des données relatives à la promotion professionnelle ainsi qu'à la formation et au perfectionnement des étrangers sur le territoire fédéral. A cet effet, environ 10 000 travailleurs étrangers occupés ayant fait l'objet d'un choix représentatif, ont été interrogés durant la période de fin septembre à la mi-novembre 1968. Les résultats de cette enquête sont exploités avec l'aide des ordinateurs électroniques et font l'objet d'un document spécial publié en automne 1969 dans les « Nouvelles officielles » (*Amtliche Nachrichten*) de l'Institut fédéral.

En vue de l'utilisation du fichier « G » comme instrument d'une enquête structurée sur laquelle figurent tous les travailleurs occupés dont le nom de famille commence par la lettre « G », les données essentielles relatives à l'âge, aux conditions d'emploi, à la profession de toutes les personnes susceptibles de figurer sur ce fichier ont été reportées sur cartes perforées et enmagasinées pour l'analyse et l'exploitation mécanographiques.

Le jour de l'enquête a été choisi de telle sorte que les données soient comparables avec les résultats du micro-recensement à la fin du mois d'avril 1968.

Une enquête spéciale sur les personnes gravement handicapées en chômage et assimilées, effectuée en octobre 1968, a apporté des indications sur la structure professionnelle et par âge de cette catégorie de personnes. En particulier, ont été étudiés les causes du chômage et les motifs qui rendent difficile l'insertion de ces chômeurs dans la vie active.

En outre, afin de satisfaire le désir de recueillir par régions les données relatives au marché de l'emploi, particulièrement importantes pour la politique structurelle, les chômeurs ont fait l'objet, à la fin de septembre 1968, outre de la répartition habituelle par circonscriptions administratives, d'une ventilation spéciale par villes et arrondissements.

Enfin, d'autres petites enquêtes servent à répondre à des questions d'actualité dans différents domaines techniques.

1 b.3 *Statistiques courantes*

La statistique du service psychologique a été, au début de 1968, extraite de l'ensemble des statistiques de l'orientation professionnelle, en outre, considérablement étendue et traitée sur cartes perforées comme statistique annuelle propre. La nouvelle procédure permet de recueillir sensiblement plus de données des fiches d'examen du service psychologique et d'opérer une exploitation statistique plus complète des examens psychologiques effectués et des avis donnés au cours de l'année considérée.

De façon analogue, la statistique du service médical a été récemment aménagée. Compte tenu du grand nombre d'avis médicaux des offices du travail, il est apparu nécessaire de constater les résultats des examens médicaux afin d'avoir un aperçu sur l'état sanitaire des personnes examinées. Des renseignements précieux pour la médecine du travail et des éclaircissements appréciables pour les divisions techniques ont été ainsi apportés à ceux qui reçoivent des avis médicaux. En conséquence, à partir de février 1968, l'information mensuelle qui était précédemment diffusée, a été remplacée par l'introduction d'une nouvelle statistique établie selon la méthode des cartes perforées où les données les plus importantes sont exploitées mensuellement et les données structurelles dans un programme annuel élargi grâce à l'utilisation d'ordinateurs électroniques.

Par ailleurs, afin de compléter et d'améliorer les données statistiques relatives aux migrations de travailleurs étrangers, la statistique sur les permis de travail délivrés a été, au début de 1968, modifiée et étendue. Au lieu de la distinction faite jusqu'ici entre les nouvelles demandes et les demandes de renouvellement, la statistique fait désormais la distinction entre les travailleurs étrangers récemment introduits ou non sur le territoire fédéral et précise les cas où le permis de travail a été délivré pour une première admission au travail, pour un nouvel emploi, ou pour la continuation de l'activité antérieure.

Le relevé complet des bénéficiaires des mesures de promotion professionnelle qui a été établi pour la première fois en novembre 1967, a été renouvelé en juin

et en novembre 1968. Dès que toutes les données nécessaires à l'enquête auront été rassemblées, le relevé doit être complété pour constituer une statistique semestrielle ou annuelle qui indiquera toutes les personnes qui sont admises au bénéfice des mesures ou cessent d'en profiter au cours de la période considérée, réparties selon la nature de la mesure, le résultat de la formation et les suites définitives.

Après achèvement du fichier des stagiaires constitué par le service central du placement, les premiers relevés ont pu être établis en 1968. Entre temps, le programme en vue d'un dénombrement régulier des stagiaires occupés sur le territoire fédéral et émanant de pays en voie de développement a été établi en accord avec le ministre fédéral pour la coopération économique.

Une série d'autres statistiques ont été, pour certains éléments, modifiées, complétées ou adaptées aux nouvelles dispositions légales.

1 c. France

Les données d'ensemble disponibles permettent de constater pendant la période de référence, à partir de 1966, une tendance à l'affaiblissement de la conjoncture qui s'est poursuivie jusqu'à l'automne de l'année 1968, point de départ d'une nouvelle période d'expansion et d'une rapide réapparition de certaines pénuries de main-d'œuvre.

Les profondes réformes de structure, résultant de la création de l'Agence nationale pour l'emploi, n'ont guère eu d'effets sur le bilan établi au titre de la période de référence. En effet, les premières sections départementales ou agences locales de ce nouvel établissement public n'ont été mises en place qu'au cours des derniers mois de 1968; il est impossible, en conséquence, d'établir un premier compte rendu, même partiel, des activités de l'Agence nationale pour l'emploi, celui-ci devant, par contre, figurer dans le prochain exposé (1971).

En revanche, les effets de la réforme introduite par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi ont été particulièrement sensibles dès l'année 1968. L'augmentation moyenne du nombre des bénéficiaires de l'aide publique constatée pendant cette dernière année (+ 109 % par rapport à 1967) a été particulièrement significative, comparée à celle du nombre des bénéficiaires des allocations ASSEDIC (Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) (+ 45 %). Les effets de l'extension au 1^{er} janvier 1968 du nombre des assujettis au régime UNEDIC (Union pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) ont été peu importants. L'affaiblissement de la conjoncture a également été sensible en ce qui concerne l'évolution du volume de l'immigration qui a régulièrement décréu (131 511 en 1966, 107 833 en 1967 et 93 165 en 1968 contre 153 731 en 1964 et 152 063 en 1965).

Enfin, l'effort entrepris en vue de développer la capacité de l'appareil de formation professionnelle s'est poursuivi. C'est ainsi, par exemple, qu'en ce qui concerne l'action de l'AFPA (Association pour la formation professionnelle des adultes), le nombre des stagiaires formés est passé de 32 253 travailleurs en 1966 à 35 564 en 1967 (+ 10 %) et 39 138 en 1968 (+ 10 %) alors qu'il n'atteignait que 22 068 en 1958.

1 c.1 Les précisions fournies dans le précédent exposé annuel (1968) qui rap-
pelaient les conditions dans lesquelles sont recueillies en France les informations
relatives aux *données démographiques* et à la *population active* restent valables.
On doit noter, à cet égard, l'intervention, en mars 1968, d'un nouveau recen-
sement de la population. Les premières exploitations rapides qui ont pu être faites
à partir de ce recensement n'ont été disponibles qu'à la fin de l'année 1968 et ont
fait apparaître quelques traits particulièrement caractéristiques de l'évolution de
la situation de l'emploi depuis 1962, notamment en ce qui concerne :

— la quasi-stabilité de la population active appréciée en pourcentage par rapport
à la population totale;

— l'augmentation de la population occupée du fait de la création, en six ans,
de 1 758 000 emplois non agricoles au regard de la disparition de 808 000 emplois
agricoles;

— l'augmentation du nombre de salariés qui représentent les trois quarts de la
population occupée;

— l'augmentation de 195 000 à 435 000 personnes de la population disponible
à la recherche d'un emploi (+ 124 %), surtout sensible chez les jeunes et les
femmes. Toutefois, le rapport entre cette population et le nombre des demandes
d'emploi non satisfaites qui était de 1,8 en 1962 est passé à 1,6 en 1968;

— les disparités régionales (par exemple : augmentation de la population occupée
constatée essentiellement dans le Nord-Ouest et la Provence — Côte-d'Azur,
diminution dans le Limousin).

Dans les domaines relevant de la compétence du ministère des affaires sociales, on
peut signaler, pendant la période de référence :

1 c. 2. l'accomplissement, en janvier 1968, de la première *enquête sur la structure
des emplois* qui a été exploitée sur ordinateur par l'INSEE (Institut national de la
statistique et des études économiques). Les résultats de l'enquête n'ont toutefois
été communiqués aux directions régionales et départementales qu'au débat de
l'année 1969. L'intérêt des informations recueillies et leur comparaison avec celles
tirées de la seconde enquête effectuée au début de l'année 1969 feront l'objet d'un
développement dans le prochain exposé (1971).

Outre cette première réalisation, il est possible de mentionner un certain nombre
d'initiatives prises depuis la création de l'Agence nationale pour l'emploi :

1 c. 3. dès octobre 1967, a été entreprise l'analyse des difficultés de collecte des
statistiques du marché du travail et des insuffisances des informations recueillies;
en outre, un plan de *réforme de ces statistiques* a été élaboré.

Dans une première étape, ont été définis les principaux concepts de base du marché
du travail qui permettront de disposer d'éléments de connaissance plus satisfaisants
et d'éviter certaines ambiguïtés en matière de comptabilisation statistique.

En relation étroite avec cette étude, il a été procédé à une révision et à une
uniformisation des fiches d'offres et de demandes d'emploi qui ont été progressive-
ment utilisées par les services de placement au cours de l'année 1968. Bien entendu,
les impératifs relatifs au placement proprement dit se sont ajoutés aux préoccupations

d'ordre statistique des experts qui ont participé à l'élaboration des nouveaux documents.

La mise au point des nouveaux états statistiques à utiliser, la définition des procédures d'établissement et de transmission des documents de base ont complété cet important travail.

La mise en œuvre de la réforme interviendra effectivement au cours de l'année 1969. Partant d'un système manuel qui sera maintenu à titre temporaire dans certaines régions, elle débouchera progressivement sur la généralisation de l'utilisation d'un matériel mécanographique (utilisé actuellement pour les départements de la zone nord-est) ou d'un matériel électronique.

1 c. 4. Le développement des *études de métiers* portant sur leurs caractéristiques et leurs transformations, auxquelles participent étroitement les échelons régionaux de l'emploi.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique active de main-d'œuvre, dont ils sont, pour une large part, chargés, les services de l'Agence nationale pour l'emploi ont besoin d'une documentation concernant le contenu des activités individuelles, leur évolution et leur place dans les structures de production, pour remplir leur rôle en matière d'information et de conseil. C'est pourquoi, les échelons régionaux de l'emploi ont été invités à développer les études de métiers, en mettant l'accent sur l'aspect évolutif des structures professionnelles et des techniques des métiers, ainsi que sur les perspectives d'emploi et les conditions de travail.

Les études ainsi effectuées fournissent la matière de brochures à caractère monographique destinées à une très large information du public. La responsabilité de la mise au point et de la publication des monographies incombe à l'Administration centrale qui prend tous les contacts systématiques nécessaires avec les représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Parmi les études déjà engagées figurent, par exemple, celles concernant, soit des secteurs de pointe (métiers de l'électronique), soit des secteurs connaissant une rapide évolution dans les domaines de la technique ou de l'organisation, dont les répercussions sur les conditions d'exercice des métiers sont importantes (par exemple : formes modernes de la distribution, métiers de la compatibilité, fonctions d'agent de lancement, d'ordonnancement et de planning, etc.).

La mise à la disposition de chacun des 10 échelons régionaux de l'emploi de deux conseillers professionnels, consentie par l'Agence nationale pour l'emploi, permet simultanément d'accroître les moyens consacrés à cette tâche prioritaire et de tenir compte dans les études des soucis concrets qu'expriment les utilisateurs. Des écarts régionaux sont joints aux brochures pour compléter celles-ci par des éléments d'information propres à chaque région, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et d'emploi.

1 d. Italie

Aucune modification notable n'est à signaler par rapport aux renseignements fournis dans l'exposé annuel précédent.

1 e. L u x e m b o u r g

Des études particulières et d'un intérêt nouveau n'ont pas été entreprises en 1968; cependant, la commission administrative de l'Office national du travail a toujours été tenue au courant de l'évolution de l'emploi, notamment dans le domaine du recours à la main-d'œuvre étrangère.

Quant aux statistiques courantes de l'emploi, de nouvelles séries n'ont pas été introduites, mais les séries existantes ont pu être développées.

Sont mensuellement diffusées par les services de l'emploi luxembourgeois, des données statistiques ayant trait au nombre des offres d'emploi reçues, des demandes d'emploi enregistrées et des placements effectués, ainsi qu'au nombre des offres et des demandes d'emploi non satisfaites à la fin du mois.

Ces statistiques sont complétées par des données chiffrées concernant les chômeurs complets indemnisés, le volume du chômage partiel et le nombre des chômeurs mis au travail.

Il s'y ajoute des informations sur les autorisations de travail délivrées en première demande à des travailleurs étrangers et sur le nombre des offres et des demandes d'emploi excédentaires mises en compensation internationale.

Toutes ces données sont ventilées par sexe, par région et d'après 25 groupes de professions; d'autres ventilations peuvent être effectuées si les besoins du service ou de l'information l'exigent.

Des tableaux récapitulatifs sont reproduits dans le rapport annuel de l'Office national du travail qui comprend d'ailleurs un aperçu général sur l'évolution de l'emploi. Sont en outre établies, chaque année, des données globales ayant trait à la main-d'œuvre salariée active et à la main-d'œuvre étrangère occupée dans le pays.

1 f. P a y s - B a s

Plusieurs statistiques ont fait l'objet d'aménagements et de perfectionnements au cours de la dernière année de la période considérée.

1 f. 1. *Statistiques du chômage*

Depuis avril 1968, on relève chaque mois, séparément pour les hommes et pour les femmes, le nombre de personnes appartenant à la réserve de travail inscrite et occupées à des travaux de placement social.

Précédemment, on ne connaissait que les chiffres globaux, et les personnes occupées à ces travaux étaient comprises dans le nombre des chômeurs, ce qui n'est plus le cas actuellement.

Depuis avril 1968, on possède des données mensuelles par âge et par durée d'inscription, et le chiffre global est en outre ventilé par profession d'inscription.

4 fois par an, à la fin des mois de février, de mai, d'août et de novembre, on possède des données sur l'âge des chômeurs et la durée du chômage par catégories professionnelles d'inscription.

1 f. 2. *Statistique relative aux réclamations et notifications*

Depuis la fin de 1968, la statistique des réclamations et notifications adressées aux associations professionnelles doit également mentionner le nombre des refus d'emploi portés à la connaissance des communes.

1 f. 3. *Statistique relative au chômage des jeunes*

Depuis le mois d'avril 1968, par suite de la modification de l'âge limite du placement des jeunes par les bureaux régionaux de la main-d'œuvre, âge qui a été porté de 19 à 23 ans, on relève séparément chaque mois, par catégorie de professions, des données concernant les jeunes gens et jeunes filles de 19 à 22 ans, en faisant la distinction entre les débutants au sortir de l'école et les autres jeunes demandeurs d'emploi. Cette dernière ventilation est également demandée pour les jeunes de moins de 19 ans.

1 f. 4. *Relevé concernant la réserve de main-d'œuvre masculine*

En juin 1968, on a procédé à un relevé exceptionnel de la réserve de main-d'œuvre masculine inscrite, par âge, durée d'inscription et formation professionnelle.

Par ailleurs, certaines statistiques établies par le Bureau central de statistique ont fait l'objet de modifications.

1 f. 5. *Statistique industrielle générale*

Depuis avril 1968, les données de la statistique industrielle générale sont disponibles chaque trimestre par secteur. Précédemment, les chiffres étaient connus par province une fois par an.

1 f. 6. *Recensement du secteur de la construction*

A l'occasion de ce recensement, on a procédé au relevé de chiffres concernant le nombre de personnes occupées à des travaux exécutés dans le cadre de la lutte contre le chômage.

1 f. 7. *Recensement agricole*

Lors du recensement de mai 1968, on n'a relevé que les données relatives aux travailleurs masculins permanents. Précédemment, le Bureau central de statistique relevait également les données concernant les travailleurs féminins permanents ainsi que les travailleurs temporaires des deux sexes.

Par ailleurs, il faut noter que les hommes de 60 ans et plus qui étaient occupés à des travaux lourds dans leur dernier emploi avant leur inscription doivent être examinés par le médecin-conseil du bureau de main-d'œuvre. Si l'on constate qu'ils ont besoin de soins médicaux, ils sont déclarés temporairement inaptes au travail et rayés de la réserve de main-d'œuvre.

2. Orientation professionnelle

Pour mémoire. Il convient de se référer aux informations détaillées contenues dans l'*Exposé annuel sur les activités d'orientation professionnelle dans la Communauté* ⁽¹⁾.

3. Placement

3 a. Belgique

Le tableau 28 indique l'évolution au cours des trois années considérées du nombre d'offres d'emploi reçues, du nombre des admissions au travail enregistrées et du nombre des placements annuels effectués par les services de main-d'œuvre.

TABLEAU 28

Belgique

Évolution du nombre d'offres d'emploi, du nombre de placements réalisés et du nombre de placements réels effectués par l'Office national de l'emploi

(En unités et en %)

Opérations	1966	1967	1968
1. Offres d'emploi reçues	159 929	142 678	160 530
2. Placements réalisés:			
en unités	128 495	122 145	135 715
en %	80	86	85
3. Dont placements pour les pouvoirs publics ⁽¹⁾			
en unités	11 336	9 786	9 694
en % des offres d'emploi reçues	7,1	6,8	6,0
en % des placements réalisés	8,8	8,0	7,1

(1) Il s'agit des chômeurs occupés par les pouvoirs publics.

(1) Les exposés annuels 1967 et 1968 ont été publiés par la Commission des Communautés européennes. Celui de 1969 est en préparation.

Il convient de souligner le caractère facultatif de la communication des offres d'emploi par les employeurs à l'Office national de l'emploi. Les offres enregistrées par celui-ci ne représentent donc pas le volume réel des emplois disponibles.

La proportion plus élevée du nombre des placements réalisés par l'ONEM en 1967 et 1968 semble due au fait que la réserve de main-d'œuvre et plus particulièrement celle considérée comme apte au travail, était fort large, ce qui permettait de répondre facilement aux offres d'emploi communiquées.

Notons que le nombre des offres d'emploi reçues en 1968 marque un progrès sensible par rapport aux années 1966 et 1967 de même que les placements réalisés.

3 a. 1. *Placement par compensation régionale, nationale et internationale*

Le tableau 29 indique l'importance absolue et relative des placements effectués dans le cadre de la compensation interrégionale et nationale.

TABLEAU 29

Belgique

Office national de l'emploi
Évolution du nombre de placements par compensation
interrégionale et nationale

(En unités et en %)

	1966	1967	1968
Nombre total de placements	128 495	122 145	135 715
Nombre de placements par compensation interrégionale et nationale:			
en unités	10 435	9 329	10 568
en %	8,1	7,6	7,8

La compensation internationale est restée peu développée, sauf pour les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers. En 1967, a été instaurée la compensation directe entre la Belgique et l'Italie. La Belgique dresse des listes de professions dans lesquelles des possibilités de placement sont offertes aux ressortissants italiens et l'Italie fait connaître le nombre et les professions des demandeurs d'emploi disposés à émigrer.

3 a. 2. *Placement des jeunes*

Le nombre des placements des jeunes de moins de 20 ans réalisés par l'Office national de l'emploi s'est élevé en 1966 à 20 613 unités dont 12 574, soit 61 %

pour les garçons et 8 039, soit 39 % pour les filles. En 1968, ces chiffres ont été respectivement de 18 567 unités dont 11 099, soit 60 % pour les garçons et 7 468, soit 40 % pour les filles.

Les placements des jeunes représentent 15 % du total des placements effectués en 1968. Il convient d'ajouter à ce sujet que, depuis 1964, la part des jeunes chômeurs de moins de 25 ans dans le total n'avait cessé de croître, passant de 4 % en juin 1964, à 20 % en décembre 1967 pour retomber à 18 % en décembre 1968.

Malgré cette évolution plus favorable en 1968, le nombre des jeunes à la recherche d'un emploi continue de poser un problème important. Une action spéciale est d'ailleurs menée pour favoriser leur mise au travail. Les modifications de l'organisation du placement indiquées au chapitre II ne permettent pas de fournir pour l'année 1968 des chiffres comparables à ceux figurant dans le tableau 28 de l'exposé annuel précédent (1968).

On s'efforce notamment de s'occuper davantage des « cas-problèmes » qui sont confiés en premier lieu au « bureau de consultation » déjà mentionné. Ainsi, le nombre d'examens dans les centres médico-psychotechniques est passé pour la seule tutelle des jeunes de 290 en 1967 à 547 en 1968.

A l'appui des informations recueillies, on peut mieux diriger les jeunes vers le placeur indiqué ou vers un centre de formation professionnelle accélérée du type classique ou vers des cours d'un contenu nouveau. A cet égard, il y a lieu de noter qu'un crédit spécial a été mis à la disposition de l'Office national de l'emploi en août 1968 en vue d'entreprendre diverses actions de formation professionnelle visant à réduire l'importance du chômage des jeunes et de faciliter leur placement.

3 a. 3. *Placement du personnel technique, de cadre et de bureau*

Le placement, par l'Office national de l'emploi, des « employés », en général, et de personnel technique et de cadres, en particulier, était, il y a quelques années, relativement peu développé, comparaison faite des placements effectués avec le nombre important et croissant de cette catégorie de personnes dans la population active. Cette situation était due principalement au fait que les travailleurs et les employeurs doutaient des possibilités de l'Office national de l'emploi, les uns pour leur procurer l'emploi qui leur convenait, les autres pour trouver le personnel adéquat.

Un appel fut lancé, à la fin de l'année 1964, aux demandeurs d'emploi hautement qualifiés afin qu'ils se fassent inscrire à l'Office national de l'emploi. En outre, des bulletins hebdomadaires d'information contenant, sous forme de feuillets séparés, le curriculum vitae des demandeurs d'emploi appartenant au personnel technique, de cadre et de bureau furent envoyés régulièrement aux employeurs.

De plus, les bureaux de placement font un appel plus fréquent aux examens qui, d'ailleurs, deviennent de plus en plus perfectionnés, effectués par les centres médico-psychotechniques. Cette coopération permet, non seulement de répondre mieux aux critères de qualification exigés par les employeurs, mais également d'améliorer,

en cas de besoins, l'orientation, la formation et le perfectionnement professionnels des demandeurs d'emploi.

Cette action augmente régulièrement l'intérêt et la confiance des travailleurs et des employeurs dans les services de l'Office national de l'emploi, ce qui se reflète dans l'accroissement, d'une part, des inscriptions comme demandeurs d'emploi et plus particulièrement des inscriptions volontaires ou spontanées, et, d'autre part, des offres d'emploi et des placements réalisés pour cette catégorie de travailleurs.

Ainsi, le nombre des placements effectués par l'Office national de l'emploi dans la catégorie des « employés » s'est élevé sensiblement au cours des dernières années, passant de 4 668 personnes en 1964 à 6 049 en 1967 et à 7 317 en 1968. Cet accroissement est de 88 % pour les hommes (de 1 699 en 1964 à 3 196 en 1968) et de 37 % pour les femmes (de 2 969 en 1964 à 4 121 en 1968).

3 a. 4. Placements d'étudiants

Le tableau 30 montre l'évolution du nombre des demandes et des placements d'étudiants au cours de la période considérée.

TABLEAU 30

Belgique

Office national de l'emploi
Évolution du nombre des demandes et des placements d'étudiants

(En unités)

	1966	1967	1968
Demandes	1 397	1 472	1 529
Placements	749	566	670
Étudiants n'ayant pas donné suite à la convocation ni commencé à travailler	69	246	109
Candidatures retirées	72	61	9
Prospections d'employeurs sans résultat	507	599	741

Le nombre des demandes introduites auprès de l'Office national de l'emploi d'étudiants désireux d'accomplir un travail rémunéré pendant les vacances augmente d'année en année (586 en 1964, 1 397 en 1966 et 1 529 en 1968).

L'introduction tardive des demandes et le fait qu'un grand nombre d'étudiants ne désirent travailler que dans une certaine région ou dans une profession en relation avec les études accomplies font que le nombre des placements n'augmente pas dans

une mesure identique à celle des demandes. On peut ajouter qu'un grand nombre d'étudiants qui avaient été placés en 1967 sont retournés chez le même employeur en 1968 sans intervention de l'Office qui doit trouver ainsi d'autres employeurs disposés à occuper des étudiants pendant leurs vacances.

Comme l'emploi des étudiants pendant leurs vacances s'exerce généralement au cours des mois de juillet et août, les placements sont surtout effectués dans les entreprises du secteur tertiaire et notamment celles dont l'activité est influencée directement ou indirectement par le tourisme.

3 a. 5. Mise au travail des chômeurs par les pouvoirs publics

Cette mise au travail vise principalement à procurer à des chômeurs, surtout à ceux dont l'inactivité est due à l'âge ou à un handicap physique, une occupation momentanée.

À la suite de la détérioration du marché de l'emploi, cette mesure a été étendue durant l'année 1968 à d'autres catégories de chômeurs.

En vertu de l'arrêté royal du 5 janvier 1967, les chômeurs mis au travail bénéficient des mêmes conditions de travail et de rémunération pour un travail de même nature, que l'autre personnel de l'Administration ou de l'établissement qui les occupe.

À noter qu'ils ne sont pas liés par un contrat de travail et qu'ils restent maintenus sur la liste des demandeurs d'emploi inscrits à l'Office national de l'emploi.

La moyenne journalière du nombre des chômeurs mis au travail est passée de 5 669 en 1966 à 5 948 en 1968.

3 a. 6. Placement des demandeurs d'emploi âgés et handicapés

Depuis avril 1965, des sections régionales, chargées particulièrement du placement des chômeurs « difficiles à placer », ont été organisées auprès des bureaux régionaux de l'Office national de l'emploi.

En vue de promouvoir l'embauchage et le reclassement professionnel de cette catégorie de chômeurs, l'Office peut accorder une intervention financière aux employeurs qui recrutent ces travailleurs. Cette mesure n'a pas toujours donné satisfaction et, à plusieurs reprises, les modalités d'intervention financière ont été modifiées, notamment par l'arrêté royal du 24 février 1967. L'intervention, exprimée auparavant en pourcentages qui augmentaient en fonction du temps d'occupation, consiste désormais en une somme forfaitaire, dont le montant est dégressif à raison du temps d'occupation.

La mise en œuvre de méthodes de placement appropriées et l'octroi d'interventions financières aux employeurs ont favorisé le placement de ces chômeurs, même dans les dernières années où le chômage était élevé.

Le tableau 31 montre l'évolution du nombre des placements de demandeurs d'emploi « difficiles à placer ».

TABLEAU 31

Belgique

Office national de l'emploi
Évolution du nombre des placements des demandeurs d'emploi
« difficiles à placer »

(En unités)

Placements	1966	1967	1968
Avec intervention financière	173	235	323
Sans intervention financière	7 599	6 827	6 710
Total	7 772	7 062	7 033

3 a. 7. Placement en atelier protégé

L'Office national de l'emploi peut placer en atelier protégé les chômeurs indemnisés reconnus « difficiles à placer ».

Cette forme d'occupation vise ceux d'entre eux qui sont incapables, temporairement ou définitivement, d'atteindre un rendement normal et d'assurer des prestations régulières.

Ces travailleurs restent inscrits comme demandeurs d'emploi et conservent le bénéfice des allocations de chômage qui leur sont octroyées sous forme de salaire par l'atelier protégé, augmentées éventuellement de primes de rendement.

Au cours de l'année 1968, 522 chômeurs indemnisés ont été dirigés vers les ateliers protégés; 390 y étaient encore occupés à fin décembre 1968.

3 a. 8. Placement des demandeurs d'emploi inscrits à l'intervention du Fonds national de reclassement social des handicapés

En application de la loi du 16 avril 1963, l'Office national de l'emploi est chargé de placer les personnes handicapées reconnues aptes à travailler.

À la fin de 1968, le Fonds national de reclassement social des handicapés avait transmis à l'ONEM 800 dossiers de demandeurs d'emploi bénéficiaires de la loi (contre 491 en 1967). L'ONEM a pu mettre 120 d'entre eux au travail (contre 91 en 1967) dans une profession à leur convenance. En outre, à la fin de 1968,

l'ONEM avait assuré le placement de 52 personnes handicapées dont il n'avait pas encore reçu le dossier établi par le Fonds national de reclassement social des handicapés.

3 b. République fédérale d'Allemagne

3 b. 1. Le nouvel essor de la conjoncture en république fédérale d'Allemagne a transformé aussi en 1968 le climat sur le marché de l'emploi. En moyenne annuelle, le nombre des *offres d'emploi* non satisfaites s'est élevé en 1968 à 488 300 unités, contre 302 000 unités en 1967, soit une augmentation de 61,7 % d'une année à l'autre. En revanche, le nombre des chômeurs a diminué, passant, en moyenne annuelle, de 459 500 en 1967 à 323 500 unités en 1968, soit une diminution de 136 000 unités ou de 29,6 % d'une année à l'autre.

La même tendance s'est manifestée en ce qui concerne l'évolution du *chômage partiel*. Alors qu'en moyenne en 1967, 2 323 entreprises occupaient à temps partiel près de 143 000 travailleurs, on dénombrait en 1968 399 entreprises occupant 10 400 travailleurs selon horaire de travail réduit de plus d'un sixième.

Au cours de l'année 1968, les employeurs ont adressé aux offices du travail au total plus de 3,25 millions d'*offres d'emploi* contre 2,88 millions en 1967. Environ 3,29 millions de travailleurs ont eu recours aux offices du travail en 1968 pour leur placement dans un nouvel emploi, contre 3,89 millions de travailleurs en 1967. Plus de 2,91 millions de placements ont été effectués en 1968, dont près des deux tiers pour un emploi de longue durée, contre 2,69 millions au total en 1967.

En outre, le nombre des placements effectués dans le cadre de la *compensation interrégionale* a augmenté en 1968 et s'est rapproché du résultat atteint avant la récession. Ainsi, en 1968, 152 600 demandeurs « d'autres circonscriptions » ont été placés, contre 139 537 en 1967 et 162 754 en 1966.

Au centre des activités de placement interrégional, figurent les *placements spécialisés* qui sont effectués par les services techniques de placement, spécialement institués pour certaines professions et qui exercent leur activité sur un champ territorial très étendu.

Le tableau 32 montre l'évolution croissante au cours des années 1966, 1967 et 1968, des placements spécialisés effectués par les services de placement de l'Institut fédéral du travail.

3 b. 2. Mesures spéciales de placement pour le « Land Berlin »

En 1968, les mesures de recrutement de placement des travailleurs pour l'économie berlinoise ont reçu une nouvelle impulsion de l'Action en faveur de Berlin, sous la devise « Ta chance est Berlin ». Cette action a été efficacement appuyée par un

appel commun de l'Union fédérale des associations d'employeurs allemands, de la Fédération des syndicats de travailleurs allemands et du Sénat de Berlin. Au total, en 1968, 29 900 travailleurs ont été introduits au profit de l'économie berlinoise, contre 16 500 l'année précédente, soit une augmentation de 13 400 unités ou de 81 % d'une année à l'autre.

TABLEAU 32

République fédérale d'Allemagne

Évolution du nombre des placements spécialisés effectués en 1966, 1967 et 1968 par les services de placement de l'Institut fédéral du travail

(En unités)

Catégories de travailleurs et de professions	Nombre de placements		
	1966	1967	1968
Travailleurs appartenant à des professions hautement qualifiées	8 176	7 529	8 477
Travailleurs des spectacles: théâtres, télévision et films (à l'exception des figurants et assimilés)	1 019	1 128	1 455
Autres professions artistiques (service des artistes)	59 512	65 457	65 781
Maîtres baigneurs et masseurs	411	395	422
Professions de l'équitation, de la traction animale et de l'élevage des chevaux	357	281	329
Employés de la marine	4 270	4 815	4 961
Personnel des hôtels-restaurants	4 936	4 670	8 779
Navigation intérieure	15 528	14 059	15 378
Personnel assurant la traite et l'élevage des animaux et d'autres activités agricoles	4 443	4 264	4 175
Total	98 652	102 598	109 757

3 c. France

Le tableau 33 résume, pour les trois années de la période de référence, les principales données d'ensemble sur la situation du marché du travail (en moyennes mensuelles) et permet d'apprécier l'activité des services de main-d'œuvre.

TABLEAU 33

France

Évolution du nombre des demandes d'emploi,
des offres d'emploi et des placements

(En unités: moyennes mensuelles)

	1966	1967	1968
1. Demandes d'emploi:			
non satisfaites en fin de mois	147 098	196 058	253 789
enregistrées dans le mois	76 320	86 811	94 519
2. Offres d'emploi:			
non satisfaites en fin de mois	38 148	31 833	35 977
enregistrées dans le mois	58 933	54 302	61 232
3. Placements (effectués dans le mois)	35 213	30 293	33 084

On peut constater, d'abord, la dégradation relative du marché de l'emploi, qui s'est poursuivie jusqu'à l'automne de l'année 1968 et vérifier ensuite le rôle limité joué par les services de main-d'œuvre en matière de placement (les premières agences locales de l'emploi n'étant entrées en service qu'à la fin de l'année 1968, ce n'est que dans le prochain exposé annuel que des remarques concernant le développement de leur action pourront être formulées).

L'accroissement progressif du nombre des demandeurs d'emploi inscrits auprès des services de main-d'œuvre (que confirme l'évolution du coefficient rectificateur établi après chaque recensement entre 1962 et 1968) tient à plusieurs causes et ne peut être imputé aux seuls éléments conjoncturels. Il résulte, d'abord, pour une part non négligeable, de l'amélioration très sensible apportée en 1967 à la situation des chômeurs et, probablement pour une part plus large, à l'aggravation du défaut de correspondance entre demandes et offres d'emploi, tant sur le plan global que sur les plans sectoriel et géographique. Cette inadéquation résulte des mutations profondes qui ont affecté l'économie française et qui ne peuvent être toujours surmontées en dépit des aides plus importantes et plus diversifiées consenties par l'État. L'augmentation du nombre des demandeurs d'emploi âgés (36,5 % avaient plus de 50 ans en septembre 1968) handicapés ou sans formation professionnelle suffisante (cas de nombreux jeunes, de femmes, de travailleurs immigrés) explique qu'en dépit de l'augmentation du nombre d'offres d'emploi recueillies, le volume des demandes d'emploi n'ait pas substantiellement diminué.

3 d. Italie

Aucun changement notable n'est à signaler au sujet des modifications intervenues dans les activités de placement en 1968 par rapport à l'année précédente.

3 e. L u x e m b o u r g

Les bureaux de placement de l'Office national du travail ont notamment pour tâche d'assurer la mise en contact des offres et des demandes d'emploi, d'enregistrer les mouvements de main-d'œuvre et de vérifier les conditions à remplir par les travailleurs de nationalité étrangère pour l'embauchage dans le Grand-Duché.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les employeurs sont tenus, sous peine d'amende, de déclarer les postes vacants aux services publics de l'emploi, une exception à cette règle n'étant prévue que pour les cadres des services publics et d'utilité publique et les postes de dirigeant responsable; de même, les demandeurs d'emploi sont tenus de se faire inscrire aux bureaux de placement compétents, qu'ils touchent ou non des indemnités de chômage.

Au cours de l'année 1968, les bureaux de placement de l'Office national du travail ont reçu 18 737 offres d'emploi, contre 21 099 en 1966 et 14 666 en 1967, et 18 535 demandes d'emploi, contre 21 296 en 1966 et 14 885 en 1967. Le nombre des placements effectués s'est élevé à 18 688 en 1968, contre 21 291 en 1966 et 14 742 en 1967.

Il a été procédé, d'autre part, en 1968, à l'admission de 10 484 demandes ayant trait à l'occupation de travailleurs étrangers, dont 4 846 demandes concernant la nouvelle entrée ou le premier emploi de travailleurs étrangers (en 1966, respectivement : 21 760 dont 7 814; en 1967, 11 064 dont 3 981).

Sur le plan de la compensation internationale des offres et des demandes d'emploi, l'Office national du travail transmet chaque mois aux services compétents des autres États membres un relevé ayant trait aux déficits et excédents de main-d'œuvre à court terme.

Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement l'activité de l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés, service public placé sous la présidence du directeur de l'Office national du travail, 68 travailleurs physiquement diminués ont pu être placés en 1968, contre 50 en 1966 et 38 en 1967, et 46 adolescents et adultes ont été mis en rééducation professionnelle contre 58 en 1966 et 62 en 1967.

3 f. P a y s - B a s

En moyenne, le *niveau de l'emploi* en 1968 a été supérieur de 33 000 unités environ à celui de l'année précédente (4 555 000 contre 4 522 000 travailleurs). L'augmentation la plus forte est celle qu'on a constaté dans le secteur des services (+ 28 000); viennent ensuite l'industrie (+ 10 000) et les services publics (+ 2000). Dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, le nombre de personnes occupées a diminué de 7 000 unités.

L'*offre de main-d'œuvre* (c'est-à-dire le nombre de personnes occupées dans le pays plus la réserve de main-d'œuvre inscrite) a été en 1968 supérieure de 30 000 unités environ au chiffre de l'année précédente. Cette augmentation est plus forte que celle qui s'est produite de 1966 à 1967, où l'offre de main-d'œuvre n'avait augmenté

que de 7000 unités. Cet accroissement plus important en 1968 reflète l'amélioration de la conjoncture. Cependant, l'augmentation de l'offre de main-d'œuvre est restée limitée à cause du solde négatif de la migration externe de travailleurs.

La *réserve de main-d'œuvre* qui était de 86 300 personnes en 1967 (dont 7 700 femmes) est descendue à 80 600 en 1968 (dont 8 300 femmes). La proportion des travailleurs âgés (50 ans et plus) s'établissait en 1968 à 28 % pour les hommes et 22 % pour les femmes.

Par catégorie professionnelle, le mouvement de la réserve de main-d'œuvre accuse des différences considérables. Les deux extrêmes sont, d'une part, les ouvriers qualifiés du bâtiment, et, d'autre part, les travailleurs à aptitude réduite. Dans la première catégorie, la réserve de main-d'œuvre, de 1967 à 1968, est tombée de 22 900 à 15 600 unités; dans la seconde, par contre, elle est passée de 15 700 à 18 500 unités. Cet accroissement est en relation avec la sélection plus sévère qui est appliquée lors du recrutement de personnel tant que le niveau de la réserve de main-d'œuvre est relativement élevé.

3 f. 1. *Dénonciations de contrats de travail*

Durant la période du 16 décembre 1967 au 15 décembre 1968, les directeurs des bureaux régionaux de main-d'œuvre ont instruit 38 050 demandes d'autorisation de dénonciation de contrats de travail, demandes introduites tant par les employeurs que par les travailleurs. Ce nombre représente une diminution de 4 236 unités, soit 10 %, par rapport à la période correspondante de l'année précédente.

Par rapport à l'année 1967, le nombre de demandes introduites par les travailleurs a augmenté de 59,5 %, tandis que celui des demandes introduites par les employeurs a diminué de 20,9 %. L'amélioration de la conjoncture a indiscutablement influencé ces pourcentages.

3 f. 2. *Mesures en faveur des apprentis en chômage dans la construction*

Jusqu'à la fin de 1968, 270 apprentis ont fait appel à ces mesures; ils se décomposent comme suit : 72 occupés individuellement et 198 (dont 162 pour la seule année 1968) occupés sur des chantiers d'apprentissage.

3 f. 3. *Placement des jeunes dans les centres de formation professionnelle des adultes*

125 jeunes travailleurs ont fait appel à ce régime en 1968 et ont pu de la sorte bénéficier d'une formation pratique comme maçon et comme charpentier, selon un programme établi en accord avec le régime correspondant d'apprentissage. A l'issue de ces cours, la plupart d'entre eux ont pu être placés chez un maître d'apprentissage.

3 f. 4. *Placement en formation dans des entreprises avec bénéfice de l'allocation de formation pratique*

En 1968, 46 jeunes de moins de 19 ans ont été placés dans des entreprises pour y recevoir une formation dans le cadre de ce régime. On considère actuellement que

la participation des jeunes travailleurs de moins de 19 ans au travail de formation constitue un complément important de la formation dans l'entreprise du moins lorsque ces jeunes ne bénéficient pas d'une autre forme d'enseignement à temps partiel.

3 f. 5. *Placement de la main-d'œuvre féminine*

En 1964, après des sondages préalables, le placement des femmes, organisé jusqu'alors séparément, a été, dans tous les bureaux régionaux de main-d'œuvre, intégré dans les services généraux de placement. Il y a lieu de noter que, depuis la suppression des services spéciaux destinés au placement des femmes, les activités relatives à ce placement ont notablement diminué. En effet, après les sondages préalables qui avaient débuté en 1962, et la réalisation de l'intégration en 1964, on a constaté, dans toutes les provinces pendant quelques années, une diminution du nombre de femmes inscrites par rapport au nombre total d'inscriptions; cependant, dès 1966 ou 1967, un certain relèvement s'est produit dans quelques provinces et, en 1968, toutes les provinces avaient dépassé le point minimum, de sorte que, pour l'ensemble du pays, la proportion du nombre d'inscriptions de femmes est passée de 14,7 % en 1967 à 15,8 % en 1968.

3 f. 6. *Reclassement des personnes handicapées*

Dans ce domaine, les activités des bureaux de main-d'œuvre se sont développées sensiblement d'année en année. Le nombre des personnes handicapées inscrites qui était de 6 470 environ au 31 décembre 1965 s'est élevé à plus de 7 500 au 31 décembre 1967 et à plus de 8 100 au 31 décembre 1968. Le nombre des placements qui atteignait 4 688 unités en 1966 est descendu à 3 983 unités en 1967 (sous l'influence d'une conjoncture défavorable) pour s'élever à nouveau à plus de 8 100 unités en 1968.

Il y a lieu de mentionner un essai effectué en 1968 d'*examen médical préventif des personnes de 60 ans et plus*. Les travailleurs âgés qui avaient été antérieurement occupés à des travaux lourds ont eu l'occasion de se soumettre à un examen médical avant d'être à nouveau placés dans un nouveau poste de travail exigeant également des travaux lourds. L'essai a été fait aux bureaux de main-d'œuvre de Winschoten, de Heerenveen et d'Amsterdam.

Le nombre de personnes examinées a été relativement peu important; cependant, on a constaté qu'une sérieuse proportion des intéressés devaient être considérés comme inaptes à un travail lourd. La pratique de cet examen médical préventif a été généralisée en décembre 1968.

3 f. 7. *Placement sur les chantiers destinés à la création d'emplois complémentaires*

Le nombre des personnes placées sur ces chantiers en 1968 dépasse, en moyenne, 3 100 unités, contre 2 813 en 1967. 790 personnes n'ont pu être placées en 1968 par l'intermédiaire des bureaux de placement (470 en 1967) en raison notamment d'une modification dans la nature des travaux effectués (parmi lesquels on compte davantage de travaux de génie civil).

4. Aides aux travailleurs

4 a. Belgique

4. a. 1. *Chômage complet*

L'arrêté royal du 20 décembre 1963 et l'arrêté ministériel du 4 juin 1964, relatifs à l'emploi et au chômage, constituent la base de la réglementation en matière de chômage.

Comme modification importante apportée, en 1968, aux conditions mises à l'acquisition de la qualité de bénéficiaire des allocations de chômage, on peut citer l'arrêté du 3 octobre 1968 en vertu duquel les dispositions de l'article 124 de l'arrêté du 20 décembre 1963 ont été étendues à d'autres catégories de jeunes ayant terminé des études : l'inscription pendant 75 jours suffit au lieu des 75 ou 150 jours de travail antérieurement exigés selon qu'ils étaient âgés de moins de 18 ans ou de 18 à moins de 25 ans.

4 a. 2. *Chômage partiel*

Comme le chômage complet, le chômage partiel a augmenté depuis 1964. La moyenne journalière des chômeurs partiels contrôlés est passée de 35 729 unités en 1966 à 45 870 unités en 1967. En 1968, on constate une amélioration puisque cette moyenne est descendue à 40 008 unités en dépit des chiffres fort élevés au cours des premiers mois de 1968.

Le revirement dans l'évolution de cette forme de chômage constitue une preuve de l'amélioration de l'emploi qui se traduit non seulement par une diminution des interruptions de travail dans les entreprises pour des raisons économiques mais aussi par un degré d'emploi de plus en plus élevé de leur personnel.

4 a. 3. *Chômage-intempéries*

Les ouvriers de la construction ont droit, sous certaines conditions, à une prime supplémentaire à l'allocation de chômage quand ils sont en chômage involontaire causé par les intempéries.

Il s'agit de la « prime de gel » payée pendant les périodes de gel officiellement reconnues ou d'une prime analogue appelée « indemnité construction ». Celle-ci peut être accordée à toute époque de l'année pendant les périodes de chômage causé par les intempéries sauf dans les périodes de gel reconnues.

Le montant de la prime est en principe égal à la différence entre l'indemnité de chômage et les deux tiers du salaire fixé dans le contrat collectif, ce qui explique en grande partie les accroissements dans les sommes payées d'une année à l'autre.

Le montant total des indemnités « gel » a été de 212,6 millions de francs belges en 1967 et de 373,5 millions de francs belges en 1968; celui des indemnités

« construction » de 379,4 millions de francs belges en 1967 et de 555,1 millions de francs belges en 1968.

Le tableau 34 montre l'évolution au cours des trois années considérées du nombre des chômeurs complets indemnisés.

TABLEAU 34

Belgique

*Évolution du nombre des chômeurs complets indemnisés
(hommes et femmes)*

(En unités: moyennes annuelles)

Chômeurs indemnisés (*)	1966	1967	1968
A aptitude normale	25 577	46 438	58 602
A aptitude partielle et très réduite	35 921	38 880	44 128
Total	61 498	85 318	102 730

(*) Non compris ceux occupés par les pouvoirs publics.

Le caractère économique de l'augmentation du chômage enregistrée de 1966 à 1968 (environ 67 %), est souligné par le fait qu'elle atteint dans une très large mesure les personnes normalement aptes au travail pour lesquelles on note entre ces deux années une augmentation de 129 % contre moins de 23 % pour ceux ayant une aptitude partielle et très réduite. Il est également confirmé par l'aggravation du chômage des jeunes de moins de 20 ans.

D'ailleurs, ce sont les mêmes catégories qui ont profité en premier lieu de l'amélioration de la situation de l'emploi qui s'est manifestée progressivement au cours de l'année 1968.

C'est le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction qui reçoit les cotisations des employeurs et qui transmet à l'Office national de l'emploi les sommes nécessaires pour effectuer le paiement des indemnités aux ayants droit.

A noter que d'autres Fonds de sécurité d'existence ont été créés et notamment pour les réparateurs de navires ainsi que pour l'ameublement et bois.

4 a. 4. *Chômage des travailleurs handicapés*

La moyenne mensuelle des chômeurs complets indemnisés à aptitude très réduite a été de 14 479 unités (dont 12 550 hommes et 1 929 femmes) en 1967 et de 15 585 unités (dont 13 439 hommes et 2 146 femmes) en 1968.

Ainsi qu'il a été déjà mentionné, notamment dans le paragraphe concernant le placement, l'Office national de l'emploi a créé des sections spéciales attachées à tous les bureaux régionaux de placement pour s'occuper du placement des personnes handicapées.

Afin de pallier les difficultés d'adaptation à un nouvel emploi et le rendement inférieur de ces travailleurs pendant leur période d'adaptation, l'Office national de l'emploi est autorisé à accorder pendant une période d'une année au maximum une intervention financière dans la rémunération des chômeurs difficiles à placer recrutés par son intermédiaire.

Au cours de l'année 1968, 323 chômeurs difficiles à placer ont été placés avec intervention financière et 6 710 sans intervention financière. Les dépenses de l'Office national de l'emploi pour ces interventions financières se sont élevées à 4 millions de francs belges en 1968.

Par ailleurs, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, au cours de la même année, 522 bénéficiaires d'allocations de chômage ont été dirigés vers les ateliers protégés. Ces travailleurs conservent le bénéfice des allocations de chômage qui leur sont octroyées sous forme de salaire par l'atelier protégé, augmentées éventuellement de primes de rendement.

4 a. 5. Formation et rééducation professionnelles

Le tableau 35 indique l'évolution du nombre total des personnes formées au cours des trois années considérées.

TABLEAU 35

Belgique

Évolution du nombre des formations achevées en 1966, 1967 et 1968

(En unités)

Modes de formation	1966	1967	1968
1. Dans des centres de l'ONEM (1)	4 286	4 410	4 093
2. Dans des centres en collaboration avec des entreprises	594	243	952
3. Dans des centres agréés	2 022	1 714	1 508
4. Formation individuelle	84	134	58
Total	6 986	6 501	6 611

(1) ONEM: Office national de l'emploi.

Grâce à l'accroissement sensible des effectifs formés dans des centres en collaboration avec des entreprises, occasionné en grande partie par les formations à caractère transitoire et plus particulièrement celle de monteurs régleurs pour la conversion des appareils à gaz (783 personnes), le nombre total des formations achevées en 1968 a augmenté par rapport à 1967, alors que les autres formes de formation ont marqué une diminution.

Cette diminution du nombre, non seulement des formations achevées, mais également des entrées en stage, doit être attribuée à la diminution du nombre de salariés et d'indépendants en cours de formation, le nombre des chômeurs ayant même progressé. Cette diminution semble due à l'appréhension des travailleurs de ne pouvoir être replacés après leur formation et surtout au sacrifice financier qu'ils doivent s'imposer. Le relèvement substantiel de l'indemnité de base qui, au début de 1968, est passée de 34 à 40,88 francs belges n'a pas suffi à neutraliser les facteurs négatifs.

4 b. République fédérale d'Allemagne

4 b. 1. *Mesures destinées à favoriser l'admission au travail*

Les efforts accrus des offices du travail en vue de réduire le chômage existant au début de 1968 et de favoriser la mobilité professionnelle et géographique des travailleurs, ont eu pour conséquence un recours sensiblement accru, par rapport à l'année précédente, aux prestations prévues par les directives concernant la promotion de l'admission au travail.

Les services de l'Institut fédéral du travail ont payé en 1968 35,8 millions de DM (13,7 millions en 1967) à 189 500 bénéficiaires de cette notion (145 500 en 1967). 33,4 millions de DM (12,7 millions en 1967) provenaient du budget de l'Institut fédéral et 2,4 millions de DM (1 million en 1967) du budget de la Fédération. Sur ce total, on compte 31,2 millions de DM (11 millions en 1967) à titre de subventions et 4,6 millions de DM (2,7 millions en 1967) à titre de prêts. Environ 20,3 % de l'ensemble des bénéficiaires étaient des femmes et 28,5 % des travailleurs âgés de 45 ans et plus.

Conformément aux directives du gouvernement fédéral sur la promotion de l'admission au travail dans le « Land Berlin », les offices du travail ont payé en 1968 7,7 millions de DM provenant du budget de la Fédération (6,6 millions en 1967) au titre de remboursements frais de voyage et de déménagement, de voyage à la résidence familiale et d'indemnités temporaires.

4 b. 2. *Conversion des personnes handicapées*

En 1968, le nombre de diminués physiques ou mentaux qui ont reçu des conseils et des aides de l'administration du travail s'est à nouveau élevé dans une sensible mesure. Le nombre total des cas examinés est passé de 79 383 en 1966 à 88 033 en 1967 et à 100 429 en 1968, soit une augmentation respectivement de 5,7 %, 11 % et 14 % par rapport à l'année précédente. Sur ces totaux, ont fait l'objet d'une décision 54 838 cas en 1966, 56 013 cas en 1967 et 67 559 cas en 1968.

Les entreprises et les administrations ont formulé des exigences plus élevées que par le passé au sujet de la qualification professionnelle des personnes handicapées. En conséquence, le but de la formation professionnelle de cette catégorie de personnes a été renforcé et orienté vers une formation ou une rééducation qualifiée. Le point de départ des efforts dans ce domaine est l'orientation individuelle des personnes handicapées.

Outre les aides individuelles à la reconversion, une grande importance est accordée à la promotion institutionnelle assurée par les organismes de rééducation qui forment les personnes handicapées. Compte tenu du fait qu'une formation qualifiée et moderne constitue la meilleure condition pour l'obtention d'un emploi sûr, l'Institut fédéral du travail a, jusqu'à l'heure actuelle, encouragé sur le plan financier 101 organismes de rééducation.

Seulement au cours de l'année 1968, l'Institut a dépensé à cet effet 8,9 millions de DM dont 5,1 millions à titre de prêts pour la construction d'ateliers et d'internats et 3,8 millions de DM à titre de subventions pour l'équipement d'ateliers modernes.

4 b. 3. *Aide aux grands infirmes*

En 1968, les services de placement des personnes gravement handicapées se sont vu confier la tâche d'éliminer autant que possible le chômage de cette catégorie de personnes qui s'est accru au cours de la récession en 1967. Tandis que le niveau le plus bas du chômage hivernal des grands infirmes se situait en janvier 1966 à 6 614 unités, il atteignait 11 014 unités en janvier 1967 et 15 444 unités en janvier 1968.

Grâce à des efforts intensifs de placement et à l'application des dispositions de la loi sur les grands infirmes, le nombre de ces derniers a pu être réduit jusqu'en octobre 1968 à 8 307 unités. Ce nombre était cependant encore double de celui d'octobre 1965 mais il était de 1/3 inférieur à celui de l'année précédente. Un relevé spécial établi au 31 octobre 1968 a montré que 75 % des chômeurs grands infirmes étaient âgés de 45 ans et plus. Chez ces derniers, l'âge avancé joint à l'infirmité exerce une influence défavorable sur la réinsertion dans la vie active.

4 b. 4. *Formation et perfectionnement professionnels*

En 1968, 15 403 personnes (8 492 en 1967) dont 5 521 femmes (3 465 en 1967) ont été admises en formation. Pour les hommes, la formation a porté principalement sur les professions des métaux, de l'administration, les emplois de bureau et les professions de la construction; pour les femmes, essentiellement sur les professions de l'administration, les emplois de bureau et les professions de l'industrie textile. Après les constatations faites au sujet des formations achevées durant le premier semestre 1968, 74,7 % des participants (65,3 % en 1967) ont pu trouver un emploi au cours des trois mois suivant la fin de leur formation. Ces résultats plus favorables que l'année précédente pour le placement des personnes formées, doivent être attribués au fait que la faiblesse de l'économie en 1966-1967 a pu être surmontée de sorte que les besoins en main-d'œuvre, notamment qualifiée, ont augmenté.

Le total des dépenses pour les mesures de formation professionnelle s'est élevé en 1968 à environ 49 212 000 DM, contre 14 583 000 en 1967.

Par ailleurs, en vue d'améliorer la mobilité professionnelle, l'Institut fédéral du travail a poursuivi l'application des 2 programmes de promotion individuelle et institutionnelle. Les 2 programmes concernent la promotion professionnelle et l'amélioration du rendement. En matière de promotion professionnelle, les cours donnés en liaison avec la formation professionnelle et l'expérience pratique professionnelle permettent d'approfondir les connaissances techniques et théoriques. En revanche, l'amélioration du rendement permet l'adaptation des connaissances et des aptitudes aux exigences professionnelles modifiées dans le domaine de l'économie et par suite l'élévation de la capacité professionnelle.

- Programme de promotion individuelle

En application des directives du ministre fédéral du travail et de l'ordre social, la fréquentation des cours à horaire plein ou à temps partiel et par correspondance peut être encouragée. Les aides comprennent, selon la nature de l'enseignement, des prestations pour le remboursement des frais d'entretien, des frais d'assurance maladie, des droits d'inscription au cours et des frais de déplacement.

En 1968, 37 884 demandes ont été présentées, contre 31 556 en 1967. Le nombre des autorisations est passé de 24 531 en 1967 à 29 969 en 1968, soit une augmentation d'une année à l'autre de 5 438 autorisations. En 1968, l'Institut fédéral du travail a versé 55,3 millions de DM (50 millions en 1967) dont 41,3 millions à titre de subventions (37,8 millions en 1967). Sur le montant total des aides accordées, on compte 52,4 millions de DM (48,2 millions en 1967) au titre de la promotion professionnelle et 2,9 millions de DM (1,8 million en 1967) au titre de l'amélioration du rendement professionnel.

- Programme de promotion institutionnelle

En vertu des directives émanant du ministre fédéral du travail et de l'ordre social en ce qui concerne la promotion professionnelle et du ministre fédéral des finances en ce qui concerne l'amélioration du rendement professionnel, les organismes responsables des institutions de perfectionnement professionnel inter-entreprises dans le domaine de l'économie peuvent recevoir des aides financières sous la forme de prêts et de subventions.

En 1968, 54 autorisations ont été délivrées pour un montant de 4,6 millions de DM dont 3,2 millions à titre de subventions. La partie essentielle de ce montant, soit 2,8 millions de DM, a été affectée aux mesures de promotion professionnelle.

4 b. 5. Assurance chômage

Le tableau 36 montre l'évolution du nombre des demandes, des bénéficiaires et du montant des indemnités d'assurance chômage.

TABLEAU 36

République fédérale d'Allemagne

Institut fédéral du travail
Évolution du nombre des demandes, des bénéficiaires et
du montant des indemnités d'assurance-chômage

	1966	1967	1968
1. Nombre de demandes de prestations	644 200	1 602 800	925 800
2. Nombre de bénéficiaires (en moyenne annuelle)	96 700	319 800	191 900
3. Montant des indemnités d'assurance-chômage par bénéficiaire (en DM): moyenne annuelle arrondie	4 108	5 115	5 998
4. Montant total des indemnités d'assurance chômage: (en millions de DM)	401,2	1 641,8	1 179,4

4 b. 6. Assistance chômage

Le tableau 37 fait apparaître l'évolution du nombre des bénéficiaires et du montant des allocations d'assistance chômage.

TABLEAU 37

République fédérale d'Allemagne

Institut fédéral du travail
Évolution du nombre des bénéficiaires et du montant
des allocations d'assistance chômage

	1966	1967	1968
1. Nombre de bénéficiaires (en moyenne annuelle)	10 200	36 200	52 900
2. Montant des allocations d'assistance chômage (en DM): moyenne annuelle arrondie	2 677	3 903	4 125
3. Montant total des allocations d'assistance chômage (en millions de DM)	27,4	141,4	218,3

Il résulte notamment du tableau 36 que le nombre moyen des bénéficiaires en 1968 est sensiblement supérieur à celui de 1967. Ce résultat doit être notamment attribué au fait que la moyenne des bénéficiaires au cours des premiers mois de 1968 atteignait environ le triple de celle des mois correspondant de l'année précédente. A partir de septembre 1968, le nombre des bénéficiaires est de nouveau devenu inférieur à celui des mois correspondants de l'année précédente.

4 b. 7. *Chômage partiel* (indemnités pour pertes de salaires)

Le tableau 38 souligne la diminution en 1968 du nombre des travailleurs bénéficiaires des indemnités de chômage partiel, du nombre des entreprises concernées et du montant total des dépenses correspondantes. Cette évolution reflète l'amélioration sensible de la conjoncture.

TABLEAU 38

République fédérale d'Allemagne

Institut fédéral du travail
Évolution du nombre des travailleurs bénéficiaires des indemnités
de chômage partiel, des entreprises concernées et du montant total
des dépenses correspondantes

	1966	1967	1968
1. Nombre de bénéficiaires des indemnités de chômage partiel	15 800	142 700	10 400
2. Nombre d'entreprises concernées	257	2 323	399
3. Montant total des dépenses correspondantes (en millions de DM)	8,24	206,3	26,8

4 b. 8. *Chômage-intempéries*

Le montant total des indemnités de chômage-intempéries payées par l'Institut fédéral du travail s'est élevé à 424,9 millions de DM en 1966, à 350,4 millions de DM en 1967 et à 614,8 millions de DM en 1968.

L'augmentation constatée en 1968 n'est pas seulement due aux conditions climatiques défavorables au début de l'année; elle résulte également de l'amélioration de la situation des commandes de l'industrie de la construction qui a conduit les employeurs de cette industrie à licencier moins de travailleurs que l'année précédente.

4 b. 9. *Allocations de chômage et travaux d'utilité publique*

Le nombre des chômeurs occupés à des travaux d'utilité publique s'est élevé à 1 900 environ en 1966, à 2 400 en 1967 et à 3 000 en 1968. Le montant total des dépenses effectuées par l'Institut fédéral du travail dans ce domaine est passé de 3,42 millions de DM en 1966 à 9,83 millions en 1967 et à 17,72 millions en 1968. Sur ce total de 17,72 millions de DM, on compte 8,68 millions à titre de subventions et 9,04 millions à titre de prêts.

4 c. France

4 c. 1. *Chômage* (assurance chômage, assistance chômage, chômage-intempéries, travaux d'urgence)

La moyenne mensuelle du nombre des bénéficiaires de l'aide publique s'est établie, pour chacune des années de la période de référence, à

— 35 916 allocataires en 1966;

— 53 549 allocataires en 1967;

— 112 111 allocataires en 1968.

L'augmentation considérable du nombre des bénéficiaires en 1968 résulte essentiellement de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 qui a profondément bouleversé le régime antérieur et, bien entendu, de l'augmentation du nombre des demandeurs d'emploi. Le rapport entre le nombre des bénéficiaires de l'aide publique et le nombre des demandes d'emploi non satisfaites se rapproche progressivement de 50 %, proportion qui avait été prévue avant l'intervention de la réforme réalisée en 1967.

4 c. 2. Le *chômage partiel*, qui n'est pas soumis aux mêmes facteurs que le chômage total et concerne essentiellement certains secteurs d'activité (textile, habillement, cuirs et peaux) a lui-même évolué comme suit (données exprimées également en moyennes mensuelles) :

	1966	1967	1968
Effectifs concernés	15 800	46 800	26 576
Journées indemnisées	70 900	211 100	128 411

Ces chiffres confirment les observations antérieures selon lesquelles toute amélioration conjoncturelle (observée dans les secteurs intéressés) a d'abord des répercussions sur les horaires pratiqués avant d'entraîner un accroissement des effectifs.

On doit faire observer, par ailleurs, que les données statistiques ci-dessus ne comprennent pas les mesures générales d'indemnisation prises en mai-juin 1968 du fait des nombreuses fermetures d'établissements provoquées par l'extension des grèves à leurs fournisseurs ou à leurs clients.

Le nombre des bénéficiaires des *indemnités d'assurance* (qui ne comprend pas les bénéficiaires — très peu nombreux au demeurant — des dispositions des articles 21 ou 22 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 qui se trouvaient au service d'établissements non tenus d'adhérer ou ne pouvant adhérer au régime UNEDIC déjà cité), s'est élevé à :

51 462 en 1966 (chiffre rectifié, moyenne mensuelle)

74 506 en 1967 (chiffre rectifié, moyenne mensuelle)

108 654 en 1968.

Pour la première fois et en dépit de l'extension du champ d'application du régime intervenu à compter du 1^{er} janvier 1968, le nombre moyen des allocataires du régime UNEDIC a été inférieur à celui des bénéficiaires de l'aide publique (bien que ce régime comprenne les bénéficiaires âgés de plus de 60 ans des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi qui ne sont, au contraire, pas dénombrés parmi les bénéficiaires de l'aide publique).

L'augmentation du nombre d'allocataires a été due essentiellement, pendant la période de référence, à l'augmentation du nombre des demandeurs d'emploi, le règlement de l'UNEDIC n'ayant pas subi de transformation en ce qui concerne les conditions d'admission et la durée d'indemnisation.

4 c. 3. Dans le domaine du *chômage-intempéries* (bâtiment et travaux publics), le nombre d'heures indemnisées est resté à un niveau relativement faible, compte tenu des conditions atmosphériques peu rigoureuses:

50 679 000 d'heures indemnisées en 1966,

29 450 000 d'heures indemnisées en 1967,

40 000 000 d'heures indemnisées en 1968 (estimation provisoire).

4 c. 4. *Formation et rééducation professionnelles*

L'effort entrepris depuis 1964 s'est développé et a été complété, sur le plan des entreprises, par les conventions conclues au titre de la loi du 3 décembre 1966.

Pour ce qui concerne l'action menée par l'AFPA (Association pour la formation professionnelle des adultes), les données ci-après illustrent le développement de l'activité de cet organisme (on doit, toutefois, observer que les événements de mai-juin 1968 ont eu des conséquences non négligeables sur le bilan de l'année 1968) :

— le nombre d'examens psychotechniques s'est élevé à 130 850 en 1968 (contre 125 823 en 1967);

— le nombre des stagiaires entrés en formation s'est élevé à 45 603 en 1968 (contre 42 799 en 1967, 36 790 en 1966 et 25 814 en 1958);

— les effectifs formés ont atteint : 39 138 en 1968, contre 35 564 en 1967, 32 253 en 1966 (chiffres rectifiés) et 22 068 en 1958;

— le nombre des sections autorisées s'est élevé à 2 420 en 1968 (contre 2 209 en 1967), tandis que celui des sections ouvertes a atteint 2 129 (contre 1 960 en 1967) et que celui des sections en activité a atteint en moyenne 1 528 (contre 1 358 en 1968);

— le nombre d'inscrits à des cours à distance a atteint 1 247 en 1968 (contre 1 126 en 1967);

— la structure du contingent rendu en 1968 au marché du travail s'est répartie ainsi : 55 % pour des métiers du bâtiment, 37 % pour des métiers des métaux et 8 % pour des métiers relevant des industries diverses.

Au total, 442 396 stagiaires sont entrés depuis 1954 dans des sections gérées par l'AFPA pour y recevoir une formation à temps complet (17 297 en 1954, 25 814 en 1958, 45 603 en 1968). L'augmentation a été de 164 % entre 1954 et 1968 et de 77 % entre 1958 et 1968, ce qui illustre le développement continu de l'appareil dont la structure s'est modifiée, les parts relatives des industries du bâtiment et des métaux évoluant en sens inverse (diminution légère pour le bâtiment et augmentation très sensible pour les métaux).

4 d. Italie

4 d. 1. Chômage - Travaux d'urgence

Comme les années précédentes, les sommes dépensées dans le domaine des travaux d'urgence revêtent une importance croissante. Les données chiffrées concernant les trois années considérées sont reprises au tableau 39. Il résulte notamment de ce tableau que le montant des dépenses en 1968 représente plus du triple de celui de 1966 et comporte une majoration de plus du tiers par rapport à celui de 1967.

TABLEAU 39

Italie

Évolution des activités sur les chantiers de travail et de reboisement

	1966	1967	1968
Nombre de chantiers (en unités)	2 645	4 781	3 951
Nombre de journées travaillées (en millions d'unités)	2,9	5,7	4,6
Montant des dépenses (en millions de liras)	3 860	9 060	12 330

4 d. 2. Formation et réadaptation professionnelles

Les données chiffrées figurant au tableau 40 font ressortir l'importance croissante des interventions des services de main-d'œuvre, au cours de la période considérée, en faveur des jeunes, des apprentis, des chômeurs, des émigrants et migrants et des diminués physiques.

TABLEAU 40

Italie

*Évolution des activités de formation
et de rééducation professionnelles*

Nature des cours	1966	1967	1968
1. Cours de formation professionnelle pour les jeunes:			
nombre de cours	9 170	9 588	10 094
nombre d'élèves	177 676	183 028	196 828
dépenses (en millions de liras)	17 799,2	18 138,4	18 608,2
2. Cours d'enseignement théorique complémentaire pour apprentis:			
nombre de cours	15 617	15 916	16 257
nombre d'élèves	395 589	404 057	399 987
dépenses (en millions de liras)	4 631,5	5 211,7	5 236,3
3. Cours pour chômeurs, émigrants, migrants et cours d'entreprises et pour diminués physiques:			
nombre de cours	366	520	1 463
nombre d'élèves	9 941	12 923	31 407
dépenses (en millions de liras)	1 928,9	2 507,6	4 347,6

4 e. Luxembourg

4 e. 1. *Chômage*

Un régime d'assurance chômage proprement dit n'a pas encore été introduit au grand-duché de Luxembourg. Il y existe cependant une législation garantissant le droit aux allocations de chômage aux chômeurs complets et partiels, permettant la mise au travail des chômeurs et prévoyant l'application de mesures spéciales susceptibles de prévenir et de résorber le chômage.

Les dépenses engagées dans l'intérêt de la protection contre le chômage sont intégralement à la charge des fonds publics.

L'Office national du travail est chargé de recevoir, de vérifier et de liquider les demandes en paiement des indemnités de chômage. Il appartient également à cet Office de statuer en première instance sur l'admission ou le rejet des demandes.

Ont bénéficié, en 1968, de l'octroi d'indemnités de chômage complet, 1 298 travailleurs (750 en 1966 et 1 256 en 1967), dont 1 174 ouvriers du bâtiment en chômage par suite des intempéries hivernales (725 en 1966 et 1 091 en 1967). Le nombre moyen des chômeurs complets indemnités a été en 1968 de 49, contre 20 en 1966 et 39 en 1967.

Au cours de la même période, 9 à 36 ouvriers et ouvrières de l'industrie textile (en 1966, 8 à 344 ouvriers et ouvrières des industries textile et céramique; en 1967, 337 à 425 ouvriers et ouvrières des industries textile et céramique) touchés par des mesures de réduction temporaire de la durée de travail hebdomadaire en raison d'un manque de débouchés, percevaient des indemnités de chômage partiel.

Par contre, la situation générale du marché de l'emploi a permis de renoncer tant à l'organisation de travaux dits de chômage qu'au recours à des mesures spéciales d'intervention.

4 c. 2. *Formation et rééducation professionnelles*

Il a déjà été mentionné plus haut que l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés a réussi, en 1968, à réintégrer 68 adolescents et adultes dans la vie professionnelle.

4 f. Pays - Bas

4 f. 1. *Participation à l'application du système d'assurance chômage*

D'octobre 1967 à septembre 1968, les directeurs des bureaux régionaux de la main-d'œuvre ont adressé aux associations professionnelles intéressées 1 673 lettres d'opposition à l'octroi d'indemnités en vertu des dispositions de l'article 31, paragraphe 3 ou de l'article 39, paragraphe 2 de la loi sur l'assurance chômage; cette opposition est justifiée par le refus d'emplois offerts par les directeurs des bureaux régionaux et déclarés convenables en accord avec les commissions consultatives qui leur sont adjointes.

De plus, au cours de la même période, il a été adressé aux associations professionnelles 5 834 lettres de notification pour leur signaler qu'un travailleur déterminé n'était plus inscrit comme demandeur d'emploi ou qu'il était nécessaire de procéder à une enquête plus approfondie avant de lui accorder ou de continuer à lui servir des indemnités en vertu de la loi sur l'assurance chômage.

4 f. 2. *Création d'emplois complémentaires*

En 1967, trois budgets supplémentaires de 100 millions de florins chacun ont été déposés en vue de financer un programme destiné à lutter contre le chômage régional. A deux reprises, des possibilités supplémentaires d'emprunt d'un montant de 100 millions de florins ont été accordées à des communes situées dans des régions à chômage important. Enfin, une somme de 100 millions de florins destinée à des investissements des pouvoirs publics dans l'ouest des Pays-Bas ont été transférés à d'autres régions. L'effet direct de ces 600 millions de florins sur le volume de l'emploi est évalué à 13 000 années-travailleurs dont on estime que 4 000 environ ont été utilisés en 1967 et 5 500 environ au cours des 9 premiers mois de 1968.

Par ailleurs, dans une note du 20 mai 1968 sur la politique en matière de salaire et d'emploi, il a été annoncé qu'une somme de 150 millions de florins prélevés sur la

plus-value résultant de la TVA serait affectée à la lutte contre le chômage structurel. Cette somme a été consacrée à la politique d'industrialisation régionale et au programme d'emploi complémentaire.

Enfin, la note sur la politique régionale a annoncé une série de mesures, parmi lesquelles il y a lieu de mentionner :

— l'ouverture de crédits d'un montant de 240 millions de florins (contre 165 millions de 1965 à 1968) pour l'amélioration des infrastructures, dont à peu près la moitié pour le nord du pays;

— l'élargissement des facilités d'établissement, à savoir :

— une prime de 15 % pour l'extension d'entreprises industrielles dans les régions à développer;

— une prime à l'établissement de services et d'unités administratives dans le nord du Pays-Bas, le sud du Limbourg et la province de Tilburg;

— la possibilité d'une prime pour le déplacement d'entreprises et de services de la région occidentale vers le nord du pays et le sud de la province de Limbourg, ainsi que la possibilité d'intervention dans les frais de déplacement du personnel;

— l'augmentation de l'indemnité de formation pratique dans le cadre de la formation professionnelle des adultes, indemnité portée de 1 500 à 3 300 florins.

En 1968, il a été effectué, en travaux complémentaires, un total de 122 962 semaines-ouvrier, dont 86 335 par des ouvriers placés dans ces travaux par les bureaux de main-d'œuvre et 36 627 par des ouvriers travaillant sur des chantiers d'entrepreneurs et non placés par les bureaux de main-d'œuvre. Ces deux derniers nombres, en 1967, étaient respectivement de 116 014 et de 21 210 semaines-ouvrier.

4 f. 3. *Mesures en faveur de la migration de jeunes travailleurs*

En 1968, 128 jeunes travailleurs ont pu profiter de ces mesures. Si l'on ajoute le nombre de jeunes travailleurs déjà en cours de formation après leur migration, le nombre des jeunes qui ont bénéficié de l'application de ces mesures s'est élevé à 292 en 1968.

4 f. 4. *Formation professionnelle des adultes*

Le nombre des personnes accueillies simultanément dans les centres de formation professionnelle pour adultes en 1968 s'est élevé en moyenne à : 541 pour les métiers de la construction; à 1 436 pour les métiers de la métallurgie et à 5 pour les autres métiers, soit au total à 1 982.

Par ailleurs, 2 036 personnes ont terminé leur formation en 1968, contre 2 761 en 1967. Sur ce total de 2 036 personnes, on compte 561 personnes formées pour des métiers de la construction, 1 465 pour des métiers de la métallurgie et 10 pour des activités diverses.

Depuis la création des centres de formation professionnelle pour adultes en 1945, jusqu'à décembre 1968, le nombre total des personnes qui y ont terminé un cycle de formation s'élève à 73 578, dont 32 564 formées pour des métiers de la construction, 39 676 pour des métiers de la métallurgie et 1 338 pour d'autres activités.

En ce qui concerne les *indemnités* accordées aux personnes qui suivent les cours des centres professionnels pour adultes, les mesures suivantes ont été prises au cours de l'année 1968 :

— une décision ministérielle du 18 janvier 1968 a relevé, avec effet au 1^{er} janvier 1968, l'indemnité pour perte de salaire allouée aux élèves des centres : pour les élèves de 23 ans et plus, elle a été portée à 139,95 florins;

— une décision ministérielle du 28 mai 1968 a relevé une seconde fois cette indemnité avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1968, ce qui a porté l'indemnité pour perte de salaire à 142,20 florins par semaine pour les élèves de 23 ans et plus;

— à partir du 2 septembre 1968, la durée du travail a été réduite pour les élèves des centres de formation professionnelle des adultes, de 45 heures à 43 3/4 heures par semaine;

— selon le régime instauré par la « Note sur les problèmes des jeunes travailleurs », les jeunes travailleurs de 15 à 17 ans ayant bénéficié d'une première formation comme maçon ou charpentier et obtenu en 1967 le certificat de fin d'études techniques de niveau inférieur, et qui se trouvent en chômage ou ont été forcés, par suite de chômage, d'accepter un emploi ne correspondant pas à leur première formation, peuvent, depuis le 6 novembre 1967, être admis dans les centres de formation professionnelle pour adultes et bénéficier de l'indemnité pour perte de salaire. Ce régime reste en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1969. En outre, depuis octobre 1968, il est applicable aux jeunes gens qui ont quitté l'école en 1968 et qui se trouvent en chômage.

Par ailleurs, le nombre de personnes bénéficiant d'une formation dans l'entreprise avec interventions partielles des pouvoirs publics sous forme d'*allocations de formation pratique*, qui avait marqué un fléchissement au cours des années précédentes, s'est notablement relevé en 1968. Ce fait est en partie la conséquence du relèvement de l'allocation maximale, dans certaines provinces, où elle a été portée de 1 500 à 3 300 florins au 1^{er} septembre 1968; il est dû aussi en partie au besoin plus marqué de cette forme de formation, qui résulte lui-même des changements de plus en plus profonds qu'on constate dans le contenu fonctionnel de beaucoup de professions.

Le nombre des personnes ayant commencé des cycles de formation pratique est passé de 243 en 1966 à 235 en 1967 et à 392 en 1968. Sur ce dernier chiffre, on compte 28 travailleurs à capacité réduite. Il a été délivré, en 1968, un total de 460 autorisations, dont 28 pour des femmes. La différence avec les chiffres qui précèdent s'explique par un chevauchement d'années. En 1968, 22 personnes ont terminé leur cycle de formation en avance. Le coût moyen par personne est de 1 400 florins environ pour les travailleurs valides et de 3 320 florins environ pour les travailleurs à aptitude réduite.

En outre, en 1968 également, *l'allocation pour frais d'étude* aux demandeurs d'emploi a constitué une aide importante pour réduire les difficultés qui s'opposent au placement des chômeurs ou des travailleurs menacés de chômage. 666 autorisations ont été délivrées en 1968 (contre 381 en 1967); elles intéressaient 557 hommes et 109 femmes. C'est encore le Limbourg qui, durant cette année, a profité de la plus grande partie des autorisations accordées pour des hommes (46 %), contre 43 % l'année précédente. Ceci a permis de faire face aux besoins de requalification professionnelle d'employés obligés de trouver un nouvel emploi à cause des fermetures de charbonnages.

Parmi les autorisations accordées pour des hommes, 77 % intéressaient des travailleurs de 18 à 40 ans et 23 % des travailleurs de 40 ans et plus. Parmi les femmes, 40 % étaient des femmes mariées. Les frais d'études qui ont fait l'objet de ces 666 autorisations, ont représenté un montant total d'environ 313 500 florins, soit environ 470 florins par personne (contre 380 florins environ en 1967).

La répartition entre les quatre principaux groupes auxquels on peut rattacher ces cours se présente de la façon suivante :

— travail social	20 %
— petites entreprises commerciales et services	18 %
— professions techniques	32 %
— employés de commerce et de bureau	30 %.

Enfin, il y a lieu de noter que les *subventions* accordées en 1967 à la demande et avec la collaboration du Conseil professionnel de *l'industrie de la peinture*, pour la période du 8 janvier au 8 mars 1968, et destinées à permettre l'exécution de travaux de peinture intérieurs dans les provinces affectées par un chômage excessif pendant l'hiver 1967-1968, ont eu un résultat satisfaisant. Le nombre des demandes de subventions s'est élevé à 3 633 et le nombre de journées-ouvrier à 98 065 (soit environ 20 000 semaines-ouvrier) pour lesquelles des subventions ont été accordées dans les provinces les plus touchées par le chômage.

En outre, des subventions ont été accordées à la demande du Conseil professionnel précité en vue de permettre également le recours à une solution de ce genre pendant l'hiver 1968-1969. Un crédit de 50 % (1 100 000 florins) sera ouvert pour permettre l'application de cette mesure pour la période du 2 décembre 1968 au 7 mars 1969, dans les provinces les plus touchées par le chômage.

5. Aides aux entreprises – Développement régional

5 a. Belgique

L'aide que l'Office national de l'emploi peut prêter à la création, à l'extension ou à la reconversion d'entreprises a surtout pour but de contribuer à l'expansion de l'emploi, à l'amélioration de la qualification professionnelle et à la réduction du risque de chômage résultant d'une reconversion. Elle consiste principalement dans l'intervention financière de l'Office dans les dépenses inhérentes à la sélection, à la

formation professionnelle et à la réinstallation du personnel de ces entreprises. L'intervention s'est située, en 1968 comme les années précédentes, surtout sur le plan de la formation professionnelle de la main-d'œuvre.

Au cours de l'année 1968, 133 *demandes d'intervention* ont été introduites; 36 cas pour lesquels la décision a été favorable ont donné lieu à l'établissement d'une convention avec l'entreprise intéressée. Il s'agit de 22 cas de création, 11 cas d'extension et 3 cas de reconversion d'entreprises. Les opérations se situent dans les branches d'activité suivantes : métaux (15), chimie (8), textile (8), vêtement (4) et papier (1).

5 a. 1. *Participation aux frais de formation*

Le tableau 41 donne un aperçu du nombre des personnes à former, de la période totale de formation subsidiable (en semaines) et de la période moyenne de formation subsidiable par personne (en semaines).

TABLEAU 41

Belgique

Répartition des activités de formation subsidiable résultant des opérations de création et de reconversion d'entreprises en 1968 (En unités)

Activités de formation	Nombre de personnes	Période totale de formation (en semaines)	Période moyenne de formation par personne (en semaines)
Formation à l'étranger	560	5 526	10
Formation en Belgique	7 050	66 063	9
Moniteurs belges	482	4 336	9
Moniteurs étrangers	95	1 406	15
Total	8 187	77 331	9

Le montant global de l'intervention dans les frais de formation résultant des décisions favorables prises en 1968 est évalué à plus de 123 millions de francs belges, contre près de 73 millions de francs belges en 1967. La plus grande partie, c'est-à-dire 66% de ce montant, est destinée à la formation de 19 154 personnes dans les industries des métaux et 17 % du montant à la formation de 3 066 personnes dans la chimie.

La nécessité de *stages à l'étranger* résulte surtout du besoin de disposer d'un noyau de main-d'œuvre (surtout de personnel d'encadrement) afin de permettre à l'entreprise nouvelle ou aux divisions nouvelles de démarrer leurs activités sans trop de

difficultés puis de les développer le plus rationnellement possible. La formation des stagiaires à l'étranger facilite l'utilisation de machines ou l'application de méthodes de production peu connues, sinon inconnues en Belgique. Cette formation est indispensable du fait de l'absence de systèmes d'enseignement collectif en Belgique permettant aux travailleurs d'acquérir les connaissances professionnelles requises.

La répartition des stages par pays se présente comme suit : États-Unis (37 %), Allemagne (29 %), Grande-Bretagne (11 %), France (7 %), grand-duché de Luxembourg (7 %), Suisse (3 %), dans cinq autres pays (6 %).

En ce qui concerne la *formation en Belgique*, il y a lieu de noter que le pourcentage de base de l'intervention s'est élevé en principe à 25 % du montant des frais exposés (salaires, charges sociales, etc.) payés aux travailleurs formés ainsi qu'aux moniteurs chargés de la formation. Ce pourcentage a été majoré de 10 % pour les opérations d'expansion se situant dans l'une des zones de développement fixées par l'arrêté royal du 27 novembre 1959 et celles prévues par l'arrêté royal du 17 février 1967.

Dans la majorité des entreprises, les travailleurs sont formés sur place. Cette formation locale concerne en majeure partie le personnel d'exécution et le personnel de cadre subalterne. La formation distribuée pendant la phase initiale de la nouvelle activité a été généralement dirigée par des membres du personnel de l'entreprise formés à l'étranger, souvent assistés par des techniciens et des instructeurs temporairement cédés par l'entreprise-mère ou parfois par les fournisseurs de machines. Une fois la période initiale révolue, la formation des nouveaux membres du personnel a été confiée, dans la plupart des cas, aux supérieurs hiérarchiques ou à des compagnons de travail qui avaient appris la profession.

5 a. 2. *Aides CECA*

Les dépenses effectuées au cours de l'année 1968 au titre des aides de réadaptation CECA ont atteint le montant de 199,7 millions de francs belges, à charge pour moitié de la CECA et de l'État belge. Le montant des dépenses se répartit comme suit : 180,5 millions pour le paiement des indemnités d'attente (y compris celles payées aux chômeurs en formation professionnelle ou mis au travail par les pouvoirs publics); 2,4 millions pour les indemnités de réinstallation; 16,4 millions pour les frais de rééducation professionnelle et 0,4 million pour frais divers.

5 a. 3. *La prime de reclassement*

Depuis 1966, une *prime de reclassement* est attribuée aux travailleurs licenciés en raison de la fermeture totale ou partielle des charbonnages, dans le but d'accélérer et de faciliter le départ et le reclassement de ces travailleurs.

Elle est de 20 000, 15 000 ou 10 000 francs belges, selon que la nouvelle occupation intervient dans le délai de 1, de 2 ou de 3 mois suivant la date d'expiration de la période de préavis.

Cette prime, qui est entièrement à la charge de l'État belge, est payée en deux moitiés : la première, dès que l'emploi du travailleur est effectif, la seconde, après

qu'il ait été occupé pendant 100 jours de travail effectif accomplis durant une période qui ne peut excéder 12 mois.

Le montant total des dépenses effectuées en 1968 au titre des primes de reclassement s'est élevé à 64,7 millions de francs belges contre 119,9 millions en 1967.

5 a. 4. *Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises*

Trois dispositions prises dans le courant de l'année 1968 ont eu pour effet d'intensifier considérablement l'activité de ce Fonds :

— l'arrêté royal déjà cité du 20 juillet 1968 a étendu le champ d'application de la loi du 28 juin 1966 aux entreprises occupant au moins 25 travailleurs (auparavant 50 travailleurs);

— la loi déjà mentionnée du 20 juillet 1968 a ramené à 1 an (auparavant 5 ans) l'ancienneté minimum requise des travailleurs pour avoir droit à l'indemnité de fermeture;

— enfin, l'arrêté royal du 16 août 1968 d'exécution de la loi du 20 juillet 1968 prévoit l'intervention du Fonds dans l'octroi d'indemnités d'attente aux travailleurs victimes de certaines fermetures d'entreprises.

Il résulte de ces dispositions que, depuis le 1^{er} août 1968, un nombre plus important de fermetures a donné lieu au paiement d'indemnités et que le nombre des bénéficiaires touchés par les fermetures s'est aussi accru.

En 1968, le Fonds a payé des indemnités de fermeture pour une somme globale de 16,5 millions de francs belges, tandis que son intervention en exécution de la loi du 30 juin 1967 se montait à 40,6 millions de francs belges.

5 b. République fédérale d'Allemagne

5 b. 1. *Aides à des secteurs économiques*

L'essor conjoncturel et l'accroissement consécutif de l'ensemble de l'activité économique ont conduit l'Institut fédéral du travail à renforcer des mesures qui, déjà, avaient été intensifiées en 1967, en vue d'éliminer les faiblesses structurelles dans certains domaines économiques. En conséquence, le comité de direction de l'Institut fédéral a de nouveau prélevé sur les fonds de réserves un crédit d'un montant total de 746,6 millions de DM. Sur ce total, 715 opérations ont été autorisées pour un montant de 362,6 millions de DM.

Une importance particulière a été accordée en 1968 à la participation de l'Institut fédéral aux aides en faveur de la restructuration des mines de charbon, à savoir :

— pour les mesures d'amélioration structurelle en Rhénanie-Westphalie, au total 133,6 millions de DM pour 177 opérations individuelles dont 128 pour la promotion de l'économie et 49 pour les communes;

— au titre du programme d'amélioration structurelle en Sarre, 14,9 millions de DM concernant 33 opérations dont 1 à titre communal;

— pour d'autres mines de charbon, un crédit pour l'économie et un crédit communal d'un montant total de 2,45 millions de DM.

Dans le cadre du programme de promotion régionale du gouvernement fédéral, l'Institut fédéral du travail a apporté son concours en 1968 pour un montant de 67,5 millions de DM concernant 101 opérations.

En outre, pour les entreprises industrielles situées en dehors des régions de promotion reconnues sur le territoire fédéral, des prêts d'un montant de 13,8 millions de DM ont été accordés pour 38 cas au total.

De plus, le comité de direction de l'Institut fédéral a affecté aux mesures de promotion en Frise orientale un crédit de 15 millions de DM et pour la promotion de l'économie berlinoise un crédit de 70 millions de DM.

Par ailleurs, dans le cadre du programme structurel commun des « régions de promotion Ruhr - Sarre - Fédération », sur le crédit de 281,6 millions de DM déjà mis à la disposition en 1968 par le Comité de direction de l'Institut fédéral, 53,7 millions de DM ont été accordés en faveur de 177 opérations, en accord avec le ministère fédéral de l'Économie.

En vue du financement des dépenses communales exerçant des effets favorables manifestes sur le marché de l'emploi, un crédit de 17 millions de DM a été accordé à des communes jusqu'à 25 000 habitants pour 129 opérations.

5 b. 2. *Mesures de politique sociale liées à l'assainissement structurel de l'industrie minière*

Dans les mines de charbon, de fer et autres ainsi que dans l'industrie du fer et de l'acier, les mesures relatives à la cessation d'activité ont été poursuivies en 1968. Le ministre fédéral du travail et de l'ordre social a habilité l'Institut fédéral à accorder en 1968 sur le budget fédéral, conformément aux directives correspondantes de la Fédération, un crédit maximum d'environ 57,3 millions de DM (88,3 millions de DM en 1967) en faveur de 31 nouveaux cas d'adaptation professionnelle (36 cas en 1967) concernant 29 336 travailleurs (34 946 en 1967).

5 c. France

Les moyens d'action du ministère des affaires sociales se sont diversifiés dans le domaine de la création, de l'extension et de la reconversion d'entreprises ainsi que du développement régional; ils devraient pouvoir être plus efficaces à l'avenir grâce à la mise en place de l'Agence nationale pour l'emploi. Ils concernent :

5 c. 1. la conclusion de *conventions de reclassement* passées par les directeurs départementaux ou régionaux du travail et de la main-d'œuvre avec les entreprises bénéficiant d'aides de l'État (primes d'adaptation et, éventuellement, prêts du Fonds de développement économique et social), en vue de permettre le reclassement des travailleurs victimes de licenciements collectifs;

5 c. 2. L'attribution d'*indemnités de transfert de domicile* aux travailleurs appelés à se déplacer pour occuper un emploi. Pendant les trois années de la période de référence, les résultats ci-après ont été enregistrés :

1966 : 2 602 indemnités allouées (pour un montant de 5 840 823 FF)

1967 : 2 263 indemnités allouées (pour un montant de 5 934 908 FF)

1968 : 2 325 indemnités allouées (pour un montant de 7 963 684 FF).

D'autres aides à la mobilité instituées par un décret du 24 février 1967 (bons de transport gratuits, indemnités pour recherche d'emploi, indemnité de double résidence, indemnité d'hébergement) n'ont connu en 1968 qu'un « démarrage » assez lent. Elles constituent, néanmoins, d'utiles moyens mis à la disposition de l'Agence nationale pour l'emploi.

5 c. 3. les *aides financières accordées aux entreprises* en matière d'adaptation de la main-d'œuvre.

Le développement des actions dites de réadaptation professionnelle a été le suivant pendant la période de référence :

1966 : 16 825 ouvriers formés (pour 14 013 957 FF)

1967 : 31 546 ouvriers formés (pour 22 789 870 FF)

1968 : 23 083 ouvriers formés (pour 18 916 848 FF).

La diminution enregistrée en 1968 est liée aux événements de mai-juin qui ont entraîné la suspension du dépôt des demandes de subvention, ainsi qu'un retard de leur instruction de près de deux mois.

La répartition régionale des subventions allouées a été analogue à celle des périodes précédentes : une priorité a été accordée aux régions de l'Ouest (Bretagne, Pays de la Loire, notamment).

5 c. 4. la conclusion de *conventions de formation* avec le Fonds national de l'emploi :

1966 : 19 conventions correspondant à 55 sections de formation et à 3 sections d'initiation,

1967 : 32 conventions correspondant à 39 sections de formation et à 71 opérations de réadaptation,

1968 : 44 conventions correspondant à 79 sections de formation et à 69 opérations de réadaptation.

Le développement de cette action s'inscrit dans le cadre d'une politique plus active à l'égard des opérations de conversion. Il n'est rendu possible que par l'existence du support technique de l'Association pour la formation professionnelle des adultes qui permet d'engager rapidement et avec des garanties suffisantes les actions temporaires de formation nécessaires.

5 c. 5. L'attribution d'*allocations de conversion* (9 600 en 1968 contre 8 000 en 1967).

L'expérience de recyclage de cadres mentionnée dans le précédent exposé annuel s'est poursuivie et développée : 325 cadres en ont bénéficié en 1968 et la possibilité d'admission devrait être sensiblement portée au double pour l'année 1969.

5 d. Italie

Il convient de rappeler qu'en vertu de dispositions contenues dans la loi n° 264 du 29 avril 1949, le ministère du travail organise, par l'intermédiaire des offices provinciaux du travail, des cours de requalification professionnelle en faveur des entreprises industrielles qui souffrent de difficultés de fonctionnement du fait que la main-d'œuvre ne répond pas pleinement aux exigences de l'entreprise.

Des cours sont en outre donnés au profit de dirigeants de coopératives de production et de travail.

5 e. Pays - Bas

La *politique régionale* a perdu son caractère d'orientation unilatérale vers le secteur industriel. Un certain nombre de mesures visent, en effet, à *stimuler l'activité économique* dans les régions *sur un front plus large*, notamment en étendant, en principe, le bénéfice des subventions à l'établissement d'entreprises du secteur des services et à l'extension d'entreprises existantes.

Il va de soi que la Direction générale de l'emploi a continué à suivre de très près le processus accéléré de *fermeture d'établissements dans l'industrie minière*, et les activités qui en dérivent en ce qui concerne la restructuration technique de la région intéressée.

Depuis la fin de l'année 1968, les représentants de cette Direction générale siègent avec ceux du ministère des affaires économiques et ceux des organisations intéressées d'employeurs et de travailleurs dans un groupe de travail chargé de faire des recommandations en vue d'une coordination efficace des activités de fermetures et de restructuration des différentes entreprises minières.

Dans un certain nombre de cas, on a continué à donner des avis spécifiques concernant les problèmes soulevés en matière d'emploi par certains projets importants du point de vue du *développement régional*. On peut citer à ce propos le plan d'établissement de la « Shell-Chemie » dans la région du Moerdijk, qui a fait l'objet de nombreux échanges de vues.

En ce qui concerne la *rééducation professionnelle* dans le cadre des mesures de réadaptation prévues par *l'article 56 du traité de la CECA*, la Direction générale de l'emploi a donné en 1968 son approbation au sujet de 220 programmes de rééducation professionnelle dans des entreprises, présentés par 50 entreprises différentes. 210 programmes présentés par 44 entreprises avaient déjà été approuvés jusqu'à la fin de 1967. Depuis le début du recours à cette forme de rééducation professionnelle, à la fin de 1965 jusqu'au 31 décembre 1968, environ 2 800 travailleurs ont achevé un cycle de requalification, dont 1 600 environ en 1968. Durant cette dernière année, 1 650 travailleurs environ ont commencé un cours de rééducation professionnelle; à la fin décembre 1968, on comptait environ 850 personnes en voie de rééducation selon 164 programmes différents.

En 1968 également, on a constaté un accroissement du nombre d'emplois dans les entreprises bénéficiant de subventions en vertu des dispositions destinées à *stimuler l'établissement des industries dans les régions à développer* et la *reconversion industrielle du Limbourg*. On relève, d'ailleurs, des écarts notables entre

les différentes parties du pays : dans le Nord, on constate un accroissement marqué du nombre d'emplois en 1968 (1 871) faisant suite à un sérieux recul survenu en 1967 (146) par rapport à l'année précédente; le même phénomène se présente de façon moins prononcée en Frise occidentale et en Zélande; en Brabant septentrional et dans la partie septentrionale du Limbourg, le maximum se situe en 1967 (1 079 emplois) du moins pour les hommes, et est suivi d'un recul marqué en 1968 (739 emplois).

Ces chiffres montrent que l'évolution se présente de façon satisfaisante, notamment dans la région « à restructurer » du centre et du sud du Limbourg, où on assiste à un accroissement constant.

Un nouvel élément de la politique de « stimulation » a été constitué par la désignation de la région de Tilburg comme « zone à restructurer » en mars 1968.

En septembre 1968, le ministre des affaires économiques et celui des affaires sociales et de la santé publique ont présenté à la Deuxième Chambre du Parlement une note sur les aspects économiques et sociaux de la politique régionale à mener de 1969 à 1972. L'examen de cette note n'a pu être poursuivi en 1968. Elle prévoyait notamment l'adjonction de la région de Helmond et de quelques parties restantes du Limbourg aux régions déjà désignées comme « zones à stimuler », ainsi que l'extension du droit aux subventions aux entreprises de service.

6. Émigration — Immigration (1)

6 a. Belgique

Le ralentissement de l'expansion économique qui s'est manifesté déjà en 1965, a persisté jusqu'au début de 1968 où la situation conjoncturelle est devenue de plus en plus favorable.

Au cours de cette période, le chômage a nettement augmenté. Même en 1968, le niveau de chômage reste plus élevé que celui de l'année précédente, en dépit de la reprise conjoncturelle.

Il y a lieu de noter que le ralentissement de la conjoncture a eu des effets plus marqués sur l'accroissement du niveau de chômage des étrangers que cela n'a été le cas pour les Belges. Le chômage des étrangers représente, en effet, 5,5 % en janvier 1964, 13,1 % en janvier 1967 et 13,8 % en janvier 1968 de l'ensemble du chômage complet.

Cette situation sur le marché de l'emploi a incité les autorités belges à prendre des mesures restrictives en matière de recrutement de nouveaux travailleurs ressortissants de pays en dehors de la CEE (tout en observant les obligations souscrites en matière de libre circulation des travailleurs ressortissants des pays membres de la CEE).

Le tableau 42 indique l'évolution du nombre de permis de travail délivrés à l'immigration.

(1) Pour de plus amples informations, il conviendra de se reporter au rapport relatif à la libre circulation des travailleurs établi en application de l'article 19 du règlement CEE n° 1612/68 du 15 octobre 1968.

TABLEAU 42

Belgique*Évolution du nombre de permis de travail délivrés à l'immigration*

Pays d'origine	1966	1967	1968
Pays de l'OCDE	15 897	11 570	7 985
Autres pays	3 627	2 605	797
Total	19 524	14 175	8 782

En outre, pour les années 1966, 1967 et 1968, un premier permis de travail a été délivré à respectivement 7 951, 8 432 et 8 738 travailleurs étrangers résidant déjà dans le pays. Il s'agit principalement des femmes et des enfants d'étrangers qui entrent sur le marché du travail.

Sur ces 8 738 permis délivrés en 1968, on compte 5 176, soit 59,2 % délivrés à des ressortissants des États membres de la CEE (Allemagne : 215, France : 958 et Italie : 4 003). Sur ce même total, on dénombre 6 480 permis, soit 73,8 %, qui ont été donnés à des travailleurs ressortissants de l'Allemagne (839), de la France (2 502) et de l'Italie (3 139).

Il convient de rappeler que les travailleurs venant des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg n'ont pas besoin d'un permis pour travailler en Belgique et ne figurent donc pas dans cette statistique. Ce sera d'ailleurs le cas, également, à partir de 1969, pour tous les travailleurs ressortissants des États membres de la CEE.

6b. République fédérale d'Allemagne

6b.1 *Emigration*

Dans le cadre du système de placement entre les États membres de l'OCDE, le Service central du placement a procuré à de nombreux candidats allemands, appartenant pour la plupart à des professions techniques, des emplois correspondants.

En exécution des accords conclus avec 12 États européens dans le but de promouvoir entre ces États des échanges de jeunes travailleurs pour favoriser leur perfectionnement linguistique et professionnel, 809 ressortissants allemands en 1968 (2 900 environ de 1965 à 1967) ont été admis comme stagiaires dans les États partenaires.

En outre, par l'intermédiaire de l'Œuvre franco-allemande, 228 Allemands et 214 Français ont été placés en 1968 (de 1965 à 1967 : environ 300 Allemands et 500 Français).

De plus, le Service central de placement a placé de nombreux candidats allemands dans différents pays de l'Europe et hors d'Europe. Au total en 1968, 17 923

ont été examinés dont 6 884 (6 764 en 1967) ont fait l'objet d'un placement à l'étranger.

Par ailleurs, 2 778 étudiants étrangers ont été placés en 1968 (2 461 en 1967) dans des activités durant les vacances en république fédérale d'Allemagne. Réciproquement, 911 étudiants allemands en 1968 (917 en 1967), ont été placés pour une durée limitée dans les pays de l'Europe et hors d'Europe. La possibilité a également été offerte à des femmes et jeunes filles d'exercer provisoirement une activité à l'étranger, en particulier en Grande-Bretagne et en Suisse, en qualité de jeunes filles « au pair », de vendeuses, de gardiennes d'enfants, de garde-malades, de sténo-dactylographes. Enfin, dans le cadre de l'aide au développement, à la demande du gouvernement fédéral, d'organisations nationales et internationales ainsi qu'à la demande de gouvernements étrangers, le Service central de placement a affecté en 1968, 183 experts et agents spécialisés (de 1965 à 1967 environ chaque année 250 à 300) à l'exécution de projets déterminés. Il faut également mentionner le placement de 77 agents techniques qualifiés dans les pays de l'Amérique latine.

6 b.2. Immigration

Le tableau 43 montre l'évolution de l'emploi des travailleurs étrangers en république fédérale d'Allemagne de la fin septembre 1966 à la fin septembre 1968.

TABLEAU 43
République fédérale d'Allemagne
Évolution de l'emploi de travailleurs étrangers

(En unités et en %)

	Fin septembre 1966	Fin septembre 1967	Fin septembre 1968
1. Travailleurs étrangers occupés dont main-d'œuvre féminine	1 313 491 338 518	991 255 286 717	1 089 873 321 148
2. Proportion des travailleurs étrangers par rapport à l'emploi salarié total (en % sur la base du microrecensement annuel correspondant)	6,1	4,7	4,8
3. Dont (sur le total 1): Travailleurs étrangers occupés, répartis selon le pays d'origine:			
Italie	391 291	266 801	303 966
Grèce	194 615	140 306	144 740
Espagne	178 154	118 028	115 864
Turquie	160 950	131 309	152 905
Portugal	21 091	17 803	19 980
Total	946 101	674 247	737 455

Le tableau 44 fait apparaître l'évolution du nombre d'introductions de travailleurs étrangers au cours de la période considérée.

TABLEAU 44
République fédérale d'Allemagne
Évolution du nombre d'introductions de travailleurs étrangers

	<i>(En unités)</i>		
	1966	1967	1968
1. Travailleurs étrangers nouvellement introduits	424 787 a)	151 894 a)	390 879 b)
2. Dont (sur le total 1): selon le pays d'origine:			
Italie	165 540	58 510	130 237
dont: par la Commission allemande	13 469	3 985	10 470
Grèce	39 742	7 605	37 248
dont: par la Commission allemande	26 904	1 949	24 289
Espagne	38 634	7 785	31 995
dont: par la Commission allemande	26 449	3 257	23 220
Turquie	43 499	14 834	62 376
dont: par la Commission allemande	32 516	7 233	41 450
Portugal	9 185	1 782	6 709
dont: par la Commission allemande	7 335	825	4 691
3. Travailleurs introduits ressortissants des États membres de l'OCDE	355 300	124 009	294 655
4. Travailleurs introduits ressortissants des États membres de la CEE	197 437	75 372	139 720

(a) Y compris les frontaliers.

(b) Non compris les frontaliers.

6 c. France

6 c.1. Immigration de travailleurs saisonniers

	1966	1967	1968
Total	124 270	119 971	129 858
dont: agriculture	119 677	109 762	124 285

La réduction progressive du nombre de travailleurs saisonniers étrangers, constatée au cours des années précédentes, a cessé en 1968, compte tenu des besoins

plus importants du secteur agricole, bien que, dans le domaine de la culture betteravière, le progrès technique se soit poursuivi à un rythme élevé. La part plus réduite prise par la main-d'œuvre nationale à des travaux réputés pénibles ou peu attractifs explique en partie cette évolution.

6 c.2. Immigration de travailleurs permanents

Un certain nombre d'observations peuvent être présentées au sujet des principales évolutions enregistrées pendant la période de référence :

— le *recours global* à la main-d'œuvre immigrée continue à décroître: 93 165 en 1968 contre 107 833 en 1967 (soit — 13,6 %) et 131 511 en 1966.

On note, toutefois, que les effets de la mise en application, au début de novembre 1968, du régime relatif à la libre circulation des travailleurs au sein de la CEE apparaissent dans les statistiques en décembre 1968 : au cours de ce mois, on ne comptait plus que 82 travailleurs de la CEE contre 894 en décembre 1967, ces statistiques ne comportant que les travailleurs CEE introduits par l'Office national d'immigration (immigration dite « assistée »).

— sur le *plan sectoriel*, les besoins en main-d'œuvre étrangère ont accusé en 1968, par rapport à l'année précédente, une diminution relativement moins importante que celle constatée en 1967 par rapport à 1966, sauf pour le personnel domestique, ainsi qu'il ressort des données ci-après.

	1967-1966	1968-1967	Chiffres absolus en 1968 (en unités)
Agriculture	— 12 %	— 5,2 %	10 059
Transformation des métaux	— 43 %	— 22 %	8 739
Bâtiment et travaux publics	— 17,5 %	— 12,7 %	31 969
Services domestiques	+ 18,3 %	— 6,2 %	11 542

— par *nationalité*, les sources de main-d'œuvre sont restées les mêmes, mais un recul marqué du volume de la main-d'œuvre immigrée italienne est constaté, qu'explique en partie l'absence de comptage des travailleurs n'étant pas passés par l'Office national d'immigration.

	1967	1968	Différence 1968-1967
Portugais	24 764	20 868	— 3 896 (— 15,7 %)
Espagnols	22 621	19 332	— 3 289 (— 14,5 %)
Marocains	13 525	13 339	— 186 (— 1,3 %)
Yougoslaves	9 671	7 953	— 1 718 (— 17,7 %)
Tunisiens	6 534	6 109	— 425 (— 6,5 %)
Italiens	10 631	5 860	— 4 771 (— 44,8 %)

— *sur le plan régional* : la part relative de la région parisienne s'est accrue en 1968 par rapport à 1967 au détriment des régions Rhône-Alpes et Nord, tandis que, dans les autres régions, on observe une relative stabilité.

— par *qualification professionnelle*, on observe une augmentation relative des manœuvres et des cadres (respectivement 44,6 % et 2 % en 1968) et une diminution des ouvriers spécialisés et qualifiés (respectivement 35,8 % et 17,6 % en 1968).

En ce qui concerne les modalités d'introduction, l'immigration spontanée continue à se situer à un très haut niveau (81,91 % en 1968 contre 78,61 % en 1967), les efforts déployés pour redonner une plus large part aux introductions régulières n'étant pas encore perspectives en raison des délais d'application des instructions.

Enfin, les soldes migratoires concernant les Algériens ont beaucoup augmenté en 1968 par rapport à 1967 (32 835 contre 11 566 en 1967). Ils sont dus essentiellement à l'augmentation des entrées, le nombre des sorties étant resté stable.

6 d. Italie

6 d.1. En 1968, 215 700 travailleurs italiens environ ont émigré en grande partie vers les pays de la CEE et la Suisse; la tendance à la diminution, observée les années précédentes, s'est poursuivie en 1968 (— 14 000 environ par rapport à 1967).

6 d.2. En 1968, 4 900 travailleurs étrangers environ ont immigré en Italie, provenant pour une large part des pays de la CEE, soit au total une augmentation par rapport à 1967 de 1 300 unités environ.

6 e. Luxembourg

Le tableau 45 indique l'évolution des effectifs des travailleurs étrangers au cours de la période considérée ainsi que des effectifs de travailleurs étrangers nouvellement

TABLEAU 45
Luxembourg
Évolution du nombre des travailleurs étrangers occupés et des nouveaux effectifs de travailleurs étrangers

	1966	1967]	1968
1. Travailleurs étrangers occupés: de la Communauté autres travailleurs	25 300	24 700	24 700
	4 100	3 200	3 900
	Total	29 400	27 900
	dont frontaliers	6 300	6 200
2. Nouveaux effectifs de travailleurs étrangers: hommes femmes	6 029	2 744	3 780
	2 171	1 869	1 979
	Total	8 200	4 613
			5 759

(En unités)

introduits en cours d'année. La comparaison entre 1968 et 1967 fait ressortir une tendance à l'augmentation des effectifs de travailleurs étrangers.

6 f. Pays-Bas

Au cours des derniers mois de 1966, l'aggravation de la situation sur le marché de l'emploi avait entraîné une politique plus rigoureuse en matière de recrutement et de délivrance des permis de travail aux travailleurs étrangers.

Le tableau 46 fait apparaître nettement les effets en 1967 de cette politique de restriction sur l'introduction des travailleurs étrangers et la délivrance des premiers permis de travail. En 1968, la réapparition de besoins de main-d'œuvre a eu pour résultat une nouvelle augmentation du nombre des premiers permis de travail délivrés.

TABLEAU 46

Pays-Bas

*Évolution du nombre des premiers permis de travail
délivrés aux travailleurs originaires de pays méditerranéens,
venus spontanément aux Pays-Bas en 1966, 1967 et 1968*

(En milliers)

Nationalités	1966	1967	1968
Italiens	1 789	1 115	1 126
Espagnols	6 639	1 286	1 198
Turcs	5 400	890	3 172
Marocains	9 526	1 228	2 733
Grecs	560	145	293
Portugais	1 129	467	444
Tunisiens et Algériens	66	23	32
Total	25 109	5 164	8 998

Depuis plusieurs années, le gouvernement était préoccupé par le nombre des travailleurs étrangers originaires des pays situés au pourtour de la Méditerranée, qui arrivaient aux Pays-Bas sans passer par les services officiels de recrutement. Beaucoup d'entre eux arrivaient au hasard des circonstances et sans aucune certitude de trouver un emploi, ce qui, dans certains cas, compliquait les problèmes de leur logement, de leur accueil et de leur mise au travail. Au cours du second trimestre de 1968, on a constaté un accroissement considérable de cet afflux

spontané de travailleurs étrangers, ce qui a encore aggravé ces problèmes, compte tenu également du chômage qui régnait encore. C'est pour y faire face que le ministre des affaires sociales et de la santé publique, après avoir entendu la sous-commission de la main-d'œuvre étrangère et en accord avec son collègue de la justice, a décidé de freiner cet afflux incontrôlé de travailleurs étrangers. Désormais, ceux-ci ne pourront plus être recrutés que selon les procédures convenues avec les pays intéressés. Les mesures nécessaires ont été prises pour l'application pratique de cette politique.

En résumé, à partir du 1^{er} juin 1968, seuls sont admis à un emploi :

- les travailleurs recrutés par les voies officielles;
- les travailleurs encore en possession d'un permis de séjour valable;
- les travailleurs résidant à l'étranger pour lesquels un permis de travail aura été délivré et qui auront obtenu d'un représentant diplomatique ou consulaire néerlandais à l'étranger un permis provisoire de séjour.

Au second semestre 1968, les mesures indiquées ci-dessus ont donné plus d'importance au recrutement par les voies officielles : le nombre des étrangers recrutés en 1967, qui était de 625, est passé à 2 173 en 1968. En prévision d'un nouvel accroissement, les bureaux de recrutement de Madrid et d'Ankara ont été renforcés. Des entretiens sont en cours avec les autorités italiennes en vue de rouvrir en 1969 le bureau de recrutement de Milan.

Par ailleurs, une grande attention a été accordée au placement inter-régional des étrangers inscrits comme demandeurs d'emploi. A la fin de 1968, on ne comptait plus que 489 travailleurs étrangers inscrits, contre 1 200 à la fin de 1967 et 1 100 au début de 1968. La main-d'œuvre étrangère est fort demandée dans le Randstad Holland mais aussi dans d'autres parties du pays; elle constitue un complément indispensable de la population active néerlandaise.

Enfin, il convient de noter que, hormis les Belges et les Luxembourgeois (dont le nombre est évalué à environ 20 000) ainsi que les Indonésiens (pour lesquels le permis de travail n'est pas requis), le nombre global des étrangers occupés dans le pays s'élevait à environ 80 000 à la fin de 1968. Sur ce total, on comptait notamment 14 100 Marocains, 13 600 Turcs, 12 100 Espagnols et 9 500 Italiens.

7. Autres activités

7 a. Logements sociaux

7 a.1. République fédérale d'Allemagne

En ce qui concerne la *construction de logements pour travailleurs*, les services de l'Institut fédéral du Travail ont donné en 1968 leur accord sur des prêts d'un montant total de 18,2 millions de DM pour la construction de 2 591 unités de logements (3 188 en 1967). La promotion de la construction de logements a concerné en 1968 principalement (63 %) les régions de promotion reconnues sur le territoire fédéral, dont 74,3 % la zone frontalière de l'Est et 25,7 % les ré-

gions et localités d'aménagement sur le territoire fédéral. Comme les années précédentes, une importance particulière a été attribuée à la construction de logements en dehors des zones de concentration.

Par ailleurs, en ce qui concerne la *construction de logements pour des travailleurs étrangers*, le recours aux crédits mis à la disposition par l'Institut fédéral du travail pour l'octroi de prêts avec bonification d'intérêts n'a pas été sensiblement plus important en 1968 que précédemment, bien que l'expansion conjoncturelle ait à nouveau provoqué un accroissement du nombre des travailleurs étrangers occupés sur le territoire fédéral.

Le nombre d'opérations de construction encouragées a été de 75 à la fin de 1967 et de 99 à la fin de 1968. Le nombre des logements construits dans le cadre de la promotion a été de 799 à la fin de 1967 et de 1 029 à la fin de 1968.

En outre, la demande de *construction de logements collectifs pour travailleurs étrangers*, à l'aide de prêts avec bonification d'intérêts de l'Institut fédéral du travail, s'est accrue en 1968 en raison de la reprise de l'activité économique et de l'amélioration de la situation sur le marché de l'emploi. Au 31 décembre 1968, les offices du travail des « Länder » avaient reçu 27 demandes d'octroi de prêts d'un montant de 5 942 500 DM pour la création de 2 700 lits.

De plus, dans le cadre de la promotion de la *construction de logements pour mères de famille ayant des enfants à charge et vivant seules*, un prêt de 612 000 DM a été accordé en 1968 pour la construction d'un ensemble de 68 petits logements. L'Institut fédéral du travail a aussi donné l'autorisation nécessaire pour satisfaire une demande de 24 petits logements.

7 a.2. France

L'effort important du Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants s'est poursuivi.

La majeure partie des crédits ont été consacrés, comme pendant les années précédentes, au logement des travailleurs migrants et de leurs familles.

Les décisions prises correspondent à :

— 10 797 lits ou places dans les foyers-hôtels ou centres d'hébergement, principalement dans la région parisienne (6 495), la région de Picardie (1 222), la région Rhône - Alpes (1 034) et la région Provence - Côte-d'Azur (602);

— 1 569 logements familiaux.

Un effort important a été également consacré à l'action éducative et de promotion professionnelle en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles. L'action éducative a touché, en 1968, 41 500 étrangers; 1 138 stagiaires étrangers ont fréquenté des sessions de préformation professionnelle et 206 autres ont suivi des sessions normales de formation professionnelle des adultes.

Un concours accru a également été apporté par le Fonds d'action sociale à l'action socio-éducative liée à la résorption des « bidonvilles ».

Enfin, l'importance de l'action du réseau social au service des migrants peut être soulignée (56 000 interventions des associations locales), ainsi que le financement d'émissions d'information de l'ORTF (Office de radio-télévision française) destinées aux travailleurs italiens, espagnols et portugais.

7 b. Conflits du travail

Les indications fournies dans l'exposé annuel précédent, en ce qui concerne l'Italie, restent valables.

7 c. Mesures tendant à favoriser la construction pendant l'hiver

En république fédérale d'Allemagne, l'essor conjoncturel général s'est favorablement répercuté sur le marché de la construction et, par voie de conséquence, sur les mesures tendant à assurer toute l'année l'emploi dans la construction. Le nombre des demandes présentées à l'Institut fédéral du travail a augmenté pour toutes les catégories de prestations : en 1968, 53 943 demandes de subventions aux propriétaires privés (49 786 en 1967); en 1968, 1 130 demandes de prestations aux entreprises de la construction (741 en 1967); en 1968, 58 175 demandes de prestations aux travailleurs de la construction (53 950 en 1967).

En 1968, les dépenses relatives à l'application des mesures tendant à assurer la continuité de l'emploi dans la construction qui se sont élevées à 71 millions de DM se sont presque maintenues au même niveau qu'en 1967 (72,1 millions de DM). Tandis que les subventions aux propriétaires privés ont diminué d'environ 2,5 millions de DM, les prestations aux entreprises et aux travailleurs de la construction ont augmenté d'environ 1,5 million de DM.

CHAPITRE VI

Modifications dans la situation et les activités des bureaux de placement privés

1. Belgique

1 a.1. *Bureaux de placement privé payant*

En principe, l'exploitation de bureaux de placement payant est interdite en Belgique. Les bureaux qui existent encore sont soumis à la réglementation contenue dans l'arrêté royal du 10 avril 1954 et l'arrêté ministériel du 23 avril 1955.

En 1968, ces bureaux n'étaient plus qu'au nombre de 4 (au lieu de 7 en 1966) dont 3 pour le placement d'artistes et un seul pour le placement d'ouvriers agricoles.

1 a.2. *Bureaux de placement privé gratuit*

Ces bureaux peuvent, sous certaines conditions, être agréés par le ministre de l'emploi et du travail. Dans ce cas, ils reçoivent des subventions au prorata du nombre de placements effectués. Ils sont alors soumis au contrôle de l'Office national de l'emploi.

Les bureaux de placement privé gratuit agréés étaient au nombre de 23 en 1968 dont seulement une dizaine exerce encore effectivement une activité. Au cours de 1968, ces derniers bureaux ont effectué 4 190 placements.

2. République fédérale d'Allemagne

2 a. Bureaux de placement payants

Au 31 décembre 1968, on comptait encore 98 personnes (contre 99 au 31 décembre 1967) autorisées à effectuer le placement payant des artistes pour cafés-concerts, théâtres, cinémas et orchestres. Le nombre des autorisations délivrées s'élevait à la même date à 121 comme un an auparavant.

Les personnes autorisées ont placé en 1968 environ 76 600 travailleurs appartenant aux professions artistiques, soit 2 400 ou 3 % de plus que l'année précédente. La proportion des placements pour des emplois de courte durée, par exemple, de troupes d'artistes itinérantes et d'engagements particuliers, s'est élevée de 42,1 % en 1967 à 46,4 % en 1968.

L'application par l'Institut fédéral du travail du principe de l'expiration en vertu de la convention n° 96 de l'OIT, selon lequel il n'est plus délivré de nouvelles autorisations, celles déjà délivrées expirant avec leurs titulaires, a conduit à

un vieillissement des personnes autorisées à effectuer des placements payants. Sur les 98 personnes autorisées, au 31 décembre 1968, on comptait 15,3% de personnes de 60 à 65 ans et 29,6 % de personnes âgées de plus de 65 ans.

Dans le domaine du placement des artistes qui présente un intérêt particulièrement marqué sur le plan international et dans lequel les propres services techniques de l'Institut fédéral ne sont pas encore en mesure d'exercer une activité comme les agences privées, il est opportun d'apprécier, dans l'intérêt des échanges d'artistes sur le plan international, la possibilité de compenser les pertes futures et les réductions d'activité des personnes autorisées, éventuellement, avant tout autre chose, par l'octroi d'autorisations.

2 b. Bureaux de placement gratuits

Le nombre total d'institutions de placement gratuit autorisé a diminué légèrement en 1968, atteignant 149 contre 150 en 1967. Ces institutions ont placé environ 239 300 personnes dans presque exclusivement des emplois de courte durée, soit environ 900 de moins que l'année précédente. 8 institutions chargées du placement d'étudiants ont réalisé à elles seules environ 217 700 placements, soit 91 % de l'ensemble des placements. L'activité de placement des principales autres institutions, notamment des institutions de charité et d'assistance, a diminué de près de 20 % passant, d'environ 27 100 unités en 1967 à 21 600 unités en 1968.

En 1968, 2 institutions dont les tâches antérieures ont été étendues, se sont vu confier le placement des travailleuses pour les services domestiques dans la république fédérale d'Allemagne, y compris Berlin-Ouest, ainsi que des candidates en provenance ou à destination de l'étranger. Il a été ainsi tenu compte de l'importance croissante des possibilités d'emploi « au pair ».

Les résultats des placements effectués par les services de recrutement des marins ont sensiblement diminué en 1968 par rapport à l'année précédente, soit d'environ 5 000 unités. Le nombre des placements a été, en effet, de 38 978 en 1968 contre 44 008 en 1967.

3. France

3 a. Réglementation

L'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967, créant l'Agence nationale pour l'emploi, a sensiblement modifié la situation existant depuis l'intervention de l'ordonnance du 24 mai 1945. En effet, depuis 1967, deux catégories de bureaux de placement privés sont prévues :

a) Des bureaux de placement privés, payants ou gratuits, autorisés à poursuivre leur activité, en application des dispositions de l'Ordonnance du 24 mai 1945.

b) Des bureaux de placement privés gratuits relevant, soit d'organisations paritaires de travailleurs et d'employeurs, soit d'associations reconnues d'utilité pu-

blique, soit d'associations d'anciens élèves, autorisés à fonctionner en qualité de correspondants de l'Agence nationale pour l'emploi après avoir passé une convention avec cet établissement public et reçu l'agrément du ministère des affaires sociales dans les conditions fixées par un décret du 6 août 1968.

Certains organismes disposant de bureaux de placement qui relèvent de la première catégorie (par exemple : l'APEC, l'Association pour l'emploi des cadres) ont sollicité la qualité de correspondant de l'Agence nationale pour l'emploi, qui n'a, jusqu'à maintenant, été attribuée qu'à l'APEC (pour le placement des cadres et assimilés) et au Bureau central de la main-d'œuvre maritime (pour les marins du commerce), d'autres demandes étant en cours d'instruction.

En ce qui concerne les bureaux de placement payants des artistes du spectacle, il y a lieu de noter qu'une proposition de loi a été votée en première lecture par l'Assemblée nationale le 15 mai 1968 et amendée le 11 décembre 1968 par le Sénat auquel elle a été transmise pour une deuxième lecture, après nouveau vote de l'Assemblée nationale, le 18 décembre 1968. La proposition de loi tend à tracer le nouveau cadre juridique dans lequel s'inscrirait désormais l'activité des agences artistiques. Il est prévu, notamment, l'institution d'une licence d'agent artistique à validité annuelle, la possibilité de cession des agences artistiques, l'autorisation donnée aux agents artistiques de prélever leur rémunération sur les cachets des artistes placés par leur intermédiaire.

3 b. Répartition des bureaux de placement privés — Bilan de leurs activités

La situation des bureaux relevant de la première catégorie et non susceptibles ou désireux d'être des correspondants de l'Agence nationale pour l'emploi, est mieux connue depuis une récente enquête effectuée par les services du ministère des affaires sociales. Cette enquête a permis de constater qu'il existe :

— *pour les professions du spectacle* : 23 bureaux de placement privés payants — qualifiés d'agences artistiques — dont 19 sont localisés à Paris et 4 dans les départements de province. Au total, ces 23 bureaux ont effectué 12 530 placements en 1968;

— *pour les professions domestiques* : 37 bureaux de placement privés payants, dont 25 sont localisés dans la région parisienne et 12 dans les départements de province.

Au total, ces 37 bureaux ont, en 1968, effectué 13 828 placements, dont 11 874 en ce qui concerne les bureaux localisés dans la région parisienne et 1 954 en ce qui concerne les bureaux localisés dans les départements de province.

On peut remarquer que, parmi les bureaux classés au second paragraphe ci-dessus (professions domestiques), 4 sont spécialisés dans le placement du personnel de l'hôtellerie; ils ont effectué 5 766 placements en 1968. En outre, un bureau localisé à Lyon place des ouvriers coiffeurs (387 en 1968). Il ne s'agit pas de bureaux clandestins, mais de bureaux qui ont poursuivi depuis 1945, sans y avoir été autorisés, leur activité antérieure et dont le maintien semble donc avoir été toléré.

Actuellement, le contrôle exercé sur les bureaux payants reste épisodique et peu rigoureux, ainsi qu'il avait été indiqué dans le précédent exposé annuel. En revanche, les liaisons sont étroites entre l'Agence nationale pour l'emploi et ses correspondants (APEC notamment).

4. Luxembourg

Des bureaux de placement privés n'existent pratiquement plus au grand-duché de Luxembourg. Le Luxembourg a adopté en 1958 la Convention internationale du travail n° 96 concernant les bureaux de placement payants, dans sa forme la plus restrictive et, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un Office national du travail, « les prescriptions concernant la déclaration des emplois, la déclaration des demandes d'emploi et des embauchages à l'Office national du travail s'appliquent également aux bourses libres de travail ».

5. Pays-Bas

5a. Nombre et répartition des bureaux de placement privés

Au cours de la période considérée, il existait encore 9 *bureaux de placement privés à but lucratif autorisés*. En outre, on comptait, au total, en 1968, 37 *bureaux de placement privés sans but lucratif*, dont 23 assurant des services entièrement gratuits et 14 appliquant un tarif destiné à couvrir les frais de placement.

5b. Bilan des activités

En ce qui concerne les *bureaux privés de placement payants* : en 1968, 4 bureaux ont placé 1 089 artistes de variétés, 3 ont placé 786 autres artistes exécutants.

En ce qui concerne les *bureaux de placement sans but lucratif* : en 1968, 23 bureaux entièrement gratuits ont placé 6 681 personnes et les 14 autres bureaux appliquant un tarif ont placé 11 933 personnes.

CHAPITRE VII

Études et recherches Perspectives d'évolution des activités

L'analyse de l'évolution au cours des trois années considérées (1966, 1967 et 1968) fait notamment ressortir qu'une convergence de plus en plus marquée se manifeste dans l'orientation générale des services et des mesures qui visent à développer et à améliorer, sous les aspects quantitatif et qualitatif, les méthodes, les moyens d'action et les résultats des activités.

Le souci majeur d'assurer le perfectionnement et l'avenir des services de main-d'œuvre et aussi de faciliter leur coopération étroite dans le cadre de la Communauté s'affirme dans un certain nombre de travaux et de constatations exposés dans le présent chapitre dont il convient de rappeler le double objet.

D'une part, il mentionne les principales études, recherches ou expériences entreprises pendant la période considérée, en cours de réalisation ou simplement projetées, et qui, par leur nature, témoignent des préoccupations actuelles des services de main-d'œuvre des États membres de la Communauté. Des résultats de ces études et de ces recherches ou expériences dépendent, en effet, en partie, l'orientation générale des activités futures de ces services, l'adaptation de leurs structures et de leurs moyens d'action et l'amélioration de leurs méthodes de travail.

D'autre part, le présent chapitre s'efforce d'esquisser, à la lumière des faits exposés dans les chapitres précédents, les perspectives d'évolution des activités des services de main-d'œuvre au cours des prochains mois. Ces perspectives sont, dans une certaine mesure, déterminées par des circonstances extérieures aux services — en partie prévisible — mais elles dépendent aussi et surtout de la faculté d'adaptation continue des services à leurs tâches mouvantes, grâce à un dispositif approprié d'ajustement rapide de l'équipement matériel et en personnel aux exigences de l'évolution économique, technique et sociale.

Des remarques concernant spécialement les services de l'emploi de certains États membres illustreront les efforts d'adaptation constante des activités de ces services en fonction des problèmes qu'ils ont à résoudre.

A — ÉTUDES ET RECHERCHES

1. Belgique

L'amélioration de la connaissance du marché de l'emploi constitue une préoccupation permanente des services de l'emploi, qui s'efforcent d'effectuer une analyse plus approfondie des structures de la population active et d'améliorer les estimations annuelles.

L'application d'une nouvelle méthode pour les estimations annuelles de la population active constitue déjà une amélioration importante à ce sujet.

2. République fédérale d'Allemagne

L'Institut de recherches sur le marché de l'emploi et sur les professions s'est occupé en 1968, dans une mesure croissante, d'études portant sur des problèmes d'un caractère concret et actuel.

2 a. Particulièrement urgente a été une analyse approfondie de la *structure du chômage*, d'après l'origine, la qualification professionnelle, les causes et la durée, qui a été effectuée d'avril à juillet 1968. Une attention particulière a été consacrée durant l'été 1968, en fonction des exigences actuelles, au problème de la *situation des chômeurs âgés*.

2 b. En vue d'examiner les effets des mesures prises dans le cadre du *perfectionnement professionnel* (programme de promotion individuelle), sous les aspects économique, professionnel, et social, l'Institut de recherches a effectué, durant l'été 1968, en coopération avec un groupe de recherches à Munich et avec un personnel spécialisé des offices du travail, une enquête auprès des personnes ayant bénéficié de ces mesures en 1964. Ces personnes ont été interrogées sur les expériences faites à l'occasion de la fréquentation des cours et sur la situation professionnelle qu'elles ont obtenue au cours de la période de 4 années suivant la fin des cours professionnels. Les résultats de cette enquête servent de base à l'appréciation des avantages et des lacunes du programme de promotion individuelle et d'indication, non seulement sur les possibilités d'accroissement et l'efficacité de ces programmes déjà traditionnels de promotion, mais aussi sur le programme futur de rééducation. Un premier rapport a été établi; toutefois, l'exploitation de l'enquête n'est pas encore terminée.

2 c. Les premiers résultats d'un examen assez large des *changements de la structure professionnelle* et de ses éléments de définition sur la base des recensements antérieurs de population et des professions, ont consisté en 1968 dans l'établissement de *tableaux de base et d'estimations sur la répartition des professions* (en 63 groupes) dans les secteurs d'activité économique (54 groupes), au cours des années 1950 et 1961, avec une analyse des causes et des tendances des changements. Ces travaux d'exploitation, à l'aide des statistiques officielles, doivent être également poursuivis à l'avenir.

2 d. Un autre ensemble de tâches importantes est constitué par l'évolution des méthodes de *diagnostic sur la situation actuelle du marché de l'emploi et sur les perspectives d'évolution du marché à court terme*, sur la base de « bilans de main-d'œuvre » qui présentent l'évolution du potentiel industriel avec ses différentes composantes, de l'activité industrielle et des personnes actives non occupées, selon une estimation globale. Sur cette base, une première description des ressources potentielles avec des perspectives jusqu'en 1969 de l'évolution possible de l'activité industrielle et du chômage ainsi que des « réserves de main-d'œuvre invisible » (non enregistrées) a pu être achevée en 1968. Des analyses de cette nature doivent être régulièrement établies à l'avenir.

2 e. En dehors de ces tâches spécifiques, les problèmes fondamentaux de la *recherche sur le marché de l'emploi et sur les professions* n'ont pas été négligés. Ainsi, l'Institut de recherches, grâce à différents travaux traditionnels, a informé les services de l'Institut fédéral du travail de la situation actuelle de la recherche au sujet des possibilités et des limites des estimations à long terme de l'évolution sur le marché de l'emploi et sur les professions.

En outre, l'Institut de recherches a introduit en 1968 un échange intensif d'informations et d'expériences avec les autres services intéressés aux recherches sur le marché de l'emploi.

Par ailleurs, l'Institut de recherches a diversifié son activité orientée vers la *politique prévisible du marché de l'emploi*. Il a élaboré des données et des pronostics grâce à ses propres recherches en étroite coopération avec les sections d'orientation principales du service central, ce qui a permis également de développer les initiatives en vue d'améliorer les statistiques relatives au marché de l'emploi. En outre, l'Institut de recherches a confié les tâches de recherches à des tiers et il a collaboré avec des milieux spécialisés du travail et ceux ayant un caractère interinstitutionnel. Ses efforts visent aussi l'action concertée et la détermination de recherches essentielles dans la république fédérale d'Allemagne (« Clearing ») pour les tâches de l'Institut fédéral du travail; ils servent aussi, en définitive, à l'établissement d'une information systématique sur les sources relatives au marché de l'emploi et aux matériaux de recherches.

Depuis le printemps 1968, le public a été informé des travaux scientifiques et de leurs progrès, grâce aux « *Communications* » de l'Institut, qui sont publiées en annexe aux « *Nouvelles officielles de l'institut fédéral du travail* ».

3. France

Les efforts principaux des services ont porté, au cours de la période de référence et à la suite de l'intervention de l'ordonnance n° 67-578 créant l'Agence nationale pour l'emploi, sur la définition des tâches confiées à cet établissement public, sur le choix des structures et des moyens à utiliser et sur la révision des méthodes.

En ce qui concerne la *définition des tâches*, il est apparu nécessaire de rechercher une complémentarité des actions confiées à l'Agence nationale pour l'emploi et des tâches relevant de la compétence directe des directions départementales et d'éviter les superpositions ou ambiguïtés. Deux Instructions, en date des 6 décembre 1967 et 17 octobre 1968 ont précisé les objectifs de l'Agence nationale pour l'emploi et, dans chacun des domaines principaux concernant l'emploi, défini les responsabilités et obligations de l'Agence et des services du ministère responsable de la mise en œuvre de la politique de l'emploi. Pour l'essentiel, tout ce qui implique un contact avec le public et les entreprises relève de l'Agence nationale pour l'emploi, alors que tout ce qui touche à la politique générale de l'emploi et aux rapports avec les entreprises demeure de la compétence exclusive de l'Administration centrale et des services extérieurs.

Pour ce qui est du *choix des structures et moyens à utiliser*, il a été tenu compte des enseignements tirés de l'expérience engagée depuis 1965 dans 12 départements. Cette expérience qui tendait à séparer les tâches actives (placement, information, conseil, recrutement des candidats à la formation professionnelle des adultes), ultérieurement confiées à l'Agence nationale pour l'emploi, et les tâches plus administratives (attribution des aides, délivrance des permis de travail, etc.), restant de la compétence des directions départementales, a permis de tirer d'utiles enseignements. Les structures choisies par l'Agence nationale pour l'emploi ont été, compte tenu de ses responsabilités particulières, orientées vers l'action, ce qui a impliqué une large décentralisation et un effort centré principalement sur le développement des activités de prospection et de conseil professionnel.

D'autre part, les expériences faites, antérieurement à juillet 1967, sur le plan de la compensation, ont donné lieu à des études approfondies, tant en vue d'aboutir à une modernisation effective des opérations de placement (expériences prévues d'« interrogation directe » centrées sur l'ordinateur qu'utilise l'Agence nationale pour l'emploi) que d'alléger très sensiblement les tâches administratives des services liées à l'établissement de statistiques plus élaborées concernant le marché du travail.

En ce qui concerne les directions départementales, leur intervention plus importante en matière d'aides a, en même temps que les transferts de personnel liés à la mise en place de l'Agence nationale pour l'emploi, entraîné également de profondes modifications de structure; le paiement par les Assedic (Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) des allocations d'aide publique, qui sera prochainement généralisé, a entraîné la nécessité d'une coordination étroite avec ces organismes.

La *révision des méthodes* est, bien entendu, liée au choix des structures et à la définition des moyens à utiliser. On peut tout particulièrement signaler certains résultats déjà acquis dans ce domaine :

- réexamen des documents utilisés pour le placement (nouvelles fiches de demandes et d'offres d'emploi et notices relatives à leur utilisation);
- engagement d'études régionales sur les métiers et leur évolution, destinées à faciliter l'élaboration de monographies professionnelles largement diffusées;
- établissement de nouveaux dossiers de documentation mis à la disposition des agents (par exemple : sur le Fonds national de l'emploi, l'aide publique);
- développement de l'action de formation destinée tout particulièrement aux prospecteurs placiers et aux conseillers professionnels;
- révision des circuits de liaison avec les services chargés de la formation professionnelle des adultes;
- élaboration de nouveaux concepts destinés à faciliter l'analyse, dans un sens plus qualitatif, des données du marché du travail et de tableaux statistiques correspondants et recherche des moyens mécanographiques ou électroniques susceptibles de permettre, dans de meilleures conditions et avec des possibilités d'exploitation élargies, l'établissement des statistiques.

4. Italie

Il convient de noter certaines initiatives récentes destinées à améliorer l'efficacité du service de placement, notamment une enquête concernant l'établissement de prévisions d'emploi à court terme, menée sur la base d'un questionnaire adressé aux établissements industriels occupant au moins 500 salariés, enquête qui sera ultérieurement étendue aux établissements industriels occupant moins de 500 salariés.

En outre, une liaison sera prochainement établie au moyen de téléscripteurs entre les offices « périphériques » du ministère; la possibilité est également examinée d'utiliser un ordinateur pour faciliter, même à distance, la mise en contact des offres et des demandes d'emploi.

5. Luxembourg

Il convient de rappeler que la direction de l'Office national du travail cherche à multiplier les contacts directs avec les employeurs, en vue d'une prospection plus poussée du marché de l'emploi et, partant, de l'amélioration de la connaissance du marché du travail.

6. Pays-Bas

Un travail d'étude considérable a également été réalisé en 1968 en ce qui concerne les *méthodes de travail* à appliquer dans les services de main-d'œuvre. L'examen interne et externe de l'expérience sur le rôle du *Conseiller social* est à peu près achevé; on a mis en route un cours expérimental de formation sociale dans le cadre des centres de formation professionnelle pour adultes. On est également en possession des conclusions du groupe de travail sur les *méthodes de placement*. Enfin, en ce qui concerne le problème de la spécialisation, une des tâches principales est la mise au point soignée d'une *politique de recrutement* et de mise au courant pratique du personnel.

En 1968, les *problèmes généraux du chômage* ont absorbé une grande partie du personnel et des ressources financières, au point qu'il a été impossible de procéder à une spécialisation substantielle au sein des bureaux de main-d'œuvre. Cependant, on constate quelques progrès importants dans les idées quant à la façon d'aborder les *problèmes spécifiques du marché du travail par catégories*. Les contacts fréquents et intensifs avec des institutions d'études scientifiques ont également été poursuivis pendant la même année. En collaboration avec la Direction générale des questions administratives générales, l'information scientifique est devenue un élément important de la politique de main-d'œuvre. On peut citer, à ce sujet, les études consacrées par le Conseil économique et social aux *travailleurs âgés*, l'enquête sur les mesures mises en œuvre dans les entreprises en faveur de ces mêmes travailleurs et la préparation d'une demande d'avis à adresser au Conseil du marché de l'emploi concernant un système d'allocation à leur profit.

Parmi les autres *études et recherches* effectuées, il y a lieu de mentionner les suivantes :

- recherches sur les fonctions exercées par les débutants titulaires du certificat de fin d'études économiques et administratives de niveau inférieur : enquête auprès des débutants ayant obtenu ce certificat en 1968;
- aspects économiques et sociaux de l'évolution technologique;
- mesure de la demande d'emploi par les petites annonces : comptage hebdomadaire de toutes les annonces personnelles dans 117 journaux et périodiques;
- influence des parents sur l'option professionnelle de leurs enfants;
- inventaire des expériences acquises aux Pays-Bas en matière de formation et de requalification des travailleurs âgés;
- analyse d'un bilan de la mobilité géographique et professionnelle;
- analyse des causes du chômage; composantes structurelles, conjoncturelles et saisonnières;
- amélioration de la méthode d'analyse saisonnière des statistiques du chômage.

Doivent être également signalées les recherches suivantes relatives au marché du travail :

- problèmes de reconversion des anciens mineurs : recherches sur les problèmes d'adaptation des anciens ouvriers mineurs reclassés dans un nouveau métier;
- mobilité interrégionale : recherches sur les facteurs défavorables et favorables à la mobilité;
- travailleurs étrangers : recherches sur le comportement et la mentalité des travailleurs étrangers occupés aux Pays-Bas;
- besoins qualitatifs en personnel technique et administratif subalterne : enquêtes menées par l'intermédiaire des bureaux de la main-d'œuvre, concernant les demandes d'emploi pour certaines fonctions.

En outre, parmi les *études et recherches en préparation*, il convient de noter :

- conséquences personnelles et familiales du chômage;
- établissement de prévisions à long terme concernant le marché du travail, par catégorie professionnelle et par type d'enseignement. Ce programme de recherches implique une étude concernant l'évolution de modèles économiques à long terme par secteur, l'influence des évolutions technologiques sur la structure professionnelle et le contenu des fonctions, ainsi qu'une analyse des connaissances qu'elles supposent grâce à une méthode (encore à élaborer) d'analyse des fonctions axées sur ce critère;
- prévisions des besoins en ouvriers qualifiés dans la construction, par catégorie professionnelle;
- prévisions des besoins et des ressources en personnel féminin dans le secteur médical;

— étude des goulots d'étranglement sur le marché du travail, en relation avec le développement économique régional;

— préparation du recensement 1970 en ce qui concerne l'évaluation des ressources en main-d'œuvre.

B – PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS

Ces perspectives peuvent être esquissées en se fondant sur l'analyse des activités des services de main-d'œuvre au cours des 3 années considérées et sur l'examen des problèmes que ces services ont encore à affronter.

On constate que, dans leurs lignes essentielles, les perspectives générales d'évolution demeurent identiques à celles qui ont été dégagées dans les conclusions de l'exposé de synthèse (1967) et qui ont été résumées dans le premier exposé annuel (1968). Il convient donc de les rappeler brièvement dans le paragraphe B 1. ci-après qui résume les tendances essentielles en ce qui concerne l'orientation, l'organisation et le fonctionnement des activités des services de l'emploi au cours des prochaines années.

Ces constatations et observations générales qui s'appliquent à l'avenir de l'ensemble des services de main-d'œuvre des États membres de la Communauté, sont complétées au paragraphe B 2. suivant par des remarques particulières précisant l'évolution escomptée dans chacun des États membres.

Il y a lieu d'ajouter que l'utilité et l'intérêt des travaux concernant les problèmes de l'emploi ainsi que la nécessité de développer encore davantage la collaboration communautaire dans ce domaine ont été soulignés dans les conclusions (voir annexe) adoptées par le Conseil au cours de sa session des 25 et 26 mai 1970.

B 1. Perspectives générales

B 1.1 Évolution de la réglementation

Les dispositions législatives et réglementaires ont évolué, comme il avait été prévu, dans le sens d'un renforcement et d'une meilleure coordination de l'ensemble des mesures qui visent à assurer et à maintenir un emploi optimal des travailleurs. Cette évolution est probablement appelée à se poursuivre. Il en est ainsi plus spécialement en ce qui concerne: la loi sur la promotion du travail, loi fondamentale sur le placement et l'assurance chômage, en république fédérale d'Allemagne; la mise en place progressive du nouveau dispositif important concernant les activités et les mesures dans le domaine de l'emploi en France; la réforme envisagée de la législation sur le placement en Italie; les mesures spécifiques actuellement à l'étude concernant certaines catégories de travailleurs en Belgique, en Allemagne, en France et aux Pays-Bas.

B 1.2. Élargissement et perfectionnement des tâches

L'évolution de la réglementation qui contribue, ainsi qu'on l'a vu, à donner plus de dynamisme, de cohérence et d'efficacité aux diverses actions relevant de la politique de l'emploi, tend également à renforcer et à préciser les tâches et les moyens d'action des services de main-d'œuvre dans l'élaboration et l'application de cette politique.

Dans cette optique, les services de main-d'œuvre sont conduits notamment à élargir et à perfectionner l'exercice des tâches suivantes entre lesquelles existent des relations étroites :

— *action d'information et de conseil*, qui devrait être encore plus étendue, plus diversifiée et mieux adaptée aux multiples situations et cas d'espèce à traiter;

— *amélioration des enquêtes et des études statistiques*, y compris les *travaux de projections et d'estimations prévisionnelles* de l'emploi;

— *communication plus rapide et plus fréquente des informations* sur l'évolution de l'emploi et des professions, en vue d'arriver à une meilleure connaissance générale des perspectives et des problèmes d'emploi dans les différents secteurs d'activité, professions et régions;

— extension et amélioration des *activités de placement* en général et des *placements spéciaux* dans des professions et au profit de catégories déterminées de personnes;

— l'accomplissement de ces tâches suppose notamment une prospection plus poussée des offres d'emploi, une étude plus approfondie des demandes et des offres d'emploi, des rapports de coopération plus étroits avec les entreprises et un système de compensation des offres et des demandes d'emploi plus complet, plus précis et plus rapide;

— diversification et adaptation des *systèmes d'aides* aux entreprises et aux travailleurs, en vue notamment d'assurer une *mobilité professionnelle et géographique* accrue.

B 1.3. Amélioration de l'organisation

Cette amélioration implique notamment :

— un *perfectionnement des moyens matériels* et notamment une utilisation plus large des procédés modernes de communications (*téléscripteurs*, émissions de *radio* et de *télévision*, projections de *films*) et de *mécanographie*.

A cet égard, l'examen des possibilités d'emploi et l'élaboration des *méthodes d'utilisation des ordinateurs* constituent un problème fondamental et de grande actualité dont la solution conditionne, en grande partie, l'amélioration et l'essor des différentes activités spécialisées des services de main-d'œuvre, notamment : l'action d'information professionnelle, l'orientation professionnelle, le placement et la formation professionnelle;

— une *élévation des qualifications du personnel* et une garantie accrue de sa stabilité par des *conditions de travail appropriées*.

Il est généralement reconnu que les aspects relatifs à la qualification du personnel ont une importance capitale à l'égard du rendement et de l'efficacité générale des services et que les efforts dans ce domaine doivent être poursuivis de façon systématique.

B 1.4. Amélioration des méthodes de fonctionnement

Ce qui a été dit à propos du contenu des tâches et du perfectionnement des moyens d'équipement permet d'escompter également une amélioration des méthodes de travail s'appliquant à différents domaines d'activités spécialisées (statistiques, études et analyses de l'évolution du marché de l'emploi et des problèmes de main-d'œuvre, orientation professionnelle, placement en général et placements spéciaux, formation et rééducation professionnelles, octroi des aides aux entreprises et aux travailleurs en vue de favoriser la reconversion professionnelle et la mobilité géographique de la main-d'œuvre).

B 2. Remarques particulières à propos de l'évolution prévisible des activités dans chacun des États membres

B 2.1 Belgique

Un programme est à l'étude pour organiser une collaboration plus étroite entre les différents organismes fournisseurs de statistiques de travail et assurer la coordination, l'harmonisation et l'uniformisation nécessaires de ces statistiques. Il s'agit notamment :

- d'arriver à une *exploitation approfondie* des données rassemblées, non seulement sur le marché national du travail mais également sur les marchés régionaux;
- de compléter l'information, entre autres, par des *enquêtes par sondage* et par des *recensements spéciaux des travailleurs étrangers*;
- d'améliorer les *prévisions quantitatives* et d'arriver également à des *prévisions qualitatives* valables de l'emploi.

Par ailleurs, les services de l'emploi continueront ou entreprendront l'étude de problèmes spécifiques tels que le problème du chômage des jeunes et de leur intégration dans la vie professionnelle, le problème du travail féminin, etc.

B 2.2 République fédérale d'Allemagne

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé annuel précédent, l'évolution future des activités de l'Institut fédéral du travail sera influencée essentiellement, dans tous les domaines, par les dispositions de la *nouvelle « loi sur la promotion du travail »*. Ses activités s'inscrivent dans le cadre d'une politique active du marché du travail et de l'emploi; elle doit être constamment adaptée aux nouvelles conditions et exigences de la situation économique et sociale.

L'introduction des ordinateurs électroniques dans les méthodes et moyens de travail de l'Institut fédéral du travail revêt une grande importance. De nouveaux progrès ont été réalisés dans ce domaine au cours de l'année budgétaire 1968. Des programmes particuliers ont été établis et pratiquement appliqués; ainsi, par exemple, dans le domaine du calcul des pensions pour les fonctionnaires à la retraite et dans celui du calcul et du paiement des prestations (assurance chômage; assistance chômage; aides en matière de formation professionnelle).

En dehors des travaux de planification en cours, à l'heure actuelle, dans les domaines du traitement du personnel, de la comptabilité, des indemnités de chômage-intempéries, des statistiques, du placement et des activités de l'Institut de recherches sur le marché de l'emploi et sur les professions, on étudie la possibilité d'installer des ordinateurs électroniques pour l'exécution d'autres tâches en cours, telles que celles du service psychologique et de l'orientation professionnelle.

Comme, à l'avenir, l'ensemble des domaines d'activité de l'Institut fédéral du travail sera touché par *l'introduction des méthodes d'exploitation mécanographique*, tout le personnel doit être progressivement préparé à l'application de ces méthodes. L'action éducative constitue une tâche permanente.

A partir de 1970, grâce à l'utilisation des ordinateurs, tous les travaux techniques seront effectués en liaison directe par un service spécialisé (le « Bureau central de l'Institut fédéral du travail ») dont le siège est à Nuremberg. Ce service regroupera :

- le centre de calcul mécanographique jusqu'ici autonome;
- la caisse centrale à laquelle seront progressivement confiées, au cours des prochaines années, les fonctions qui sont actuellement exécutées auprès des offices du travail des « Länder » par les caisses régionales et centrale (auprès du service central);
- le service des pensions jusqu'à présent autonome;
- le service central ordonnateur pour les traitements du personnel en activité.

Enfin, il y a lieu de supposer qu'en raison du nouvel essor de la conjoncture en république fédérale d'Allemagne, de nouvelles pénuries importantes de main-d'œuvre risquent d'apparaître. En conséquence, l'Institut fédéral du travail a pour tâche primordiale de procurer à l'économie la main-d'œuvre nécessaire. Ce but ne pourra pas être satisfait seulement par le recours à la main-d'œuvre étrangère; il importe également de faire appel à toutes les réserves de main-d'œuvre nationale utilisable. Cette tâche ne représente pas seulement un problème de nature quantitative; elle sous-entend aussi, dans une mesure accrue, l'amélioration de la qualification professionnelle des travailleurs existants.

A cet égard, la nouvelle loi sur la promotion du travail apporte des fondements juridiques très complets qui permettent, entre autres, à l'Institut fédéral, de promouvoir plus largement l'éducation et la formation professionnelles (y compris la réinsertion des femmes dans la vie active) et de favoriser l'emploi des travailleurs âgés.

B 2.3 France

La période de référence a été, dans les divers domaines de la compétence des services de main-d'œuvre, une période de préparation et, parfois, de mise en œuvre d'importantes réformes.

L'essentiel de ces réformes a été constitué par la création de l'Agence nationale pour l'emploi qui a posé d'innombrables problèmes. La durée initialement prévue pour la mise en place du nouveau dispositif était de cinq années. Il apparaît que les difficultés à surmonter (notamment sur le plan immobilier, eu égard aux médiocres conditions antérieures d'installation des services) et l'importance de l'effort financier à accomplir ne permettront pas de réduire cette durée qui pouvait être jugée, a priori, excessive. Néanmoins, on peut estimer qu'à la fin de l'année 1970, la quasi-totalité des départements posant de graves problèmes d'emploi seront intégrés dans le nouveau dispositif.

Des incertitudes demeurent en ce qui concerne les modalités de l'association des partenaires sociaux à la gestion de l'Agence nationale pour l'emploi. Elles pourront être plus ou moins larges, mais leur nécessité est clairement perçue. La charge croissante imposée aux directions départementales sur le plan de l'attribution des aides (qui sera sensiblement accrue du fait de l'application au 1^{er} octobre 1969 de la loi n° 68-1249, du 31 décembre 1968, sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle) peut poser, à terme peu éloigné, de nouveaux problèmes de structure et de moyens. Il apparaît, en effet, que les exigences, généralement acceptées, d'une politique active de l'emploi ont des conséquences importantes sur le fonctionnement des services extérieurs dont les actions sont complémentaires de celles assumées par l'Agence nationale pour l'emploi.

D'autres problèmes se poseraient dans l'éventualité d'une réforme régionale qui ne resterait probablement pas sans effets sur les structures et les modalités d'action des services. Les réformes des dernières années devraient cependant permettre, dans ce domaine, de faciliter les adaptations qui apparaîtraient nécessaires, les données régionales ayant toujours été présentes à l'esprit dans les études effectuées et projets élaborés.

B 2.4 Italie

Les préoccupations qui ont été exprimées dans l'exposé annuel précédent demeurent valables. Elles permettent d'indiquer que les efforts des services de main-d'œuvre seront notamment orientés vers les buts suivants :

- amélioration des techniques de placement;
- multiplication des contacts avec les usagers des services et les milieux intéressés, notamment les employeurs, les représentants de ces derniers et les représentants des travailleurs;
- célérité et fréquence accrues des communications d'informations, notamment sur les mutations professionnelles et les migrations de travailleurs.

B 2.5. Luxembourg

Aucune orientation nouvelle n'est à signaler. Les efforts actuels qui tendent surtout à un développement des techniques de placement et à une formation polyvalente des agents des services de l'emploi, seront poursuivis.

B 2.6. Pays - Bas

Dans le cadre de la *politique d'emploi pour l'agriculture*, une place importante revient à l'approche régionale globale du problème de l'emploi dans ce secteur, qui fait l'objet d'une ou deux expériences officielles. La première d'entre elles est effectuée par la « Stichting Personeelsvoorziening Hoekse Waard ».

Un élément important de cette politique consiste à régulariser le double mouvement d'entrée et de sortie qui conditionne le niveau de l'emploi dans le secteur agricole. On peut réduire l'excès des entrées grâce à une politique de recrutement plus sélectif; quant à l'excès des sorties, on peut y remédier grâce à une amélioration de la qualification par la formation professionnelle et aussi grâce à une amélioration du climat social. Les « fondations » ont accordé à ces deux facteurs l'attention nécessaire. D'après les constatations déjà faites, le perfectionnement professionnel des travailleurs de l'agriculture promet d'être un succès. L'amélioration du climat social, problème plus difficile, exigera une action de longue haleine.

Dans un proche avenir, il est prévu d'accorder une attention spéciale aux aspects suivants :

— une intégration croissante de la *politique du marché du travail* dans la politique économique et sociale globale du gouvernement; c'est notamment dans ce but que sera créée une *Commission interministérielle* dont les membres seront, autant que possible, les personnes qui font fonction d'observateurs ministériels au Conseil du marché de l'emploi;

— la mise en œuvre de *mesures spécifiques au profit de catégories particulières ou de secteurs particuliers du marché du travail*. A cet égard, il y aura lieu d'accorder une priorité aux mesures intéressant les travailleurs âgés, à la politique régionale de l'emploi et aux mesures en matière de formation, de requalification et de perfectionnement professionnels;

— une *définition plus large de la mission du Bureau régional du travail*, qui devrait être un organe au service de tout ce qui touche au marché du travail, tant en faveur de l'économie que de l'ensemble de la population active, actuelle et future. On a commencé en 1968 à établir un projet idéal de Bureau régional du travail. En 1969, les efforts tendront à organiser et à mettre en fonctionnement, à titre expérimental, quelques bureaux de main-d'œuvre conçus selon le modèle préconisé.

ANNEXE

**Conclusions à tirer par le Conseil
d'un certain nombre de rapports présentés par
la Commission ⁽¹⁾ et d'une partie des discussions
intervenues au sein de la Conférence
sur les problèmes de l'emploi**

(document du Conseil R/1002/1/70 [doc. 116 rév. 1])

1. Le Conseil a pris connaissance d'une partie des rapports et études que la Commission lui a présentés sur un certain nombre d'aspects du fonctionnement du marché de l'emploi et qui ont été mis en même temps à la disposition des participants à la Conférence sur les problèmes de l'emploi ⁽¹⁾.

Le Conseil souligne l'utilité et l'intérêt de ces documents qui exposent les méthodes suivies et les moyens disponibles dans les États membres pour assurer la compensation des offres et des demandes d'emploi pour obtenir un meilleur équilibre du marché de l'emploi, et qui décrivent les progrès réalisés ainsi que les améliorations envisagées.

2. D'autre part, le Conseil souligne la grande importance de développer encore davantage la collaboration au niveau communautaire sur les problèmes de l'emploi.

3. Conformément par ailleurs aux conclusions retenues par le Conseil dans le cadre du programme de travail convenu le 5 juin 1967 en vue de la mise en œuvre de l'article 118 du traité, il importe d'intensifier cette collaboration entre les États membres et avec la Commission notamment en matière d'activités des services de main-d'œuvre, de techniques de placement, d'orientation et d'information professionnelles ainsi qu'en matière de méthodes prospectives. Dans le cadre de cette coopération, il convient notamment de renforcer les échanges d'informations et d'expériences sur l'utilisation de nouvelles techniques et nouveaux procédés pour le placement des travailleurs et sur les mesures prises ou envisagées en matière d'orientation professionnelle.

4. Le Conseil invite la Commission à favoriser cette collaboration entre les États membres et à porter à la connaissance du Conseil les problèmes concrets qui sont susceptibles de trouver une solution commune ou qui appellent une intervention au niveau politique, en proposant les mesures concrètes qui s'imposent.

Le Conseil estime par ailleurs que la Commission devrait continuer à organiser des stages et séminaires et souhaite que soient mis à sa disposition des rapports

⁽¹⁾ — Exposé annuel sur les activités des services de main-d'œuvre (1968);
— Exposé annuel sur les activités d'orientation professionnelle dans la Communauté (1968);
— Étude concernant les techniques de placement;
— Étude sur l'utilisation d'ordinateurs électroniques dans les services de main-d'œuvre;
— Rapport concernant les travaux prospectifs dans le domaine de l'emploi tant au niveau national que communautaire.

de synthèse sur les résultats revêtant un intérêt particulier de ces stages et séminaires.

5. Les discussions intervenues au sein de la Conférence sur les problèmes de l'emploi ont mis en évidence une fois de plus qu'une politique active de l'emploi ne peut être menée que si les responsables disposent d'une évaluation prévisionnelle des besoins en main-d'œuvre tant quantitatifs que qualitatifs. Les prévisions disponibles actuellement sont encore pour de nombreuses raisons insuffisantes ou font même défaut; mais de nombreux efforts sont faits et des recherches sont entreprises pour combler les lacunes qui existent.

Ces efforts méritent d'être stimulés et coordonnés au niveau communautaire. Le Conseil convient par conséquent d'examiner les problèmes posés par l'établissement de telles prévisions sur la base du rapport présenté par la Commission et des indications fournies par la Conférence sur les problèmes de l'emploi, lors de sa prochaine session consacrée aux affaires sociales.

6. En ce qui concerne plus particulièrement *les activités des services de main-d'œuvre*, le Conseil se réjouit de l'évolution positive qui se dessine dans tous les États membres et qui est caractérisée par l'élargissement des tâches et le perfectionnement des méthodes des services de main-d'œuvre ainsi que par l'extension des moyens mis à la disposition de ces services. Il invite la Commission à exposer en particulier dans les rapports futurs les mesures prises dans les États membres, en ce qui concerne tout spécialement :

— l'action d'information et de conseil en faveur de toutes les personnes intéressées;

— la connaissance de la situation du marché de l'emploi et de son évolution, ainsi que la communication plus rapide et plus fréquente des informations qui s'y rapportent;

— les activités de placement en général et de placement spécialisé intéressant des professions ou des catégories déterminées de personnes, lorsque ces actions spécifiques sont jugées utiles;

— les systèmes d'aides utilisés pour assurer la mobilité professionnelle et géographique qui est indispensable pour répondre à la fois aux nécessités économiques et aux aspirations des travailleurs;

— l'amélioration de l'organisation, de la structure et des méthodes de fonctionnement de ces services.

7. *Quant aux techniques de placement*, le Conseil constate que les activités de placement, dont le caractère était au départ essentiellement social, acquièrent une importance de plus en plus grande également sur le plan économique en raison de la contribution qu'elles apportent à l'expansion équilibrée de l'économie et à la réalisation du plein emploi, tous deux objectifs principaux des politiques économique et sociale.

Il se réjouit des efforts entrepris dans les États membres visant à améliorer l'organisation, les méthodes et le fonctionnement des services de placement par l'utilisation de moyens de communications modernes et d'installations électroniques

de traitement de l'information. Il se félicite également de la création de services de placement spécialisés par catégories professionnelles ou branches d'activités qui répondent à des besoins spécifiques.

Une connaissance plus approfondie des structures des professions et métiers et des éléments de polyvalence de certaines formations ou aptitudes ainsi que l'existence d'une nomenclature répondant aux besoins des activités de placement revêt une importance particulière pour l'efficacité des services de placement.

Le Conseil estime que les échanges réguliers d'informations et d'expériences devraient être intensifiés et porter notamment sur les techniques utilisées dans chacun des États membres pour le placement des travailleurs ainsi que sur les mesures prises ou envisagées pour la formation et le perfectionnement du personnel des services de main-d'œuvre. La collaboration efficace des États membres dans ce domaine constitue en effet un apport précieux pour ceux qui sont appelés à prendre des décisions dans le domaine des techniques de placement pour que ces techniques soient adaptées aux exigences résultant du progrès technique et des changements continuels sur les plans économique et social.

8. En matière d'*orientation et d'information professionnelle*, le Conseil estime qu'il convient de poursuivre partout les efforts visant à mettre des services efficaces d'information et d'orientation professionnelles à la portée du plus grand nombre possible de personnes, tant jeunes qu'adultes.

Il souhaite qu'à l'avenir les données reproduites dans les exposés annuels de la Commission sur les activités d'orientation professionnelle dans la Communauté soient, dans toute la mesure du possible, rendues comparables. Eu égard à l'ampleur des recherches qui doivent être effectuées, la Commission devrait consacrer ces exposés principalement aux changements les plus importants qui sont intervenus ou prévus dans l'organisation et aux méthodes de fonctionnement des services chargés de l'orientation professionnelle.

Par ailleurs, les prochains exposés devraient approfondir plus particulièrement l'étude des deux aspects suivants :

— examen du fonctionnement des services existants et des résultats obtenus en matière d'information et d'orientation professionnelles par rapport aux besoins globaux évalués, dans le but de dégager les mesures qui peuvent être prises pour obtenir les améliorations souhaitables;

— adaptation et perfectionnement des diverses méthodes utilisées pour l'orientation professionnelle — notamment en ce qui concerne les examens individuels — des personnes appartenant aux diverses catégories, compte tenu de leur situation, de leurs aspirations et de leurs aptitudes particulières et des relations entre celles-ci et les réelles possibilités du marché du travail en vue de permettre à toute personne intéressée d'exercer, en connaissance de cause, son libre choix professionnel.

Le Conseil se demande s'il ne serait pas plus avantageux que la Commission présente son rapport à un rythme plus espacé pour lui permettre de réaliser des études plus approfondies.

Il souhaite par ailleurs que la Commission poursuive l'organisation d'échanges de vues entre experts en matière d'orientation professionnelle des six États membres

notamment par le moyen de séminaires et qu'elle fasse rapport au Conseil sur les résultats de ces échanges de vues.

9. *Le traitement par ordinateur électronique* des données intéressant les problèmes de main-d'œuvre se trouve encore à ses débuts, mais certains États membres se sont déjà engagés dans cette voie ou envisagent de le faire pour utiliser ce procédé en matière de placement des travailleurs (comparaison aussi bien des offres que des demandes d'emploi), pour recueillir des informations statistiques, pour préparer des mesures de l'orientation et de la formation professionnelles, pour calculer différentes prestations sociales et pour exécuter de nombreuses autres tâches.

L'introduction progressive de ces procédés pour la collecte des informations statistiques et la programmation, reposant notamment sur une classification appropriée des professions et activités, implique parfois la nécessité d'une modification de l'organisation du travail dans les services de l'emploi qui doit s'effectuer après un examen notamment des avantages et désavantages de la centralisation ou de la régionalisation de l'accomplissement de ces travaux.

L'introduction de ces procédés entraîne en outre des conséquences sur le plan du personnel des services intéressés, en ce qui concerne notamment la formation et le perfectionnement du personnel existant et d'une façon plus générale, le recrutement du personnel nouveau qui s'avère nécessaire. Les résistances psychologiques que l'introduction de ces procédés risque parfois de susciter auprès du personnel concerné devraient être surmontées d'une façon appropriée et notamment en associant le personnel aux travaux préparatoires nécessaires.

C'est pourquoi, également dans ce domaine, l'échange régulier d'informations et d'expérience, prévu dès à présent par le plan de collaboration entre les services de main-d'œuvre des États membres approuvé par le Conseil le 5 juin 1967, revêt une importance particulière pour la réussite des réformes nécessaires. Un grand intérêt s'attache notamment à ce que soient entrepris aussitôt que possible, mais sans pour autant retarder la mise en place des nouveaux systèmes, des travaux permettant d'établir les données utilisées de telle sorte que leur communication directe entre les États membres ne soit pas rendue impossible.

1042

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
LUXEMBOURG
5019/2/70/1

FF 5,60 FB 50,— DM 3,65 Lit. 620 Fl. 3,60 £ 0.08.6 \$ 1,—
